

I. INTRODUCTION

1. Le Gouvernement de la République du Pérou présente son rapport pour la période 1990-1994, dans lequel il décrit les profondes réformes structurelles du système juridique qui ont été entreprises depuis la présentation du dernier rapport. Ces réformes se sont traduites par l'adoption de nouvelles mesures législatives, judiciaires et administratives régissant le destin de la nation et donnant effet aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
2. Le Pérou n'a jamais cessé, dans les différentes organisations nationales et internationales, de condamner fermement toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'apporter son soutien indéfectible à toutes les initiatives visant à les éliminer.
3. À cet égard, le Pérou se fonde sur le principe de l'égalité devant la loi, qui exclut toute discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, les convictions, la situation économique ou sur tout autre motif. Les hommes et les femmes sont donc traités sur un pied d'égalité, de même que les populations urbaines et les populations rurales, indépendamment de leur situation socio-économique.
4. Le Gouvernement péruvien s'attache actuellement à faire en sorte que les hommes et les femmes œuvrent de concert à l'égalité, au développement et à la paix.

II. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Caractéristiques générales du pays

5. Le Pérou se situe dans l'hémisphère sud, plus précisément dans le centre-ouest de l'Amérique du Sud. Ses côtes sont baignées par l'océan Pacifique. La totalité du pays se trouve dans la zone tropicale et devrait, de ce fait, jouir d'un climat chaud et humide; or, divers accidents et phénomènes géographiques – les Andes, le mouvement anticyclonique des masses d'air venant du Pacifique Sud, le courant côtier du Pérou, etc. – font du territoire péruvien une entité géographique complexe, tant sur les plans climatique, morphologique et géologique, qu'écologique et économique.
6. D'une superficie de 1 285 215, 60 km², le Pérou est délimité, à l'ouest, par l'océan Pacifique sur 3 079,5 km et a des frontières avec cinq pays sud-américains : l'Équateur et la Colombie au nord, le Brésil et la Bolivie à l'est et le Chili au sud. Respectueux du droit international, il respecte fidèlement les traités internationaux qui fixent ses frontières.
7. Le Pérou se subdivise en régions, départements, provinces et districts. Le Décret suprême n° 071-88-PCM, intitulé Texto unico ordenado de la Ley de Bases de la Regionalización, régit la procédure d'établissement des régions. Le territoire comprend ainsi 12 régions, 24 départements, 138 provinces et 1 793 districts.
8. La Cordillère des Andes, berceau de la civilisation inca – l'une des trois principales cultures de la région – a façonné le pays en trois zones naturelles : la côte, les montagnes ("Sierra") et la forêt amazonienne ("Selva"). Elle culmine à 6 746 mètres au-dessus du niveau de la mer avec le mont Nevado Huascarán.

B. Caractéristiques ethniques et linguistiques

9. Le Pérou est un pays pluriethnique, où 72,62 % de la population parlent l'espagnol et 27,38 % le quechua. Sur ces derniers, environ 16 % parlent à la fois l'espagnol et le quechua et seuls 3 % connaissent une autre langue autochtone. Le pays compte entre 64 et 67 groupes ethnolinguistiques différents.

10. On dénombre au Pérou quelque 4 000 à 4 500 communautés rurales autochtones, dans lesquelles 53 % de la population ont pour langue maternelle le quechua, 41 % l'espagnol, 4 % l'aymara et 2 % d'autres langues, notamment des langues autochtones parlées dans la forêt amazonienne.
11. La majorité des autochtones vivent dans les montagnes (98,9 %). Ils sont plus nombreux particulièrement dans les départements de Cuzco, Puno et Apurímac, au sud, et dans les départements d'Ayacucho, Huancavelica, Junín et Pasco, au centre.
12. Les communautés autochtones les plus modernes se trouvent dans les départements de Pasco et de Junín, qui se caractérisent par l'existence d'enclaves minières, alors que les plus traditionnelles se situent dans des zones moins développées comme Ayacucho, Huancavelica, Apurímac, Cuzco et Puno.
13. Ces populations se consacrent principalement à l'exploitation de la terre. Dans cette activité économique prioritaire, le travail communautaire revêt une grande importance. Fondée sur le principe de la réciprocité, cette forme de travail remonte à la civilisation inca et suppose l'échange individuel de biens ou services à parité. Il peut s'agir notamment d'aider aux tâches agricoles, de prêter du matériel ou d'apporter des facteurs de production. De même, l'usage veut que plusieurs personnes en aident une seule, moyennant rétribution, tant pour des travaux agricoles que pour diverses activités économiques et sociales.
14. Les communautés autochtones sont des tribus vivant à l'intérieur ou à la lisière de la forêt amazonienne, dans des villages groupés ou épars établis principalement dans les départements de Loreto, Junín, Ucayali, Amazonas, Cuzco et Madre de Dios. Elles représentent environ 55 groupes ethnolinguistiques appartenant à plus de 12 familles linguistiques, les groupes les plus nombreux étant les Campas, les Aguaruna et les Shipibo-Conibo.
15. Dans ces communautés, l'agriculture est devenue une activité complémentaire de la chasse, de la pêche et de la cueillette.
16. Ces communautés vivent dans des régions aux caractéristiques écologiques bien précises : la forêt sèche tropicale, la forêt humide subtropicale et la forêt humide tropicale, qui s'étendent sur de grands bassins hydrographiques. La destruction totale ou partielle de la faune et de la flore ainsi que les conséquences néfastes du trafic de drogues pour l'environnement menacent sérieusement la survie de ces populations.

C. Caractéristiques démographiques

17. Les premiers recensements remontent à l'époque des Incas. Le premier pour lequel on dispose de documents, effectué par les autorités coloniales espagnoles en 1548, fait état de 8,3 millions d'habitants dans le vice-royaume. Après la proclamation de la République, des recensements ont été réalisés, au niveau national, en 1836, 1850, 1862 et 1876. Les derniers recensements nationaux datent de 1940, 1961, 1972, 1981 et 1993.
18. D'après les statistiques de 1981, on estimait que le pays compterait près de 23 millions d'habitants en 1993. Les résultats du recensement effectué en juillet 1993 font état de 22 639 443 habitants. Ce nombre comprend la population nominalement recensée (22 048 356 personnes), la population non prise en compte dans le recensement (531 543 personnes) ainsi que les populations autochtones de l'Amazonie, qui ne peuvent être recensées en raison des difficultés d'accès et de l'éloignement (59 544 personnes).
19. La population urbaine est de 15 458 599 habitants, soit 70 % de la population péruvienne, alors que la population rurale se chiffre à 6 589 757 personnes – ce qui équivaut à 29,9 % de la population recensée. Selon les chiffres de 1993, le Pérou compte 10 956 375 hommes (49,7 % de la population) et 11 091 981 femmes (50,3 %).

20. L'évolution démographique entre 1970 et 1990 présente, pour l'essentiel, les mêmes caractéristiques que celles relevées aux niveaux mondial et régional, avec un accroissement sans précédent qui culmine à la fin des années 70. Pendant ces deux décennies, la population péruvienne augmente de 60 % pour atteindre, à la fin de la période considérée, 21 550 300 habitants, nombre légèrement inférieur à la moyenne des pays latino-américains. C'est à ce moment que le taux de fécondité, jusque là élevé, commence à baisser, entraînant une diminution du taux de croissance démographique.

21. La période 1961-1970 a marqué un tournant dans la croissance démographique, qui s'est considérablement accélérée avec un taux annuel moyen de 2,8 %, supérieur à la moyenne des pays latino-américains. C'est également pendant cette période que le Pérou a enregistré le taux de croissance le plus élevé de son histoire, à savoir 2,9 % de 1961 à 1966. À partir de cette date, la croissance de la population ralentit régulièrement pour atteindre 2,1 % en 1990. Malgré ce ralentissement, la population péruvienne a continué de s'accroître. En effet, entre le recensement de 1981 et celui de 1993, elle a augmenté de 27,5 % en valeur relative, car sa composition par tranches d'âges, qui se caractérise par la présence de groupes jeunes, offre encore des possibilités de croissance.

22. Les changements intervenant dans la croissance démographique sont principalement dus aux variations des taux de natalité et de mortalité, étant donné que l'émigration n'acquiert une importance relative qu'à la fin de la période considérée. Le taux brut de natalité est passé de 42,4 naissances pour 1 000 habitants en 1970 à 29,8 en 1990, ce qui s'explique par la baisse du taux de fécondité; ce dernier, en effet, qui, jusqu'en 1970, se situait à 6,2 enfants par femme, n'était plus que de 4,9 en 1980. Les résultats du recensement de 1993 chiffrent en moyenne à 2,2 le nombre de naissances vivantes par femme, contre 2,4 en 1981.

23. La mortalité a reculé au cours des dernières décennies. On constate qu'entre 1970 et 1990, le taux de mortalité a diminué, passant de 13,5 à 8,2 pour mille habitants. Pendant cette même période, l'espérance de vie à la naissance a augmenté de 9,4 ans, passant de 54 à 63,4 ans. Le taux de mortalité infantile a connu une évolution similaire, passant de 116 décès pour 1 000 naissances vivantes en 1970 à 102 en 1981, et 81 en 1990.

24. Il est à noter que, selon certaines études concernant les résultats de l'enquête sur la démographie et la santé des familles (1990-1992), les taux de mortalité infantile de ces deux dernières décennies seraient inférieurs d'environ 20 % aux statistiques officielles, ce qui laisse à penser que les chiffres auraient été surestimés. La mortalité demeure toutefois très élevée, dépassant la moyenne des pays latino-américains.

25. Malgré la baisse de la fécondité évoquée ci-dessus, la population péruvienne restera relativement jeune pendant plusieurs années encore et le nombre de mineurs continuera de progresser. Entre 1970 et 1990, la proportion des mineurs est passée de 44,7 % à 37,6 %, ce qui constitue une diminution non négligeable. Le recensement de 1993 montre que plus du tiers de la population (37 %) a moins de 15 ans, proportion qui est en baisse par rapport aux résultats des précédents recensements mais qui reste suffisante pour générer d'importants besoins en matière d'alimentation, de santé et d'éducation. Parallèlement, la tranche d'âges 15-64 ans, qui se compose d'actifs potentiels, est passée de 54,7 % en 1981 à 58,4 % en 1993, soit une augmentation de 3 566 947 personnes en valeur absolue.

26. La population dite "du troisième âge" – 65 ans et plus – s'est accrue entre les deux derniers recensements, passant de 692 680 personnes (4,1 %) en 1981 à 1 026 119 personnes (4,6 %) en 1993.

27. En ce qui concerne la densité de la population, qui indique le degré de concentration des habitants, le Pérou enregistre des chiffres inférieurs à la moyenne des pays latino-américains (17,6 habitants au kilomètre carré, contre 22 dans la région). Lima et la province constitutionnelle de Callao comptent plus de 100 habitants au kilomètre carré, alors que les départements relativement étendus ou situés à l'intérieur ou en bordure de la forêt amazonienne – Pasco, Amazonas, Moquegua, Ucayali, Loreto et Madre de Dios – ont moins de 10 habitants au kilomètre carré, preuve que le centralisme se maintient.

D. Indicateurs socio-économiques

28. Le pourcentage des personnes en âge de travailler est passé de 51,6 % en 1970 à 58,6 % en 1990, ce qui, en valeur absolue, représente un quasi-doublement de la population active. De ce fait, il aurait fallu créer 283 000 emplois par an en moyenne. D'après le recensement de 1993, la population économiquement active s'élève à 7 109 527 personnes, soit 51,2 % de la population en âge de travailler – cette dernière comprend les personnes âgées de 15 ans et plus. D'après le même recensement, la population économiquement inactive s'élève à 6 783 453 personnes, soit 48,8 % de la population en âge de travailler.

29. Les chiffres de 1993 montrent que les femmes sont davantage intégrées au marché du travail, leur part ayant augmenté de 25,5 % en 1981 à 29,7% en 1993. La population économiquement active masculine – dont la proportion a diminué, passant de 79,7 % à 73,4 % pendant la période considérée – reste prédominante sur le marché de l'emploi.

30. Dans le domaine économique, ni la production totale ni la production par habitant n'ont augmenté de manière significative au cours des quatre dernières décennies. Entre 1960 et 1990, le produit intérieur brut (PIB) a progressé de 2,7 % par an en moyenne, à peu près au même rythme que la croissance démographique, laquelle a atteint 2,8 % entre 1961 et 1972, 2,6 % entre 1972 et 1981 et 2 % entre 1981 et 1993. On notera que, dans les années 80, le PIB a reculé de 0,6 % par an en moyenne. En tout état de cause, avec une croissance démographique de 2,6 % en moyenne entre 1960 et 1990, le PIB par habitant a diminué de 0,03 % par an en moyenne.

31. La croissance démographique étant allée de pair avec la détérioration de l'économie – incapable de répondre aux besoins d'une population en pleine expansion, surtout dans les années 80 – la qualité de vie des familles péruviennes n'a cessé de se dégrader et la pauvreté de se généraliser. Ce phénomène a contribué à l'aggravation de la violence, qui a fortement nui à la société dans son ensemble.

32. Non seulement la qualité de vie s'est dégradée sous l'effet conjugué de l'insuffisance de l'accroissement de la production nationale et de la poussée démographique mais, qui plus est, la richesse nationale a atteint des niveaux de concentration inégalés, précisément au moment où la récession économique était la plus forte. Ainsi, depuis 1973, la part des rémunérations, qui atteignait alors 42,2 % du revenu national, n'a cessé de diminuer pour atteindre à peine 29,9 % en 1988, niveau le plus bas de la période considérée.

33. Vers le milieu des années 70, la régression des investissements dans le pays, surtout dans le secteur privé, a mis un frein à l'expansion des activités de production, qui n'ont pu continuer à générer suffisamment d'emplois.

34. En conséquence, une grande partie de la population établie dans les villes, notamment par suite de l'exode rural, a créé ses propres emplois, donnant naissance à un vaste secteur connu sous le nom de "secteur des travailleurs indépendants", "secteur non structuré" ou "secteur urbain informel". Selon des estimations réalisées en 1981, ce secteur regroupait 60 % de la population active urbaine, pourcentage qui avait augmenté en 1990. L'insuffisance de la demande, qui freine la croissance du secteur structuré, nuit également au secteur non structuré. De fait, plus l'offre de main-d'œuvre s'accroît (par suite de la pression démographique), plus le secteur non structuré s'étend et plus le revenu moyen de ses agents diminue.

35. L'évolution de la production s'est accompagnée d'un processus d'urbanisation qui, au cours des dernières décennies, a modifié la répartition de la population, entraînant un exode vers les grandes villes côtières, en particulier Lima. Le pays a enregistré son plus fort taux de croissance démographique entre 1961 et 1970 (2,8 % par an en moyenne), période qui correspond également au taux de croissance de la population urbaine le plus élevé (5,1 % par an en moyenne). Lors du dernier recensement, les centres urbains comptaient 15 458 599 habitants, soit 70,1 % de la population du pays. On dénombrait, dans les zones rurales,

6 589 757 personnes, soit 29,9 % de la population recensée. Ces chiffres sont la preuve qu'au Pérou, le processus d'urbanisation se poursuit.

36. La croissance de la population urbaine ne découle pas du processus d'industrialisation. En effet, si la période 1961-1970 a été marquée par une croissance inégalée de cette population, elle ne correspond ni à la croissance maximale de la production industrielle, ni à celle du produit global. C'est la précarité des conditions de vie en milieu rural, due à la pénurie de terres cultivables, à l'insuffisance des investissements dans l'infrastructure de production et à la décapitalisation qui caractérise l'agriculture depuis plusieurs décennies, qui a incité la population rurale à migrer massivement vers les villes. De là naîtront des foyers de pauvreté dans les grandes villes.

37. Par ailleurs, les processus de migration et d'urbanisation auxquels on a assisté ces vingt dernières années se traduisent par une croissance accélérée des villes de taille moyenne par rapport à Lima. Ces villes (capitales de département ou de province) connaissent une expansion rapide en raison de l'exode de la population rurale, qui espère y trouver des débouchés plus nombreux; dans ces villes, en effet, sont apparus des marchés locaux ou régionaux dynamiques, de véritables réseaux urbains se constituant dans plusieurs régions, notamment dans les Andes du Sud (Cuzco, Sicuani, Juliaca et Puno) jusqu'en Bolivie, sur la côte septentrionale (Piura, Sullana et Tumbes), sur la côte méridionale (Arequipa, Moquegua, Ilo et Tacna), et dans la forêt amazonienne (Pucallpa, Tarapoto et Moyobamba).

38. D'après les chiffres du neuvième recensement national de population et de la quatrième enquête sur le logement, 4 921 020 personnes ont déclaré être nées dans un lieu autre que celui où elles vivaient lors du recensement. Cela équivaut à 22,3 % de la population recensée, parmi lesquels 1,1 % sont des étrangers. La plupart des migrants ont été absorbés par Lima, dont 36,7 % des habitants sont des personnes déplacées en raison de la violence terroriste.

39. Le déplacement de population en raison de la violence aveugle exercée par des groupes terroristes contribue également à la migration vers les villes de taille moyenne. Il s'agit là d'un déplacement forcé, qui oblige la personne à abandonner rapidement le village dont elle est originaire ou dans lequel elle réside, ainsi que son travail habituel.

40. Depuis le début des années 80, les déplacements dus à la violence touchent au moins deux tiers du territoire et modifient considérablement la situation démographique des régions ainsi que les conditions de vie des populations. Bien qu'il n'ait pas encore été possible d'évaluer précisément l'étendue du phénomène, on estime que 600 000 personnes (soit 120 000 familles) sont concernées.

41. Des estimations récentes indiquent qu'environ 54 % des personnes déplacées au cours des douze années de violence terroriste ne sont pas sorties des limites départementales, le reste ayant migré vers d'autres lieux. Les départements qui comptent le plus de personnes déplacées sont Ayacucho, Huancavelica, Apurímac et Junín. Les principaux départements d'accueil sont Lima, Ica, Ayacucho, Apurímac et Junín. Ces trois derniers sont à la fois des points de départ et des points d'arrivée. Ayacucho, foyer même du mouvement terroriste, est le département dans lequel se produisent le plus de déplacements internes, dans la plupart des cas depuis les zones rurales. Il est à noter que ce département est le plus touché, du fait qu'il enregistre le plus grand nombre de départs et d'arrivées et que ses agglomérations accueillent 30 % du total des personnes déplacées.

42. On distingue trois vagues de migration imputables à la violence :

a) 1983-1986. Cette période coïncide avec les premiers actes de violence du mouvement Sentier lumineux dans le département d'Ayacucho et avec les premières mesures de répression prises par le gouvernement. Ce mouvement migratoire concerne des personnes principalement originaires d'Ayacucho, qui ont pu s'insérer, bien qu'avec de beaucoup de difficulté, à la périphérie des grandes villes;

b) 1987-1989. Le terrorisme s'intensifie en réponse à l'action militaire antiterroriste et aux premiers actes de résistance populaire, qui se concrétisent par l'organisation de rondes de surveillance en milieu rural et par l'intervention efficace d'organisations populaires autogérées opposées à la violence;

c) 1990-1992. Le Sentier lumineux mène des actions de représailles et intensifie la violence, provoquant un nouveau flux migratoire.

43. Ces deux dernières vagues migratoires ont trouvé dans les zones d'accueil des conditions qui rendent la réinstallation définitive pratiquement impossible; la presque totalité des personnes ainsi déplacées dépendent pour survivre des seuls revenus qu'elles tirent du secteur informel et sont contraintes d'exercer des activités peu rentables sur un marché hautement concurrentiel. Alors qu'elles s'attendaient à plus de sécurité, elles ont découvert que les conditions dans les zones périurbaines différaient à peine de celles prévalant dans les zones rurales, la stratégie terroriste ayant changé de cap pour privilégier l'intensification de l'action en milieu urbain en 1989 et en 1990 et l'élimination de la résistance populaire sous la pression d'assassinats sélectifs et d'enrôlements par la force.

44. Environ 70 % des personnes déplacées sont des paysans autochtones de la région des Andes, tandis que 20 % proviennent des zones périurbaines et des capitales de districts ruraux et 10 % de classes moyennes et aisées.

45. C'est ainsi que la femme devient protagoniste et joue le rôle de protectrice d'un foyer profondément et diversement touché – perte de l'environnement habituel, désintégration de la famille, mort de ses membres et survenance en permanence de situations à haut risque –, en s'insérant dans le secteur productif, en prenant part à la gestion de l'organisation communautaire pour la survie, etc.

46. En août 1991, une commission technique pluraliste chargée de la question des populations déplacées et regroupant des représentants d'organisations non gouvernementales, du secteur de la défense, de l'Église catholique et d'autres institutions, a été créée avec pour mission d'établir un diagnostic général du problème. Le 8 décembre 1993, le gouvernement a mis au point un projet d'aide au retour, dans le cadre duquel l'Institut national de développement s'occupe de façon globale de tous les aspects des déplacements de population à l'intérieur du pays et coordonne la coopération internationale. Ce projet gouvernemental a pour objectif final le retour des personnes déplacées, assorti des garanties de sécurité appropriées et de moyens d'existence minimums. Le retour des familles déplacées dans leurs zones d'origine respectives est un processus raisonné, collectif et organisé, animé par des organisations comme l'Association des familles des personnes déplacées à Lima.

47. S'il est vrai qu'il existe en droit international des mécanismes de nature à protéger les réfugiés – les migrants qui passent d'un pays dans un autre – c'est à l'État considéré qu'il revient de régler le problème des déplacements intérieurs. Le Pérou a fait valoir auprès de la communauté internationale qu'il est indispensable que celle-ci, à l'occasion de l'examen du problème à l'échelle internationale et de la mise au point des critères juridiques et politiques appelés à être adoptés par les organisations multilatérales pour prévenir des déplacements de population, lance une action d'urgence destinée à étayer les mesures prises par les États eux-mêmes pour éviter que ces mouvements migratoires intérieurs ne se transforment en courants de réfugiés.

48. Selon les estimations, près de 200 000 personnes auraient émigré entre 1980 et 1990.

49. Étant donné la crise économique que le Pérou connaît de longue date, les programmes de stabilisation et de réformes structurelles ne peuvent à court terme déboucher sur une atténuation sensible de la pauvreté. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a revu la politique sociale de l'État afin de répondre aux besoins fondamentaux des secteurs les plus vulnérables de la population, sans toutefois tomber dans le populisme qui fausse les signaux du marché et entrave la croissance économique.

50. Il ressort de la quatrième enquête sur les niveaux de vie réalisée en octobre et novembre 1991, que près de 13 millions de Péruviens vivent dans la pauvreté, ce problème ayant été amplifié par la crise économique des dernières années. Ce processus d'appauvrissement graduel se trouve confirmé par le fait que, d'après les résultats de l'enquête, les dépenses de consommation dans la zone métropolitaine de Lima ont chuté de 46 % entre 1986 et 1990 et encore de 39 % entre juin 1990 et octobre 1991. À l'intérieur de ce processus de dégradation des niveaux de vie de la population péruvienne, la pauvreté frappe inégalement.

51. La pauvreté au Pérou a plusieurs causes. Globalement, elle trouve son expression dans la chute spectaculaire du PIB, dont l'indice, après avoir atteint un maximum de 109 en 1981, est tombé à un minimum de 92,4 en 1992. Ce recul s'explique autant par la perte de dynamisme des moyens de production à partir de la fin des années 60, malgré une embellie en 1993 et 1994, que par le taux élevé d'accroissement de la population au cours de cette même période.

52. Même si les investissements privés, nationaux et étrangers favorisent l'emploi, il n'est pas réaliste de présumer que les emplois créés suffiront à répondre aux demandes de la population. C'est pourquoi le déficit actuel de revenus par rapport au minimum vital tendra à subsister encore longtemps, quoiqu'en recul au regard de la production totale ou du nombre de personnes nécessiteuses.

53. Le déficit social global, c'est-à-dire la différence entre les niveaux de consommation effectifs et les niveaux de consommation qui assurent un minimum vital à tous, se chiffre à près de 15 milliards de dollars des États-Unis par an, attestant l'ampleur du problème. En outre, le déficit social d'urgence, pour la moitié la plus pauvre de la population, se monte à 2,8 milliards de dollars des États-Unis, alors que le déficit alimentaire des trois premiers déciles, autrement dit les personnes vivant dans une situation d'extrême pauvreté, atteint, lui, 1,1 milliard de dollars des États-Unis.

54. Le programme de solidarité de l'État montre des signes de dégradation regrettables : les dépenses sociales publiques n'ont cessé de diminuer depuis 1986, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé. Ce programme prévoit l'intervention sélective ciblée de l'État fondée sur la carte géographique de la pauvreté et privilégiant la création de moyens institutionnels de base dans les services de santé et d'enseignement primaire de manière à améliorer leur qualité et à les généraliser, et dans le domaine de l'administration de la justice.

55. Pour créer des emplois dans les zones rurales et les zones périurbaines, il importe de réaliser des investissements dans l'infrastructure sociale ou d'appuyer la production, et de mener parallèlement une action destinée à répondre aux besoins fondamentaux de la population, notamment par l'octroi d'une aide alimentaire complémentaire aux secteurs à haut risque.

56. La politique et l'action de l'État en matière de lutte contre la pauvreté et dans le domaine social relèvent de la responsabilité de la Commission interministérielle des affaires sociales, qui est placée sous la présidence du Conseil des ministres et qui est épaulée par le Fonds national de solidarité et de développement social (FONCODES) et les comités de développement social créés en tant qu'organes techniques sectoriels spéciaux.

57. Dans le prolongement du programme de stabilisation lancé par le gouvernement, le programme d'aide sociale d'urgence a été mis en place en août 1990, à titre provisoire, pour aider la population la plus pauvre du pays. Il a été opérationnel jusqu'au mois de mars 1991. Il a surtout bien fonctionné dans les premiers mois de son existence au cours desquels il a reçu de nombreux dons, qui ont, pour la plupart, servi à distribuer des vivres et à fournir des services de santé aux familles par l'intermédiaire des clubs des mères, des cantines populaires et de l'Église. Plus tard, faute de ressources financières, il a perdu son dynamisme.

58. En août 1991, le gouvernement a promulgué le décret-loi n° 657 portant création du Fonds national de solidarité et de développement social, qui a pour objet de financer la mise en œuvre à travers le pays de projets d'investissement dans le domaine social, sous deux grandes rubriques : aide sociale et encouragement à l'emploi

productif dans les domaines de la santé, de l'alimentation, de l'éducation de base, de l'infrastructure et dans d'autres domaines aussi, en faveur des pauvres. Sont concernées les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté et, parmi elles, les plus vulnérables. L'action du FONCODES s'articule autour de trois axes :

- a) Aide sociale, notamment dans les domaines de la santé, de la nutrition, du travail et de l'éducation;
- b) Infrastructure sociale : ouvrages d'assainissement, écoles, centres de nutrition et de santé, voirie et électricité;
- c) Appui général à la production : financement d'activités de production, appui à la petite et à la micro-entreprise, reboisement et pêche artisanale, notamment.

Les ressources du Fonds proviennent essentiellement des crédits alloués par le trésor public, de dons et aussi de contributions à titre gracieux émanant de gouvernements étrangers, de fondations et d'organisations internationales.

59. Le Pérou compte actuellement un vaste réseau d'assistance mutuelle collective, composé des différents types d'organisations communales qui répondent rapidement aux problèmes auxquels les familles se heurtent.

60. Ces dernières années, on a pu constater la capacité d'organisation et d'action collective des pauvres. Les clubs des mères, les centres de distribution de lait, les cantines populaires et autres associations de quartier se sont multipliés, fournissant une main-d'œuvre difficile à quantifier, et ont servi de base à l'exécution de certains programmes d'aide sociale déjà lancés, comme les programmes de distribution de lait, "l'école défend la vie" et ceux concernant divers types de cantines populaires autogérées.

61. De même, la participation active des organisations non gouvernementales de l'Église et des entreprises privées constitue un facteur important de promotion de l'action sociale.

62. Pour essayer d'analyser et de faire comprendre objectivement la réalité nationale, il est nécessaire d'évoquer brièvement l'explosion de la violence terroriste au Pérou à partir de 1980 et l'apparition du mouvement terroriste le Sentier lumineux. Celui-ci s'appuie sur un phénomène complexe de violence structurelle dans le pays remontant à la domination politique et aux contradictions sociales nées de la conquête et qui sont allées s'accumulant et s'aggravant au fil des ans jusqu'à aboutir à l'abandon total par l'État de vastes zones du territoire national.

63. Le retour au système constitutionnel en 1980 est marqué par une crise économique de plus en plus aiguë, une présence plus forte des organisations populaires, une ampleur sans précédent du trafic de drogue et l'éclatement des structures obsolètes de l'État. Parallèlement et paradoxalement, le nouveau régime démocratique se met en place en même temps que le Sentier lumineux lance sa première action terroriste.

64. En 1989, la commission sénatoriale chargée du problème de la violence et de la pacification a exposé dans un rapport les différentes étapes de l'évolution de l'idéologie du Sentier lumineux – de l'application du marxisme-léninisme-maoïsme jusqu'au début de la lutte armée en 1980 – développée dans la pensée dite "pensée Gonzalo", par laquelle le chef de la bande, Abimael Guzmán Reynoso, alias "camarade Gonzalo" ou "Président Gonzalo", prétend avoir réussi la synthèse dialectique théorique du marxisme.

65. Le Sentier lumineux se présente à l'opinion publique mondiale, dans un premier temps, comme un groupe de défense des paysans et des communautés autochtones dominés et exploités par le gouvernement prétendument dictatorial qui dirige le Pérou – image totalement fautive si l'on en juge par les crimes de lèse-humanité commis.

Ses attentats ont pour cible des installations militaires ou des édifices publics et ses premières victimes sont des hommes politiques.

66. Mais à partir de 1989, le Sentier lumineux considère avoir atteint "l'équilibre stratégique" avec les forces de l'État et décide de passer à une nouvelle étape, en exacerbant les contradictions sociales. Il dénonce l'Organisation des Nations Unies et les organismes internationaux de défense des droits de l'homme, de même que les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur du respect et de la défense des droits de l'homme, et il se lance à découvert dans une escalade d'assassinats d'humbles dirigeants populaires, de ministres du culte de toutes les confessions, de coopérants étrangers, de membres de tous les partis politiques et de tous ceux qui défendent une solution pacifique et condamnent la violence. Le monde finit par comprendre la vraie nature terroriste du Sentier lumineux lorsqu'il voit, horrifié, les images d'un immeuble d'habitation d'une zone résidentielle de Lima détruit par une voiture piégée et ses habitants déchiquetés.

67. Les principaux commentateurs politiques internationaux ont comparé le Sentier lumineux au régime funeste de Pol Pot au Cambodge. Le Sentier lumineux, par la voix de son organe officiel, El Diario Internacional, qui est publié dans un grand pays européen sous couvert des théories libertaires, affirme la nécessité d'assassiner 2 millions de Péruviens afin de construire un nouvel État populaire : il s'agit en réalité d'un groupe terroriste dont les actions ne sauraient être assimilées à des délits politiques, puisqu'il s'agit de délits de droit commun au niveau intérieur et de crimes contre l'humanité au niveau international.

68. Le mouvement révolutionnaire Tupac Amarú (MRTA), autre groupe terroriste, apparaît en 1984 et prétend être le bras armé de la "nouvelle gauche". Il se présente à la différence du Sentier lumineux comme étant un groupe de guérilleros, bien que dans la pratique ses tactiques de guérilla soient débordées par des actions terroristes (attaques et enlèvements) et il se caractérise par la violence.

69. La violence aveugle qu'exerce le terrorisme au Pérou a fait plus de 27 000 victimes.

70. Les groupes terroristes ont pour objectif de causer le plus de dégâts économiques possibles afin de paralyser l'activité économique du pays. Selon les estimations, le Pérou a ainsi subi des pertes se chiffrant à quelque 21 milliards de dollars des États-Unis, soit l'équivalent du montant total de sa dette extérieure, sans compter les ressources affectées directement à la lutte contre le terrorisme.

71. Les rapports économiques en général font état du coût direct que représente la destruction des moyens de production : destruction de lignes à haute tension, de routes, de ponts, de centres commerciaux, d'usines, d'institutions publiques, de banques, etc.

72. Il faudra aussi estimer le manque à gagner dû aux attentats, à la fuite des capitaux intérieurs et extérieurs, à la paralysie de l'activité touristique, etc.

73. L'application d'une nouvelle stratégie de lutte contre le terrorisme, qui vise à organiser le rejet catégorique par la population des méthodes terroristes, a déjà porté ses fruits : le 10 septembre 1993, grâce à la législation antiterroriste, comme la loi du repentir, le principal chef du Sentier lumineux a été capturé, ainsi que 95 % des dirigeants du mouvement, lesquels se trouvent actuellement dans des prisons de haute sécurité.

74. L'arrestation de Guzmán marque le point de rupture dans l'escalade du terrorisme. Le gouvernement prend pour la première fois l'initiative, avec une politique globale de lutte contre le terrorisme.

75. De même, grâce à l'action antiterroriste du gouvernement, les principaux chefs du MRTA ont été arrêtés. Parallèlement, la collusion entre le MRTA et les trafiquants de drogue, qui a été établie, les attaques lancées contre des banques et "l'impôt de guerre" perçu auprès des commerçants et des chefs d'entreprise ont contribué aussi à désorganiser ce groupe terroriste, devenu ces dernières années un simple groupe de délinquants.

76. Le Pérou a encouragé l'évolution de la doctrine juridique en vigueur afin qu'en droit international, le terrorisme soit considéré aussi comme responsable de la violation des droits de l'homme et que la communauté internationale engage une action conjointe en vue de punir le délit de terrorisme jusqu'à son éradication définitive.

E. Indicateurs culturels

77. Le taux d'analphabétisme au Pérou a sensiblement baissé, tombant de 57,6 % en 1940 à 18,1 % en 1981. Dans la population âgée de 15 ans et plus, il est tombé de 16 % en 1986 à 10,7 % en 1991. Selon les résultats du recensement effectué en 1993, le pays compte 1 784 281 analphabètes, soit 15 177 de moins qu'en 1981, soit encore une diminution de 0,8 %. Le recul observé entre les deux recensements est imputable à la diminution de l'analphabétisme en milieu rural. Les zones rurales comptent 151 036 analphabètes de moins, alors que les zones urbaines en comptent 135 859 de plus.

III. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

A. Cadre juridique général

78. La Constitution, qui a été élaborée par une assemblée constituante démocratique de 80 membres élus à cet effet, a été soumise à référendum et approuvée le 31 octobre 1993. Le Président de la République l'a promulguée le 27 décembre 1993.

79. Le Pérou est la synthèse de milliers d'années de culture précolombienne et d'un demi-siècle de culture occidentale et, en tant que tel, défini par la Constitution comme étant un pays pluriethnique et pluriculturel.

80. La Constitution traite, dans ses premières dispositions, des droits de l'homme fondamentaux, en stipulant en son article premier que "la défense de la personne humaine et le respect de sa dignité sont l'objectif suprême de la société et de l'État".

81. La nouvelle Constitution, outre qu'elle reprend les principales dispositions relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Constitution de 1979, renferme de nouveaux concepts qui touchent au renforcement de l'intégration nationale.

82. Autre innovation majeure parmi d'autres, elle garantit la participation des citoyens, soit à travers l'exercice du droit à l'initiative populaire et du droit de destituer des autorités, soit à travers le droit au référendum, par lequel les citoyens l'ont d'ailleurs approuvée.

83. La nouvelle Constitution a eu notamment pour objectif politique principal d'établir un équilibre approprié entre les pouvoirs, en renforçant le Conseil des ministres et le Congrès lui-même, et d'assurer une décentralisation appropriée en faveur des pouvoirs locaux.

B. Forme de gouvernement

84. La Constitution dispose à l'article 43 du Titre II intitulé "De l'État et de la nation", que "la République du Pérou est démocratique, sociale, indépendante et souveraine. L'État est un et indivisible. Son gouvernement est unitaire, représentatif et décentralisé et est organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs". Elle stipule en outre que "le pouvoir de l'État émane du peuple. Ceux qui l'exercent le font dans le cadre des limites et responsabilités définies par la Constitution et les lois."

C. Pouvoir exécutif

85. Le Président de la République est le chef de l'État et incarne la nation. Pour être éligible au poste de Président de la République, il faut être péruvien de naissance, être âgé de 35 ans au moins au moment de la candidature et jouir du droit de vote.

86. Le Président de la République est élu au suffrage direct. Est élu le candidat qui obtient plus de la moitié des voix. Les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptabilisés. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour, dans un délai de trente jours suivant la proclamation des résultats officiels du premier tour, auquel participent les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En même temps que le Président de la République sont élus, selon les mêmes modalités, dans les mêmes conditions et pour un mandat de même durée, deux vice-présidents.

87. Le Président est élu pour un mandat de cinq ans et peut briguer un deuxième mandat consécutif. Après avoir laissé passer ensuite un mandat au moins, l'ancien président peut briguer de nouveau un mandat, selon les mêmes conditions.

88. La Constitution prévoit par ailleurs les motifs pour lesquels l'exercice de la présidence peut être déclaré vacant ou être suspendu.

89. Le Président de la République a notamment les attributions suivantes :

- a) Appliquer et faire appliquer la Constitution et les traités, lois et autres dispositions légales;
- b) Représenter l'État, sur le territoire de la République et à l'extérieur;
- c) Diriger la politique générale du gouvernement;
- d) Veiller à l'ordre public et à la sûreté extérieure de la République;
- e) Appeler les citoyens aux urnes pour les élections présidentielles, législatives, municipales et autres élections de fonctionnaires déterminées par la loi;
- f) convoquer le Congrès en session extraordinaire et signer le décret correspondant;
- g) Adresser systématiquement au Congrès, à l'ouverture de la première session annuelle, à quelque moment de l'année qu'elle se tienne, un message personnel par écrit;
- h) Promulguer les lois sans les trahir ni les dénaturer et, dans ces limites, prendre les décrets et décisions correspondants;
- i) Appliquer et faire appliquer les jugements et décisions des organes juridictionnels;
- j) Appliquer et faire appliquer les décisions de la Commission électorale nationale;
- k) Diriger la politique extérieure et les relations internationales et signer et ratifier les traités;
- l) Présider le système de défense nationale et organiser et déployer les forces armées et la police nationale et décider de leur utilisation;

m) Adopter les mesures voulues pour assurer la défense de la République, l'intégrité du territoire et la souveraineté de l'État;

n) Déclarer la guerre et signer la paix, avec l'autorisation du Congrès;

o) Prendre, à travers des décrets d'urgence ayant force de loi, les mesures économiques et financières extraordinaires requises dans l'intérêt national, et en rendre compte au Congrès, lequel peut à son tour modifier lesdits décrets d'urgence;

p) Exercer les autres fonctions en matière de gouvernement et d'administration fixées par la Constitution et les lois.

90. Le gouvernement comprend actuellement 13 ministères : relations extérieures; intérieur; justice; défense; pêche et agriculture; économie et finances; éducation; santé, emploi et promotion sociale; énergie et mines; transports, communication, logement et travaux publics; industrie; tourisme; intégration et négociations collectives internationales.

91. Le Conseil des ministres est constitué par les ministres d'État, et son président est désigné et révoqué par le Président de la République.

92. Le Conseil des ministres est chargé de diriger et d'administrer les services publics, en liaison avec chaque ministère compétent. Sont nuls et nonavenus les actes du Président de la République qui ne comportent pas un contreseing ministériel.

93. Le Président du Conseil des ministres, qui peut être ministre sans portefeuille, exerce les attributions suivantes :

a) Il est, après le Président de la République, le porte-parole autorisé du gouvernement;

b) Il coordonne les attributions des autres ministres;

c) Il contresigne les décrets-lois, les décrets d'urgence et autres décrets et décisions définis par la Constitution et la loi.

94. Pour être ministre d'État, il faut être péruvien de naissance, jouir des droits civiques et être âgé de 25 ans au moins. Les membres des forces armées et de la police nationale peuvent être ministres.

95. Le Conseil des ministres a notamment les attributions suivantes :

a) Approuver les projets de lois que le Président de la République soumet au Congrès;

b) Approuver les décrets-lois et les décrets d'urgence pris par le Président de la République, ainsi que les projets de lois et les décrets et décisions définis par la loi;

c) Délibérer des questions d'intérêt public;

d) Exercer tout autre attribution qui lui confère la Constitution et la loi.

96. Tout accord au sein du Conseil des ministres est pris à la majorité de ses membres et est consigné. Les ministres ne peuvent exercer d'autres fonctions publiques, exception faite des fonctions législatives.

97. Les ministres sont individuellement responsables de leurs actes et des actes présidentiels qu'ils contresignent. Tous les ministres sont solidairement responsables des actes émanant du Président de la République ou dont il a été convenu en Conseil des ministres, qui porteraient atteinte ou contreviendraient à la Constitution ou aux lois, même s'ils ne les ont pas votés, à moins qu'ils ne démissionnent immédiatement.

98. Dans un délai de trente jours à compter de sa prise de fonctions, le Président du Conseil se présente devant le Congrès, accompagné des autres ministres, pour exposer la politique générale du gouvernement et les principales mesures que requiert sa gestion, et en débattre. Il pose à cet effet la question de confiance.

99. Le Conseil des ministres, comme chaque ministre individuellement, est tenu de comparaître devant le Congrès lorsque celui-ci le convoque. L'interpellation doit être formulée par écrit et présentée par 15 % au moins des députés.

100. Le Conseil des ministres, tout comme chaque ministre individuellement, est responsable devant le Congrès, lequel peut voter contre lui une motion de censure ou lui refuser sa confiance. La question de confiance ne peut être déposée que par les ministres.

101. Une motion de censure formulée à l'encontre du Conseil des ministres ou de l'un des ministres ne peut être déposée si elle n'est pas présentée par 25 % au moins des députés. Elle ne peut être approuvée qu'à la majorité absolue des élus. Lorsqu'il est censuré, le Conseil des ministres, ou le ministre, doit renoncer au projet en cause.

102. Le Président du Conseil peut déposer une question de confiance au Congrès au nom du Conseil. Si la confiance lui est refusée ou si une motion de censure est votée, ou encore s'il démissionne ou est démis de ses fonctions par le Président de la République, la crise touche l'ensemble du Cabinet.

103. La Constitution donne la possibilité au Président de la République de dissoudre le Congrès, s'il a, à deux reprises, refusé la confiance au Conseil des ministres ou l'a censuré.

104. Le décret de dissolution doit faire état de la date des nouvelles élections législatives, qui doivent intervenir dans les quatre mois sans que puisse être modifié le régime électoral en vigueur. Le Congrès ne peut être dissous au cours de la législature.

105. Le Congrès dissous, la Commission permanente assume provisoirement des pouvoirs de contrôle et ne peut, elle, être dissoute. Il n'existe pas d'autres moyens de révoquer le mandat des députés. Par ailleurs, s'il y a état de siège, le Congrès ne peut être dissous.

106. Le Congrès nouvellement élu peut voter une motion de censure contre le Conseil des ministres ou lui refuser la confiance, après que le Président du Conseil a exposé devant lui les mesures prises par le pouvoir exécutif pendant l'inter règne parlementaire.

D. Pouvoir législatif

107. C'est au Congrès qu'est confié le pouvoir législatif. Le Congrès, qui ne comporte qu'une chambre, est élu pour une période de cinq ans selon un processus électoral régi par la loi.

108. Il se compose de 120 députés qui, pour être éligibles, doivent être péruviens de naissance, être âgés de 25 ans au moins et avoir le droit d'être électeurs.

109. Les députés représentent la nation. Ils ne peuvent faire l'objet ni d'un mandat exécutoire, ni d'une interpellation; ils n'ont à répondre devant aucune autorité ou juridiction des opinions qu'ils émettent et des votes

qu'ils expriment dans l'exercice de leurs fonctions; ils ne peuvent être inculpés ni emprisonnés sans l'autorisation préalable du Congrès ou de la Commission permanente, sauf en cas de flagrant délit.

110. Le mandat législatif est irrévocable. Les sanctions disciplinaires que le Congrès peut imposer aux députés ne peuvent dépasser 120 jours de suspension au cours d'une même législature.

111. Le Congrès peut décider d'enquêter sur n'importe quelle question d'intérêt public. Lorsqu'elle est demandée, la comparution devant les commissions chargées de ces enquêtes est obligatoire, avec les mêmes contraintes que pour les procédures judiciaires.

112. Les forces armées et la police nationale ne peuvent pénétrer dans l'enceinte du Congrès sans l'autorisation de son président.

113. Les membres de la Commission permanente du Congrès sont élus par celui-ci et leur nombre, généralement proportionnel à ceux des représentants de chaque groupe parlementaire, ne doit pas dépasser 25 % du nombre des députés.

114. La Commission permanente, notamment :

- a) Désigne le Contrôleur général, sur proposition du Président de la République;
- b) Ratifie la nomination du Président de la Banque centrale et du Surintendant aux affaires bancaires et aux assurances;
- c) Approuve les crédits supplémentaires, les transferts et ouvertures de crédit au budget pendant les vacances parlementaires;
- d) Exerce les pouvoirs législatifs que le Congrès lui délègue. Ne peuvent être renvoyées devant elle les questions relatives à la réforme constitutionnelle ni à l'adhésion aux traités internationaux, aux lois organiques, aux lois de finances et aux lois sur les comptes de la République.

115. Le Congrès, pour sa part :

- a) Vote des lois et des décisions législatives, et interprète et modifie les lois existantes et autorise à y déroger;
- b) Veille au respect de la Constitution et des lois et prend les dispositions nécessaires pour que ceux qui les enfreignent répondent de leurs actes;
- c) Approuve les traités, en conformité avec la Constitution;
- d) Approuve le budget et les comptes généraux;
- e) Autorise le lancement d'emprunts, conformément à la Constitution;
- f) Exerce le droit d'amnistie;
- g) Approuve la délimitation des frontières que lui propose le pouvoir exécutif;

h) Donne son consentement à l'entrée de troupes étrangères sur le territoire de la République à condition que cela n'affecte en rien la souveraineté nationale;

i) Autorise le Président de la République à quitter le pays.

116. Le Congrès peut passer des lois spéciales lorsque les circonstances l'exigent, mais non pas s'il y a différend portant sur les personnes.

117. Aucune loi n'a force ni effet rétroactif, sauf en matière pénale, quand elle est favorable à l'accusé. Il ne peut être dérogé à la loi que par une autre loi. La Constitution ne tolère pas l'abus de pouvoir.

118. Le Congrès peut déléguer au pouvoir exécutif la faculté de légiférer par décret sur une question donnée et au cours d'un délai expressément précisé dans la loi qui l'autorise. Les décrets sont soumis aux mêmes règles que celles régissant les lois. Le Congrès ne peut déléguer au pouvoir exécutif l'autorité sur des questions qui ne peuvent pas être renvoyées devant la Commission permanente.

119. Un projet de loi ne peut être adopté s'il n'a été au préalable approuvé par la commission chargée de se prononcer à son sujet, sauf exception prévue dans le règlement intérieur du Congrès. Sont prioritaires les projets à caractère d'urgence proposés par le pouvoir exécutif.

120. Le Président de la République et les députés ont le droit de prendre l'initiative en matière de loi. Les autres organes de l'État, les institutions publiques autonomes, les collectivités locales et les associations professionnelles ont le même droit dans les domaines de leur ressort.

121. Il en est de même pour les citoyens, qui peuvent exercer leur droit d'initiative, conformément à la loi.

E. Pouvoir judiciaire

122. Le pouvoir d'administrer la justice émane du peuple et il est exercé par le pouvoir judiciaire à travers ses différents organes, conformément à la Constitution et aux lois.

123. Lorsqu'il existe une incompatibilité entre une règle constitutionnelle et une règle juridique, les juges donneront priorité à la première. De la même façon, ils donneront la préférence à une règle juridique sur toute autre règle de rang inférieur.

124. Le pouvoir juridique est régi par les principes ci-après :

a) L'unité et l'exclusivité du pouvoir judiciaire. Sont reconnues comme juridictions indépendantes les tribunaux militaires et les juridictions d'arbitrage;

b) L'indépendance du pouvoir judiciaire. Aucune autorité ne peut se saisir des affaires dont une juridiction a été saisie ni intervenir dans l'exercice des fonctions de cette dernière;

c) Le respect des garanties légales de compétence juridictionnelle. Nul ne peut être jugé sinon par la juridiction prévue par la loi ni se voir appliquer une procédure différente de celles qui sont établies préalablement;

d) La publicité des débats en justice. Sauf disposition contraire de la loi, les débats dans des affaires mettant en cause des fonctionnaires ou ceux se rapportant à des délits en matière de presse ou de délits touchant aux droits fondamentaux garantis par la Constitution sont toujours publics;

- e) L'exposé par écrit des motifs des décisions judiciaires. Dans toutes les instances, les décisions doivent être motivées par écrit, sauf dans le cas d'ordonnances de simple procédure;
- f) La pluralité de l'instance;
- g) L'indemnisation, sous une forme prévue par la loi, en cas d'erreur judiciaire au pénal et de détention arbitraire sans préjudice des responsabilités éventuelles;
- h) La non-renonciation à juger en cas de vide juridique ou de lacune dans la législation. En ce cas, il convient de se fonder sur les principes généraux du droit et le droit coutumier;
- i) Le principe de l'inapplicabilité du raisonnement par analogie au droit pénal et aux règles qui limitent les droits;
- j) Le principe selon lequel nul ne peut être condamné sans qu'il y ait eu procès en justice;
- k) L'application de la loi la plus favorable à l'inculpé en cas de doute ou de conflit entre des dispositions pénales;
- l) Le principe selon lequel nul ne peut être condamné *in absentia*;
- n) L'interdiction de rouvrir une procédure résolue par jugement exécutoire;
- m) Le principe selon lequel nul ne peut être privé du droit de défense à un stade quelconque de la procédure;
- o) Le principe selon lequel toute personne doit être informée immédiatement et par écrit des causes ou des motifs de sa détention;
- p) Le principe de la gratuité de l'administration de la justice et de la défense pour les personnes aux moyens limités et, pour tous, dans les cas prévus par la loi;
- q) La participation de la population à la nomination et à la révocation des magistrats, conformément à la loi;
- r) L'obligation qu'a le pouvoir exécutif de prêter son concours à une procédure lorsque cela lui est demandé;
- s) L'interdiction, pour quiconque n'a pas été nommé dans les formes prévues par la Constitution ou la loi, d'exercer une fonction judiciaire;
- t) Le principe selon lequel chacun a le droit d'analyser et de critiquer les jugements et les peines imposées, dans les limites prévues par la loi;
- u) Le droit de tous les détenus et condamnés d'être placés dans des établissements adéquats;
- v) Le principe selon lequel le régime pénitentiaire a pour objectif la rééducation, la réadaptation et la réinsertion du condamné dans la société.

125. La Constitution stipule que la peine de mort ne peut être appliquée qu'en cas de haute trahison, en cas de guerre et pour des infractions liées au terrorisme, conformément aux lois et aux traités auxquels le Pérou est partie.

126. Le pouvoir judiciaire est constitué par les organes juridictionnels qui administrent la justice au nom de la nation et par des organes chargés de sa gestion et de son administration.

127. Les organes juridictionnels sont la Cour suprême et les autres cours et tribunaux prévus par la loi organique.

128. Le Président de la Cour suprême est aussi à la tête du pouvoir judiciaire. La Cour suprême siégeant en plénière est l'organe le plus élevé du pouvoir judiciaire.

129. L'État garantit aux magistrats :

- a) L'indépendance. Ils ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi;
- b) L'inamovibilité de leur charge. Ils ne peuvent être transférés sans leur consentement;
- c) La permanence de leur emploi, à condition qu'ils observent un comportement et une conduite correspondant à leur fonction;
- d) Une rémunération qui leur assure un niveau de vie digne de leur mission et de leur rang.

130. Pour être magistrat à la Cour suprême, il faut :

- a) Être péruvien de naissance;
- b) Avoir la pleine jouissance de ses droits;
- c) Être âgé de plus de 45 ans;
- d) Avoir été magistrat auprès de la Cour supérieure ou procureur général de la République pendant 10 ans, avoir exercé la profession d'avocat ou avoir été professeur à la faculté de droit pendant 15 ans.

131. Enfin, la Constitution habilite les communautés rurales et autochtones à appliquer le droit coutumier, avec l'appui des juges de tournée. La loi fixera les modalités de la coordination de cette juridiction spéciale avec les juges de paix et avec les autres instances du pouvoir judiciaire.

F. Conseil national de la magistrature

132. Le Conseil national de la magistrature est un organe indépendant et autonome qui se charge de choisir et de nommer les juges et les magistrats du parquet sauf quand ils sont élus par le peuple.

133. Les juges de paix sont élus par le peuple selon une procédure qui doit être déterminée par la loi.

134. Les fonctions du Conseil national de la magistrature sont les suivantes :

- a) Nommer, après un concours public et une évaluation du candidat, et avec l'assentiment des deux tiers de ses membres, les juges et les magistrats du parquet à tous les niveaux;
- b) Confirmer les juges et les procureurs de tous les niveaux, tous les sept ans;

c) Procéder à la destitution des membres de la Cour suprême et du Conseil des procureurs généraux et, à la demande de la Cour suprême ou du Conseil des procureurs généraux, des juges et des magistrats du parquet pour toutes les instances;

d) Décerner aux juges et aux magistrats du parquet les titres officiels qui les accréditent.

135. La Constitution détermine la composition du Conseil national de la magistrature ainsi que les conditions exigées pour en être membre.

G. Ministère public

136. Le Ministère public est autonome et il est présidé par le Procureur général de la République, lequel est élu par le Conseil des procureurs généraux.

137. La charge de procureur général de la République est exercée pendant une durée de trois ans, prorogeable par réélection pour deux ans seulement. Les membres du parquet ont les mêmes droits et prérogatives et ils sont soumis aux mêmes obligations que les juges dans leur catégorie respective.

138. Le ministère public a les fonctions suivantes :

a) Entamer *ex officio* ou à la demande d'une partie l'action en justice pour défendre la légalité et les intérêts publics reconnus par le droit;

b) Veiller à l'indépendance des organes juridictionnels et à la bonne administration de la justice;

c) Représenter la société dans les affaires judiciaires;

d) Conduire, dès le début, l'enquête sur le délit. À ce propos, la police nationale a l'obligation de remplir les tâches qui lui sont imposées par le ministère public dans l'exercice de sa fonction;

e) Exercer l'action pénale *ex officio* ou à la demande d'une partie;

f) Donner un avis avant les décisions judiciaires, dans les cas prévus par la loi;

g) Prendre l'initiative en matière de lois et rendre compte au Congrès ou au Président de la République des lacunes ou des carences de la législation.

H. Bureau du Médiateur

139. Une des principales innovations de la nouvelle Constitution est d'avoir institué un médiateur (Defensor del Pueblo) indépendant du Ministère public.

140. Le Bureau du Médiateur est un organe autonome et les institutions publiques sont tenues de collaborer avec lui à sa demande.

141. Le Médiateur est élu et démis par le Congrès; pour être élu, il doit être âgé de 35 ans au moins et être avocat. Nommé pour cinq ans, il n'est pas soumis à un mandat impératif.

142. Il incombe au Bureau du Médiateur de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la communauté et de veiller à ce que l'administration publique s'acquitte de sa tâche et assure la prestation de services publics aux citoyens.

143. Le Médiateur fait rapport au Congrès une fois par an et chaque fois que ce dernier le lui demande. Il prend l'initiative en matière de loi et peut proposer des mesures pouvant lui permettre de mieux remplir ses fonctions.

IV. CONSEIL NATIONAL ÉLECTORAL

144. Aux termes de la Constitution, le système électoral a pour objectif d'assurer que les élections traduisent l'opinion authentique, libre et spontanée des citoyens et que les scrutins reproduisent exactement et en temps voulu la volonté des électeurs exprimée au suffrage direct.

145. Ses fonctions principales sont la planification, l'organisation et la conduite des élections, référendums et autres consultations électorales, ainsi que le maintien et la garde d'un registre unique d'identification des personnes et du registre des actes modifiant l'état civil.

146. Le système électoral est constitué par :

- a) Le Conseil national électoral;
- b) Le Bureau national des consultations électorales;
- c) Le registre national de l'identité et de l'état civil.

147. Le Conseil national électoral est chargé, entre autres, de :

- a) Contrôler la légalité de l'exercice du suffrage et de la conduite des élections, référendums et autres consultations populaires;
- b) Maintenir et garder le registre des organisations politiques;
- c) Veiller au respect de la réglementation applicable aux organisations politiques;
- d) Proclamer les candidats élus.

148. L'organe suprême du Conseil national électoral est le Conseil plénier constitué de cinq membres :

- a) Un membre élu au scrutin secret par la Cour suprême parmi ses membres retraités ou en activité. Dans ce dernier cas, le magistrat élu est détaché et c'est lui qui préside le Conseil national;
- b) Un membre élu au scrutin secret par le Conseil des procureurs généraux, parmi les procureurs généraux à la retraite ou en activité, lesquels, dans le deuxième cas, sont aussi mis en disponibilité;
- c) Un membre élu au scrutin secret par le barreau des avocats de Lima, parmi ses membres;
- d) Un membre élu au scrutin secret par les doyens des facultés de droit des universités publiques, parmi eux;

e) Un membre élu au scrutin secret par les doyens des facultés de droit des universités privées, parmi eux.

149. La Constitution de 1993 exige certaines conditions pour remplir les fonctions de membre du Conseil national électoral, comme, par exemple, avoir plus de 45 ans et moins de 60 ans. La durée du mandat est de quatre ans, les membres pouvant être réélus, en alternance, tous les deux ans. Cette fonction est rémunérée à temps complet.

150. Aux termes de la Constitution de 1979, ne pouvaient être éligibles au Conseil national électoral des personnes assumant ou ayant assumé au cours des six années précédant leur candidature des fonctions de direction dans des organisations politiques. Cette condition a été modifiée et le délai ramené à quatre ans.

151. Actuellement, le chef du Bureau national des consultations électorales est nommé par le Conseil national de la magistrature pour une période renouvelable de quatre ans. Il peut être démis de ses fonctions s'il a commis une faute grave et est visé par les conditions d'inéligibilité prévues pour le Conseil plénier. Le chef du Registre national de l'identité et de l'état civil est lui aussi nommé par le Conseil national de la magistrature pour une période renouvelable de quatre ans et il est chargé de tenir le registre des naissances, des mariages, des divorces et des décès.

152. Le Conseil national électoral proclame la nullité d'un scrutin quand les votes nuls et les bulletins blancs dépassent les deux-tiers du nombre total des votes émis; aux termes de la Constitution de 1979, le scrutin était annulé si un tiers seulement des bulletins étaient valides.

153. La vérification du scrutin est effectuée en public, en présence de représentants de tous les partis politiques, par souci de transparence. Les Péruviens résidant à l'étranger ont la possibilité de voter dans les consulats péruviens.

154. Depuis 1980, il y a eu quatre consultations populaires : trois élections et un référendum par lequel la Constitution a été approuvée.

155. Les élections de 1979-1980 ont été régies par le décret-loi 14250; à cette occasion, ont été élus pour un mandat de cinq ans (1980-1985) le Président de la République (M. Fernando Belaunde Terry), ainsi que 60 sénateurs et 180 députés pour tout le pays.

156. Pour la période allant de 1985 à 1990, ont été élus le Président de la République (M. Alán García Pérez), ainsi que 60 sénateurs et 180 députés au niveau national.

157. Le Président de la République élu pour la période allant de 1990 à 1995 (M. Alberto Fujimori), a dissout le Congrès le 5 avril 1992 et convoqué, par le décret-loi 25684, un scrutin pour l'élection du Congrès constituant démocratique, composé de 80 parlementaires.

158. La Constitution du Pérou a été approuvée par le référendum du 31 octobre 1993.

V. TRAITÉS

159. Selon la Constitution de 1993, les traités que conclut l'État péruvien font partie intégrante du droit national. Dans l'ordre hiérarchique des traités, la Constitution vient au premier rang, suivie par les traités internationaux sur les droits de l'homme, les traités internationaux relatifs à l'intégration du continent latino-américain et les traités multilatéraux et autres conventions internationales.

160. Pour avoir des effets juridiques, les traités doivent être ratifiés par le Président de la République. Néanmoins, quand les traités concernent certaines questions, ils doivent être approuvés par le Congrès avant d'être ratifiés par le Président.

161. Les domaines pour lesquels les traités doivent être préalablement approuvés par le Congrès sont les suivants :

- a) Droits de l'homme;
- b) Souveraineté, autorité et intégrité de l'État;
- c) Défense nationale;
- d) Obligations financières de l'État;
- e) Aux termes de la Constitution, l'établissement, la modification ou la suppression d'impôts, la modification ou la dérogation à une loi, et les traités dont l'exécution exige l'adoption de mesures législatives.

162. Quand les traités visent des domaines autres que ceux susmentionnés, ils sont conclus ou ratifiés par le Président de la République sans être soumis à l'approbation préalable du Congrès. Néanmoins, le Président doit en rendre compte au Congrès.

163. D'autre part, quand le traité touche à des dispositions constitutionnelles, il doit, avant de pouvoir être ratifié par le Président, être approuvé selon la procédure qui régit la réforme de la Constitution, définie à l'article 206 de la Constitution.

164. Le Président de la République est habilité à dénoncer un traité, à condition d'en rendre compte au Congrès. Dans le cas de traités soumis à l'approbation du Congrès, leur dénonciation ne peut se faire que si ce dernier l'approuve aussi au préalable.

165. Il est à noter que, lorsque l'État péruvien négocie un traité avec d'autres États ou avec des organisations internationales par l'intermédiaire de ses représentants, il doit, après l'avoir signé, manifester la volonté de se lier par ce traité et de remplir les obligations qui en découlent et, à cet effet, le ratifier.

166. Une fois approuvés par le Congrès dans les cas prévus par la loi, les traités doivent être ratifiés par le Président de la République. En effet, la simple signature des représentants qui ont négocié le traité ne suffit pas, dans la mesure où elle ne lie pas les États.

167. Les représentants de l'État péruvien doivent être dotés des pouvoirs correspondants. L'État n'est cependant pas tenu de ratifier un traité, et il n'existe au demeurant aucun délai pour ce faire.

VI. ORGANISMES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

168. La Constitution de 1979, instrument juridique suprême qui s'impose à tous les citoyens dans le plein respect des droits de l'homme, ainsi qu'il est indiqué dans son préambule, institue pour la première fois dans l'histoire du pays un ministère public en tant qu'organisme autonome ayant pour mission d'engager, d'office ou à la demande d'une partie, une action en justice pour défendre la légalité, les droits des citoyens et l'intérêt public définis par la loi et d'assumer le rôle de médiateur devant l'administration publique.

169. Jusqu'à la promulgation de cette constitution, le Ministère public était considéré comme faisant partie intégrante du pouvoir judiciaire. Autrement dit, c'est par elle que le Gouvernement péruvien, désireux de renforcer l'ordre juridique dans le domaine des droits de l'homme, a créé le Ministère public en tant qu'organisme chargé de veiller à la défense des droits de l'homme. Aujourd'hui, c'est au Bureau du Médiateur, institution nouvelle créée aux termes de la Constitution de 1993, qu'il appartient de défendre l'exercice des droits constitutionnels et fondamentaux.

170. Le 16 mars 1981 est promulgué le décret-loi 052 portant organisation du Ministère public et qui dispose, en son article premier, que le Ministère public est un organisme public autonome qui a pour attribution première la défense de la légalité, des droits du citoyen et de l'intérêt public.

171. Plus tard, le Ministère public installe à travers le pays des bureaux de médiation et de défense des droits de l'homme, qui ont pour fonction de connaître des allégations de violation des droits de l'homme et de les instruire, de défendre l'exercice des droits constitutionnels et fondamentaux, individuels et collectifs, et de superviser l'action de l'administration publique dans l'exercice de ses devoirs, ainsi que la prestation des services publics aux citoyens.

172. Aux termes du décret-loi 652 a été approuvée la loi portant création, à Lima, avec des branches dans chacune des régions du pays, du Conseil pour la paix, qui est composé de représentants des différents organismes à vocation nationale et qui est chargé de mettre au point un plan national de pacification et d'appuyer l'action menée en faveur de la paix nationale et de l'exercice plein et entier des droits de l'homme.

173. Ultérieurement, est approuvée, aux termes du décret-loi 25993, la loi portant organisation de la justice, qui dispose que le Conseil national des droits de l'homme a pour mission d'encourager, coordonner et diffuser l'action en faveur des droits fondamentaux et de fournir des services consultatifs en la matière, en vue principalement de contribuer à une prise de conscience ferme du respect des droits fondamentaux, ainsi qu'il est indiqué dans le décret suprême 038-93-JUS du 7 octobre 1993 portant réglementation du fonctionnement du Conseil national des droits de l'homme. L'acte constitutif du Conseil reprend en partie les principes énoncés dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en ce qu'il autorise la formulation de politiques, de mécanismes et de mesures de défense des droits de l'homme associant les organismes publics compétents et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

174. Par ailleurs, le Gouvernement, soucieux de raffermir le régime juridique de défense des droits de l'homme, a pris des mesures d'ordre interne à cet effet. C'est ainsi que le Ministère de l'intérieur a créé des services des droits de l'homme, au sein des préfectures, sous-préfectures et autres administrations provinciales. De même, il a créé en son sein le Comité national des droits de l'homme en tant qu'organe de coordination et de contrôle.

175. Il apparaît donc que le système normatif interne en matière de droits de l'homme a ancré solidement la défense des droits de l'homme. Dans les organismes où il n'existe pas de comité des droits de l'homme, des programmes sur les politiques et mécanismes de défense des droits de l'homme sont mis en œuvre pour mieux asseoir la coexistence sociale.

176. Plus tard, le 26 juin 1992, le Gouvernement a pris le décret-loi 25992, qui définit les peines frappant les fonctionnaires et autres agents des services publics impliqués dans des délits de disparition, et réglemente la tenue du registre des personnes portées disparues donnant ainsi effet au droit à la liberté de la personne, un des droits fondamentaux que tout gouvernement démocratique doit garantir. Dans le prolongement de ce décret-loi, le Ministère public a pris le 10 juillet 1992 la décision 342-92-MP/FN portant création du registre des personnes portées disparues, qui est tenu par les bureaux de médiation et de défense des droits de l'homme.

177. La Constitution de 1993, aux termes du chapitre XI du titre IV, charge notamment le Médiateur de défendre les droits constitutionnels et les droits fondamentaux, individuels et collectifs, en précisant que celui-ci est élu et révoqué par le Congrès.

178. À titre provisoire, tous les bureaux de médiation et de défense des droits de l'homme ont été chargés d'examiner les plaintes pour violation des droits de l'homme; quant aux cas de disparitions signalés, ils relèvent de la compétence du responsable du registre des personnes disparues.

179. La loi 26295 porte création du registre national des personnes détenues et condamnées à une peine privative de liberté, l'objet étant de veiller au respect des droits de l'homme des anciens détenus et des condamnés.

180. En ce qui concerne les familles déplacées en raison de la violence terroriste, une commission technique chargée de la question des personnes déplacées a été créée en 1991. Le 9 octobre 1993, a été lancé le projet d'aide au retour des personnes déplacées dans leurs foyers. Le 10 avril 1994 a été constitué un comité interministériel qui, chargé de gérer ce projet, a pour mission de coordonner et de mettre en œuvre les mesures prises par les ministères de la santé, de l'éducation, des transports, de l'agriculture, de la défense et de l'industrie et par la Présidence.

181. Il est à signaler que par le règlement du 5 février 1993, portant création de l'Assemblée constituante démocratique, a été instituée la Commission chargée de la pacification et des droits de l'homme, dont la mission est de garantir l'exercice des droits fondamentaux et constitutionnels de la personne humaine.

182. Il y a lieu de signaler que parallèlement à ces instruments et organismes de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales compétentes exercent leurs activités au Pérou sans aucune entrave.

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

ARTICLE PREMIER

Les Péruviennes aujourd'hui : Données de base

1. Le Pérou compte 11 091 981 femmes – soit 50,3 % de la population totale qui, selon le recensement de 1993, s'établissait à 22 048 356 personnes –, dont 7 852 110, autrement dit 70 %, vivent en milieu urbain.
2. Le centralisme, les courants de migration et l'urbanisation font que l'agglomération métropolitaine de Lima-Callao abrite 41 % de la population féminine citadine (3 243 782), ou encore 29 % de la population féminine totale.
3. La répartition de la population féminine par groupe d'âges est la suivante : moins de 15 ans, 36 %; 15-24 ans, 21 %; adultes, 38 %; 65 ans et plus, 5 %. Il ressort de ces chiffres que la population féminine est composée de 57 % de jeunes.

Application du principe de non-discrimination à l'encontre des femmes

4. La discrimination, en l'occurrence, c'est la relégation de la femme dans des rôles traditionnels déterminés répondant à des préjugés culturels, qui l'empêchent dans une grande mesure d'exploiter à fond ses potentialités et de participer activement à la vie de la société, au-delà de son rôle de mère et de femme au foyer. Les différences qui existent entre la femme et l'homme quant à leurs acquis et à leur participation tiennent aux fonctions imposées par la société à chacun des deux sexes et non à des différences d'ordre biologique. Or, femmes et hommes doivent œuvrer ensemble en faveur de l'égalité, de la paix et du développement. C'est dans cet esprit qu'au cours des dix dernières années, les hommes se sont peu à peu impliqués dans des activités en faveur de la promotion de la femme et que des associations de femmes se sont progressivement frayé un chemin dans les forums mixtes de discussion et de concertation, élargissant ainsi les bases permettant aux femmes de sortir de leur marginalité.
5. Les Péruviennes sont entrées dans la dernière décennie du siècle fortes d'une meilleure position et situation, en ce sens qu'elles ont désormais leur place dans la vie publique nationale et qu'elles ont accès aux services. La femme étant manifestement plus présente dans la vie sociale, économique et politique du pays, elle acquiert une nouvelle image et voit reconnu son rôle social dans la vie publique nationale, qu'il s'agisse de la lutte contre la pauvreté ou encore de l'action en faveur du développement et de la paix.
6. Dans l'ensemble, le niveau d'instruction des femmes a progressé : les filles ont accès à l'école pratiquement dans des conditions d'égalité avec les garçons. Elles représentent environ 50 % des effectifs du primaire et 40 % des effectifs dans l'enseignement universitaire.
7. Dans le domaine de la santé, les femmes ont une meilleure connaissance de leurs rôles dans la reproduction et un meilleur accès aux services compétents.
8. Sur le plan du travail, elles ont de meilleures perspectives et possibilités de s'insérer sur le marché du travail. Les femmes analphabètes ont acquis le droit de vote.
9. L'avènement et le renforcement d'organisations féministes et d'organisations de défense des droits de la femme sont pour beaucoup dans cette évolution.

10. L'expérience de l'organisation, de l'administration et de la gestion en matière sociale et le pouvoir de négociation acquis par les femmes membres des organisations de proximité ont donné naissance à un nouveau type d'encadrement.

11. La publicité faite autour de la question de la violence dans les foyers, qui touche essentiellement les enfants, filles et garçons, et les femmes, et la promulgation en décembre 1993 de la loi relative à la violence dans les foyers ont constitué une grande avancée.

12. La création en octobre 1993 de la Commission permanente des droits de la femme et de l'enfant comble le vide laissé par la dissolution de la Commission spéciale des droits de la femme trois ans plus tôt.

13. Il reste que le Pérou a eu à affronter des problèmes extrêmement difficiles, qui ont touché en particulier les femmes : il s'agit par exemple de la pauvreté chronique et de la dégradation de la qualité de la vie. Certes, tous, hommes et femmes, ont pâti de la situation sociale, économique et politique critique, mais c'est la scolarité des jeunes filles et des adolescentes qui a souffert. Les femmes se sont vues dans l'obligation de s'occuper de leur foyer tout en travaillant, sur fond de récession économique, pour apporter leur pierre au budget familial, et leur état de santé s'est ressenti de longues journées de travail. Qui plus est, l'entrée de la femme adulte sur le marché du travail a entraîné un transfert de responsabilités vers les jeunes filles et les adolescentes, qui assument le rôle de "petites mères", face à l'absence de l'homme adulte et/ou à sa faible participation aux travaux domestiques et aux responsabilités familiales.

14. De même, le déplacement de milliers de femmes, jeunes garçons et jeunes filles, engendré par la violence terroriste, a profondément marqué cette période. Selon les estimations, au moins 120 000 familles (soit environ 600 000 personnes) ont été déplacées ces douze dernières années. Des milliers de femmes ont assumé le rôle de chef de famille (78 % des chefs de famille déplacés sont des femmes), parce qu'elles se sont retrouvées veuves ou que leur mari a abandonné le foyer. Elles ont dû faire face à des responsabilités plus grandes, travailler davantage et ont pâti du racisme et du déracinement brutal, de la perte de leurs maisons et de leur patrimoine. Parmi les familles déplacées, 54 % sont restées à l'intérieur de leur département d'origine et 46 % se sont dirigées vers d'autres zones.

15. Il y a lieu en outre de tenir compte des différences et inégalités qui existent entre les divers groupes de population quant à la qualité de la vie et qui tiennent au lieu de résidence. L'agglomération de Lima présente des avantages par rapport au reste du pays et les citadins sont mieux lotis que les populations rurales. Force est de constater aussi que les communautés et les femmes elles-mêmes connaissent mal les règles nationales et internationales qui consacrent les droits de la femme. Il faut prendre en outre en considération les préjugés culturels qui confinent les femmes dans des rôles traditionnels dans le domaine privé (exécuter des tâches domestiques et s'occuper de la famille). Enfin, l'absence d'études sur la condition de la femme dans les divers domaines de la vie sociale et économique et le manque d'informations ventilées par sexe posent aussi un problème.

16. Sur le plan normatif, la Constitution dispose, au paragraphe 2 de son article 2, que tous sont égaux devant la loi; nul ne peut être l'objet de discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, la situation économique ou tout autre critère.

17. De son côté, l'article 4 du Code civil stipule que l'homme et la femme jouissent des droits civils et les exercent dans des conditions d'égalité.

18. Enfin, il existe des différences entre les femmes elles-mêmes, dues au lieu de résidence, au niveau socio-économique et à la participation à la vie politique, de même qu'au milieu culturel et à la race. Ces différences sont à l'origine de la marginalisation de groupes de population, laissés pour compte.

ARTICLE 2

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

19. Aujourd'hui, l'ordre juridique péruvien ne renferme généralement plus de dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes. Des mesures ont été prises pour renforcer les règles, en veillant à leur adéquation, à leur application et à leur diffusion.

Normes constitutionnelles

20. La Constitution, entrée en vigueur le 31 décembre 1993, reconnaît le droit de toute personne à l'égalité devant la loi. Elle dispose que nul ne peut être l'objet de discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, la situation économique ou tout autre critère (par. 2, art. 2).

21. L'article 4 stipule que la communauté et l'État protègent tout particulièrement les enfants, les adolescents, les mères et les personnes âgées laissés sans protection.

22. L'article 23, quant à lui, prévoit que le travail, sous ses différentes formes, fait l'objet d'une attention prioritaire de la part de l'État, lequel protège tout particulièrement les mères, les mineurs et les personnes handicapées qui travaillent.

23. Au nombre des principes régissant les relations professionnelles, il y a lieu de noter que le paragraphe 1 de l'article 26 de la Constitution reconnaît l'égalité de chances, sans discrimination.

24. Enfin, il est à noter qu'en 1955, le droit de vote a été octroyé pour la première fois aux femmes âgées de 21 ans et plus et aux femmes mariées âgées de 18 ans et plus sachant lire et écrire. La Constitution de 1979 a étendu le droit de vote à toutes les femmes âgées de plus de 18 ans, sachant ou non lire et écrire, et ce principe a été repris dans la Constitution en vigueur.

Règles de droit civil

25. Entre autres dispositions majeures, le Code civil dispose à l'article 4 que l'homme et la femme jouissent des droits civils et les exercent dans des conditions d'égalité.

26. Par ailleurs, une modification importante a été introduite dans le Code civil de 1984, qui concerne l'égalité de l'homme et de la femme en matière d'arbitrage. Le paragraphe 2 de l'article 551 du Code de procédure civile disposait que seuls les hommes pouvaient être désignés pour exercer les fonctions d'arbitre. C'est dans le prolongement du paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution de 1979 que le Code civil de 1984 a levé, aux termes de son article 1916, cette interdiction injustifiée faite aux femmes d'exercer les fonctions d'arbitre. Cet article a été abrogé suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 25935, loi générale d'arbitrage, dont l'article 20 confirme la suppression de ladite limitation.

27. Les questions relatives aux relations personnelles entre époux, à l'autorité parentale, à la tutelle et à la garde sont traitées dans le cadre de l'article 16 de la Convention.

Règles de procédure civile

28. Le Code de procédure civile, promulgué le 27 juillet 1993, a annulé la loi n° 1510 de 1911 qui régissait l'ancien code de procédure civile. C'est ainsi qu'ont disparu diverses règles en matière de comparution dans un procès qui établissaient un traitement discriminatoire à l'encontre des femmes.

29. Le Code de procédure civile en vigueur dispose que le couple est représenté par l'un quelconque des conjoints s'ils sont défendeurs. En revanche, s'ils sont demandeurs, les conjoints doivent être représentés tous les deux (art. 65). Le nouveau Code constitue un progrès, dans la mesure où auparavant la femme avait besoin de l'autorisation de son époux pour comparaître dans un procès ou, à défaut, d'une autorisation des autorités judiciaires.

Droit commercial

30. Avec l'entrée en vigueur en juillet 1993 du Code de procédure civile, toute une série de dispositions qui limitaient l'exercice d'activités commerciales par la femme mariée sont devenues nulles et non avenues. Ces dispositions discriminatoires, qui figuraient dans le Code de commerce en vigueur depuis 1902, faisaient que la femme mariée dépendait, pour l'exercice d'une activité commerciale, de son conjoint.

31. Il importe de relever que ces dispositions discriminatoires ont été expressément abrogées : en effet, bien que devant être considérées comme implicitement abrogées avec l'entrée en vigueur de la Constitution de 1979, laquelle établissait l'égalité entre les hommes et les femmes, elles continuaient d'être reproduites comme si elles étaient en vigueur, ce qui formellement n'était pas le cas.

32. La législation en matière commerciale consacre ainsi clairement l'égalité entre les sexes, les dispositions établissant une discrimination fondée sur le sexe ayant été explicitement abrogées.

Droit pénal

33. Le Code pénal, promulgué en avril 1991, a remplacé l'ancien code en vigueur depuis 1924. Il s'appuie sur une nouvelle conception de la finalité de la peine, laquelle doit viser à la réinsertion sociale des intéressés. C'est ainsi qu'aux peines sévères se substituent des peines de travail général, ce qui favorise les femmes qui purgent une peine de prison.

34. Parmi les dispositions du Code pénal qui concernent la femme, il y a lieu de citer celle qui prévoit que quiconque tue volontairement son ascendant ou descendant, naturel ou adoptif, ou son conjoint ou son concubin est puni d'une peine privative de liberté de 15 ans au moins (art. 107 du Code pénal).

35. De même, la mère qui tue son enfant nouveau-né est punie d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de quatre ans au plus, ou d'une peine de travail d'intérêt général de 52 à 104 jours de travail (art. 110 du Code pénal).

36. La femme qui avorte elle-même ou consent à se faire avorter est punie d'une peine privative de liberté de deux ans au plus, ou d'une peine de travail d'intérêt général de 52 à 104 jours de travail (art. 114 du Code pénal).

37. Quiconque pratique un avortement avec le consentement de l'intéressée est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de quatre ans au plus. Si la femme décède à cette occasion alors que l'auteur de l'avortement pouvait avoir prévu cette issue, la peine est de deux ans au moins et de cinq ans au plus (art. 115 du Code pénal). Il est à noter que le consentement doit émaner d'une femme libre et non frappée d'incapacité, et qu'il n'exempte pas le sujet actif de sa responsabilité.

38. Quiconque pratique un avortement sans le consentement de l'intéressée est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins et de cinq ans au plus. Si la femme décède à cette occasion alors que l'auteur de l'avortement pouvait avoir prévu cette issue, la peine est de cinq ans au moins et de 10 ans au plus (art. 116 du Code pénal).

39. N'est pas punissable l'avortement pratiqué par un médecin avec le consentement de l'intéressée ou de son représentant légal, le cas échéant, quand il est l'unique moyen de sauver la vie de l'intéressée ou d'éviter que sa santé soit atteinte gravement ou en permanence (avortement thérapeutique) (art. 119 du Code pénal).
40. La femme qui simule une grossesse ou un accouchement pour donner à un prétendu enfant des droits qui ne lui appartiennent pas est punie d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de cinq ans au plus.
41. Quiconque abandonne une femme enceinte de ses œuvres et se trouvant dans un état critique est puni d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de quatre ans au plus et 60 à 90 jours-amende (art. 150 du Code pénal). Il est ainsi à noter que la femme enceinte qui a été abandonnée dans un état critique mettant en danger sa sécurité et celle de l'enfant qu'elle porte a droit à une assistance.
42. Le paragraphe 1 de l'article 208 du Code pénal dispose que ne sont pas passibles de peines, sans préjudice de la réparation civile, les vols, appropriations, fraudes ou dommages entre conjoints, concubins, ascendants, descendants et collatéraux en ligne directe.
43. Il est question, dans le cadre de l'application de l'article 6 de la Convention, de la prostitution et de la traite des femmes.

Dispositions d'ordre administratif

44. La loi générale de procédure administrative de 1994 a remplacé l'ancien règlement de procédure administrative en vigueur depuis 1967. Pas plus que la précédente, elle ne fait état du sexe des citoyens en cas de procédure devant une juridiction de l'ordre administratif. Il existe environ 80 000 dispositions administratives, ce qui ne permet pas de procéder à une analyse exhaustive de la législation en matière administrative.
45. Il y a lieu de noter que par la décision suprême n° 183-94-PCM, a été approuvé le règlement portant exécution du programme d'action sociale de base.
46. Ce programme a pour objet de promouvoir l'égalité de chances pour tous les habitants du pays, en privilégiant l'intervention sélective et ciblée en faveur des secteurs les plus nécessaires, en améliorant la qualité de la couverture sociale et l'efficacité des dépenses sociales de base. Sont réputées constituer des dépenses sociales les dépenses engagées au titre de la fourniture de services de base en matière d'action préventive dans le domaine de la santé, d'enseignement primaire et secondaire, d'administration de la justice.
47. C'est pourquoi ce programme, dans la mesure où il permet de coordonner les mesures touchant le traitement et la protection des femmes, est particulièrement important, non seulement en matière législative ou politique, mais aussi pour ce qui est de la mise en œuvre et de l'extension de projets spécifiques en leur faveur.

Législation touchant la violence dans les foyers

48. La loi 26260 promulguée en décembre 1993 porte approbation de la politique de l'État et de la société face à la violence dans les foyers. Il s'agit probablement d'une des lois les plus importantes prises en ce qui concerne directement la situation de la femme face à la loi.
49. Pour éliminer la violence dans les foyers, diverses mesures sont envisagées, notamment : renforcer les valeurs morales et le respect de la dignité de la personne et des droits de la femme dès le plus jeune âge, à l'école et dans le cadre des activités extrascolaires; conduire des campagnes de sensibilisation aux droits de la femme; mettre en place des mécanismes juridiques efficaces à l'intention des victimes de la violence dans les foyers; créer

des commissariats ou des délégations chargés de venir en aide aux femmes là où ces structures s'imposent le plus; encourager la création de foyers d'accueil provisoire pour les victimes de la violence.

50. La loi dispose que la police nationale, le ministère public et les autorités judiciaires sont habilités à intervenir en cas de violence dans les foyers.

51. La police, à travers les commissariats chargés de secourir les femmes et les mineurs, reçoit les plaintes et ouvre une enquête préliminaire. Pour faciliter et accélérer la procédure, des formulaires de plainte sont mis à la disposition des victimes.

52. Le Ministère public, par l'entremise du procureur de la province, doit privilégier en permanence la réconciliation du couple et des membres de la famille en conflit. Ses représentants exercent un rôle de protection, en se rendant périodiquement dans les commissariats de police pour s'enquérir des plaintes déposées pour violence contre une femme.

53. Enfin, la loi régit l'action du pouvoir judiciaire dans les procès qui seraient intentés, soit au civil soit au pénal, pour délit de violence contre une femme.

Code de l'enfance

54. Le code de l'enfance, approuvé aux termes du décret-loi 26102 du 24 décembre 1992, constitue un énorme progrès dans la protection accordée aux mineurs et à la femme en tant que mère de mineur ou mère mineure.

55. Il renferme en effet plusieurs dispositions qui prouvent que la femme n'est pas démunie de moyens juridiques.

56. Par exemple, l'article IV du Titre préliminaire dispose que le Code s'applique à tous les enfants et adolescents qui résident sur le territoire péruvien, sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, la nationalité, l'origine sociale, la situation économique, l'ethnie, la déficience physique ou mentale, ou toute autre situation, qu'il s'agisse d'eux-mêmes, de leurs parents ou de leurs tuteurs.

57. L'article V du Titre préliminaire stipule que la protection due à l'enfant et à l'adolescent s'étend à la mère et à la famille. Cette disposition est au cœur de la protection accordée à la femme.

58. *Protection de la mère* : En vertu de l'article 2 du Code, il appartient à l'État, avec le concours de la société, de créer des conditions propres à protéger la mère pendant la grossesse, au moment de l'accouchement et pendant la période qui suit, en portant une attention particulière à la mère mineure, en favorisant l'allaitement maternel et en garantissant la création de garderies d'enfants. La femme enceinte est ainsi protégée avant, pendant et après l'accouchement.

59. *DROIT AU NOM, À L'IDENTITÉ ET À LA NATIONALITÉ*. L'article 6 stipule que l'enfant et l'adolescent ont droit à un nom et à la nationalité péruvienne, ont le droit de connaître leurs parents et d'être pris en charge par eux. La naissance de l'enfant est déclarée par la mère ou le tuteur immédiatement après l'accouchement, pour inscription au registre de l'état civil pertinent. L'officier de l'état civil compétent délivre gratuitement dans les vingt-quatre heures le premier extrait d'acte de naissance. S'il ne le fait pas dans un délai de trente jours, il pourra être procédé à l'enregistrement de la naissance par la voie administrative, conformément aux dispositions du chapitre VI du Livre II du Code. L'État garantit ce droit à travers la tenue d'un registre de l'état civil unique. Pour ce qui est du droit au nom, les dispositions pertinentes du Code civil s'appliquent.

60. *IDENTIFICATION*. L'article 7 prévoit que le certificat de naissance vivante porte les empreintes digitales de la mère et l'empreinte de la plante des pieds du nouveau-né, outre les mentions pertinentes. Ce certificat établit l'identification du nouveau-né.
61. *DROIT À LA SANTÉ*. Le paragraphe 3 de l'article 21 dispose qu'il appartient à l'État, avec la collaboration et le concours de la société civile, de mettre en œuvre les programmes voulus pour réduire la mortalité et prévenir les maladies, éduquer la famille aux pratiques en matière d'hygiène et combattre la malnutrition, en privilégiant l'enfant et l'adolescent en grandes difficultés ainsi que la mère mineure pendant la grossesse et l'allaitement.
62. *DÉCLARANTS*. Le paragraphe 1 de l'article 81 prévoit qu'au cas où l'enfant est orphelin de père et de mère, n'a pas de famille, est né de parents inconnus ou est abandonné, la naissance peut être déclarée par les directeurs des centres de protection de l'enfance, les directeurs des centres éducatifs, le juge spécialisé ou le représentant du Ministère public, selon les formalités définies dans les articles qui précèdent.
63. *SUSPENSION DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE*. L'alinéa c) de l'article 83 dispose que l'exercice de l'autorité parentale est suspendu en cas d'absence du père ou de la mère déclarée par décision judiciaire.
64. L'article 91 dispose que la mère ou le père d'un enfant que le (la) partenaire (conjoint(e) ou concubin(e)) réclame ou pour lequel il (elle) souhaite obtenir un droit de garde et d'entretien dépose une demande en conséquence, accompagnée d'une pièce d'identité, de l'extrait de l'acte de naissance et des preuves pertinentes. Quiconque possède un intérêt légitime peut assurer l'entretien de l'enfant ou de l'adolescent.
65. *RÉGIME DES VISITES*. L'article 98 dispose que le père ou la mère dont le droit de visite à son enfant est interdit ou limité dépose une demande en conséquence accompagnée de l'extrait de l'acte de naissance qui établit le lien de parenté.
66. Il importe de s'attarder ici sur la question de la violence contre les femmes, sous toutes ses formes.
67. Ces dix dernières années, la violence contre les femmes a revêtu une nouvelle forme : il s'agit de la violence terroriste qui s'est traduite par des assassinats, des tortures, des viols et a donné lieu à des déplacements de population. Cette violence a eu pour théâtre principal la cordillère Australe et Centrale, et la forêt amazonienne; elle s'est accompagnée du trafic de drogues, qui a touché considérablement non seulement les paysans mais aussi les autochtones.
68. La violence dans les foyers et la violence sexuelle sont les manifestations les plus graves de la violence contre les femmes péruviennes. En 1993, une loi contre la violence dans les foyers a été promulguée. En 1989, le premier commissariat chargé de secourir les femmes a été créé, à l'initiative d'un mouvement de femmes; d'autres ont par la suite été créés dans sept départements. Il n'empêche que les risques et dommages subis par les femmes continuent de faire partie de leur vie quotidienne et appellent une application idoine des règles en vigueur.
69. Il est difficile de déterminer le nombre de personnes touchées par la violence dans les foyers, soit parce que ces cas de violence ne sont pas enregistrés, soit parce qu'ils sont sous-estimés, soit encore parce que les registres officiels renferment des lacunes.
70. La délégation chargée de secourir les femmes a enregistré à Lima en 1993 4 500 plaintes pour mauvais traitements physiques exercés contre les femmes par leur partenaire. Ce chiffre est deux fois moins élevé ou en tout cas moins élevé dans d'autres villes du pays, ce qui s'explique non seulement parce que celles-ci sont moins peuplées mais aussi parce qu'il est plus difficile d'y trouver des organismes où porter plainte. Les statistiques

disponibles ne rendent compte que d'une partie des cas de mauvais traitements au sein de la famille, car, ainsi que la Commission sénatoriale spéciale l'a signalé dans un rapport intitulé "Violencia y Pacificación" (violence et pacification) et publié en 1988, seul un cinquième des femmes maltraitées dénonce ces faits.

71. Entre le mois d'août 1988, date à laquelle la délégation susmentionnée a été mise en place à Lima, et 1993, 21 425 plaintes pour mauvais traitements physiques ont été enregistrées. Depuis 1989, 4 000 plaintes sont reçues en moyenne chaque année.

72. La majorité des plaintes déposées auprès des autorités policières concernent des actes de violence commis dans les familles par le conjoint ou le concubin, l'ancien conjoint ou l'ancien concubin, ou le père d'un enfant, vivant hors du domicile familial. S'agissant des plaintes déposées entre 1991 et 1992, dans 54 % des cas l'agresseur était le conjoint de la victime, et dans 40 % des cas le concubin.

73. Quatre-vingt-trois pour cent des plaignantes ont entre 20 et 39 ans et 69 % appartiennent aux classes populaires. S'il est vrai que la violence frappe les femmes de toutes les couches sociales et de toutes professions, celles qui ne disposent pas de revenus propres risquent davantage d'être maltraitées. D'après les statistiques qui concernent Lima et une ville importante de l'intérieur, Arequipa, près de 60 % des plaignantes sont des femmes au foyer, et entre 20 et 25 % appartiennent à la catégorie des cadres moyens et des professions intellectuelles.

74. Quant aux causes de la violence, 68 % des plaintes déposées auprès de la délégation de Lima tenaient à des problèmes familiaux ou à l'incompréhension, 15 % à la jalousie ou à l'infidélité et 13 % à des problèmes économiques.

75. La majeure partie des agresseurs n'avaient pas consommé d'alcool ni de drogue au moment des faits. Le pourcentage d'agresseurs en état d'ébriété ou drogués ne dépasse pas 26 % à Lima et 36,5 % à Arequipa. Les femmes victimes de la violence souffrent de divers troubles psychosociaux : dans le cas des jeunes, ces troubles hypothèquent leur épanouissement futur en portant atteinte à leurs capacités de création et en amputant les chances qui s'offrent à elles.

76. La promulgation en 1993 de la loi contre la violence dans les foyers (loi n° 26260) a constitué une grande avancée en droit. Cette loi est sans précédent dans la législation péruvienne. Ce sont des députées et des associations de femmes qui en ont pris l'initiative à la fin des années 80 et qui ont élaboré le projet de loi.

77. La loi vise essentiellement à éliminer la violence, aussi bien physique que psychologique, dans les foyers, à travers une série de mesures : campagnes d'éducation et de sensibilisation; mise en place de mécanismes juridiques efficaces pour la protection des femmes et le traitement des agresseurs; création de commissariats chargés de secourir les femmes et renforcement de ceux qui existent; création de foyers municipaux, d'accueil provisoire; formation des personnels de police, des procureurs et des magistrats; enquêtes sur les causes de la violence dans les foyers.

78. Pour appliquer la loi, il importe de définir les critères à appliquer à l'évaluation du préjudice psychique subi par les victimes et d'ouvrir à cet effet des crédits dans le budget de l'État et dans celui des communes. Ces deux points n'ont toujours pas été réglés à l'heure actuelle.

79. Le Gouvernement a cherché avant tout à créer des délégations comprenant des femmes policiers, chargées de recueillir les plaintes déposées par les femmes pour mauvais traitements, violences sexuelles et violence dans les foyers en général.

80. La première délégation est entrée en service en août 1988 à Lima. Plus tard, entre 1992 et 1994, des structures analogues ont été mises en place dans 11 provinces du pays. À la différence des autres services de

police, ces délégations sont dotées de services de soutien juridique, psychologique et social, pour lesquels elles bénéficient de l'appui décisif d'organisations non gouvernementales féminines.

81. En juin 1984, les femmes représentaient 9,5 % des effectifs de la police nationale. Leur incorporation dans ce corps remonte à la fin des années 70 et va s'élargissant depuis 1978, avec la création de l'École de police féminine de la garde civile.

82. Les femmes policiers dans les délégations ont vu leur rôle limité par la faiblesse des effectifs policiers féminins et leur faible nombre au sein de ces délégations. L'École de police féminine a été fermée entre 1988 et 1992. En 1992, le commissariat chargé de secourir les femmes de Lima comptait 46 femmes policiers, et en 1993 ce chiffre était tombé à 30.

83. Malgré les services qu'elles peuvent offrir, les délégations n'ont connu que de 20 % environ des cas de violence dans les foyers. Entre 1989 et 1993, le nombre de femmes qui ont saisi la délégation de Lima est demeuré pratiquement inchangé, autour de 4 000 par an.

84. Un grand nombre de femmes ne portent pas plainte du fait de l'éloignement des services idoines ou du coût de la procédure (coût du rapport médical). D'autres interrompent la procédure, considérant que les solutions proposées par les lois et les autorités ne sont pas adaptées à leurs besoins (accueil, chômage, charges de famille) ou ne répondent pas à leurs attentes.

85. En outre, il semble que la décision des femmes de porter plainte pour mauvais traitements soit fonction du lien juridique existant avec le partenaire. Les femmes mariées sont celles qui portent plainte le plus fréquemment, et cela vaut aussi bien à Lima qu'en province.

86. En 1985, sous les auspices de la municipalité de Lima, a été créée la maison municipale des femmes, avec pour mission notamment de venir en aide aux femmes victimes de la violence. La maison des femmes continue de fonctionner, mais avec des services et des ressources considérablement limités.

87. Il existe depuis 1991-1992, dans certains quartiers de Lima, comme San Borja, Lurín et Vitarte, des bureaux de conseil et de consultation en matière familiale.

88. Trois associations féminines, dont deux datent de 1979 et la troisième de 1988 (Manuela Ramos, Flora Tristán et DEMUS) offrent des services juridiques spécialisés dans les cas de violence dans les familles. Elles disposent de bureaux de services juridiques dans les locaux de la délégation de Lima. Il existe aussi d'autres organisations non gouvernementales qui exercent des activités analogues en province (ILDER à Arequipa, Grupo Mujer à Chiclayo, notamment).

89. D'autre part, deux organisations non gouvernementales de Lima ont pris l'initiative de former des femmes venues de couches populaires au rôle de conseillère d'orientation (Manuela Ramos) et de conseillère juridique (Asociación Perú-Mujer) pour répondre aux besoins des femmes en matière d'information et d'aide immédiate.

90. Lima compte actuellement deux foyers de femmes. Le "Hogar de los Entusiastas de la Iglesia Católica" et "La Voz de la Mujer", créé en 1984 et qui a accueilli ces dix dernières années 2 600 femmes. La capacité de ces foyers est quelque peu réduite, car ils ne peuvent accueillir plus de huit personnes à la fois.

91. Des initiatives sont en cours dans quatre villes de province (Ica, Arequipa, Tarapoto et Cuzco) en vue de créer des foyers. L'Église catholique accueille aussi des jeunes femmes à Lima et Trujillo.

92. La loi contre la violence dans les foyers prévoit la création par les communes de foyers destinés à accueillir provisoirement les femmes maltraitées.

Violence sexuelle

93. Au cours de la période 1981-1991, la police a enregistré 55 600 plaintes pour violence sexuelle, englobant viols et attentats à la pudeur et séduction (Cuanto, 1992). Ces plaintes ne sembleraient représenter qu'entre 10 et 30 % des agressions sexuelles commises.

94. S'il est un fait que les agressions sexuelles touchent aussi bien des femmes que des hommes, il apparaît des registres, officiels et officieux, que ce sont les femmes adultes, les jeunes garçons et les jeunes filles qui en sont les principales victimes.

95. La manifestation la plus grave de violence sexuelle est le viol. Il est difficile de préciser le nombre de femmes violées. L'association Manuela Ramos, qui s'occupe des cas de violence sexuelle, estime à 25 000 par an environ le nombre de cas de viol de femmes.

96. Deux secteurs de la population féminine sont particulièrement vulnérables au délit de viol : les jeunes filles et les paysannes des zones vivant sous l'état d'urgence. En dépit de la gravité de la situation et nonobstant les mesures adoptées par l'État, le problème subsiste. Sous l'effet conjugué de la discrimination fondée sur le sexe et de la discrimination fondée sur l'ethnie – la majorité des femmes violées étant originaires de la région des Andes – le silence est gardé.

97. Soixante pour cent des grossesses chez les mineures de 12 à 14 ans sont le fruit de relations d'inceste ou de violences sexuelles commis par des membres de la famille ou des proches (Vásquez, 1993).

98. Ni le système juridique ni les mesures prises par l'État et la société ne suffisent à prévenir et sanctionner les différentes formes d'agression sexuelle perpétrées contre les femmes, les jeunes garçons et les jeunes filles. Les mécanismes d'aide qui existent se réduisent aux services juridiques et psychologiques fournis par des organisations non gouvernementales féminines, qui à Lima ne sont pas plus de trois.

99. Les réponses offertes par le système juridique péruvien consistent en l'aggravation ou en la diminution de la peine selon l'âge de la victime, voire en l'exemption de la peine au bénéfice de l'agresseur si celui-ci épouse sa victime, avec son consentement.

100. La présence de femmes dans les instances judiciaires de décision autorise à penser que le problème de la violence contre les femmes sera dans une large mesure mieux perçu. La Cour suprême, la plus haute instance du pouvoir judiciaire, compte 2 magistrates sur 24. Dans les tribunaux supérieurs, où elles représentent 20 % des effectifs, les femmes sont plus nombreuses aux postes de juge que de magistrat supérieur ou président. Le nombre de femmes dans les instances judiciaires a progressé par rapport à 1988 : il augmente partout, sauf à la Cour suprême.

CONSÉQUENCES DE L'ACTION TERRORISTE

101. Le principal acteur de la violence a été le groupe terroriste dénommé Parti communiste du Pérou Sentier lumineux, lequel, sous la direction d'Abimael Guzmán, a lancé ses opérations armées en mai 1980, à Ayacucho, un des départements les plus pauvres du Pérou. Il a progressivement étendu son action aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, parvenant à contrôler plusieurs zones du territoire national. Il s'est renforcé à partir de 1987, grâce à l'argent provenant du trafic de drogues que lui vaut son alliance avec les producteurs de coca de la vallée du cours supérieur de la rivière Huallaga (dans la Selva, ou forêt amazonienne). Abimael Guzmán et d'autres

dirigeants de l'organisation ont été capturés en septembre 1992. Affaibli par ces arrestations et la politique antiterroriste, notamment la loi du repentir, le Sentier lumineux a réduit son action terroriste.

102. Le second acteur de la violence est le Mouvement révolutionnaire Tupac Amarú (MRTA). Moins important que le précédent, il a lancé ses attaques armées en 1984. Il a été très présent dans la vallée du cours moyen de l'Huallaga, où il a noué une alliance avec les trafiquants de drogues. De même, il a lancé des attaques dans la région de la cordillère Centrale et à Lima. Il est actuellement en voie de désintégration.

103. Les femmes membres des forces de l'ordre représentent environ 10 % des effectifs et ne sont pas affectées aux opérations armées.

104. Cette situation d'extrême violence a eu de graves effets sur la population en général et les femmes en particulier.

105. Les paysannes restées dans les communautés attaquées ont connu vols, pillages, crimes, tortures, incendies de récoltes, violences sexuelles, etc. Ce sont les femmes et les enfants autochtones de la région centrale de la forêt amazonienne qui ont le plus souffert des violences engendrées par les groupes terroristes. (Pérou : Rapport national sur la femme, l'agriculture et le développement rural).

Victimes de la violence terroriste

106. Sur le nombre total des victimes de la violence terroriste au cours de la période 1982-1993, 6 % étaient des femmes, soit un millier, les 94 % restants des hommes.

107. Les femmes victimes du terrorisme appartenaient pour la plupart à la population civile (76 %), et 24 % étaient des terroristes. Un seul décès a été enregistré en quatorze ans dans les forces de l'ordre (forces armées et police), car les femmes ne sont pas affectées aux opérations armées.

108. Les femmes ont représenté 12 % de la population civile victime de la violence, au cours de la période 1982-1993, et 17,7 % en 1992-1993.

109. Les victimes civiles sont essentiellement des paysans et des paysannes frappés par la violence terroriste les premières années, au cours desquelles des populations entières ont été massacrées. Il est à rappeler que l'action terroriste pendant les cinq premières années s'est exercée quasi exclusivement en milieu rural. C'est entre 1984 et 1985 qu'a été enregistré le plus grand nombre de morts dans la population civile – plus de 2 000, dont 13 % de femmes.

110. À partir de 1986, les terroristes, tout en continuant de concentrer leur action sur la population rurale, se sont attaqués à d'autres secteurs de la population civile (professions intellectuelles, autorités et dirigeants, femmes au foyer, commerçants et étudiants).

111. En 1992-1993, lorsque le Sentier lumineux a étendu son action aux zones urbaines, le pourcentage de victimes civiles femmes a été plus élevé que par la suite (18 % de la population civile) : paysannes : 50 %; femmes au foyer : 18 %; professions intellectuelles : 13 %; étudiantes : 6 %; dirigeantes d'associations dans les villes : 6 %.

Le Sentier lumineux et les associations féminines

112. Avec l'arrivée du Sentier lumineux dans les quartiers populaires de Lima, les dirigeantes d'associations féminines deviennent la cible d'attaques terroristes. Entre 1990 et 1993, le Sentier lumineux a assassiné

11 dirigeantes, soit 16 % du nombre total de dirigeants décédés du fait de la violence politique. Il y a lieu de citer parmi elles María Elena Moyano, dirigeante de la Fédération populaire des femmes de Villa El Salvador, qui s'était résolument élevée contre la violence exercée par le Sentier lumineux.

Personnes déplacées en raison de la violence terroriste

113. De 1983 à 1992, entre 600 000 et 120 000 personnes environ ont été obligées de quitter leur foyer : 54 % sont restés dans leur département d'origine, et 46 % se sont rendus vers d'autres départements. Actuellement, les personnes déplacées se trouvent essentiellement dans les quartiers périphériques de la capitale, dans des villes des départements andins de Junín et Ayacucho, dans le département côtier d'Ica et dans la région centrale de la forêt amazonienne.

114. Les populations déplacées sont aux prises avec le déracinement, la pauvreté extrême et la marginalisation raciale et culturelle. Face à cette situation et compte tenu du recul de la violence terroriste, le retour dans les foyers est la principale solution pour un peu plus de la moitié des personnes déplacées (Coral, 1994). Pour les personnes déplacées appartenant aux ethnies de la forêt amazonienne, comme cela est le cas des asháninkas, leur retour est une condition indispensable à leur survie matérielle et culturelle.

115. Certains groupes de population ont déjà regagné leurs communautés, mais des problèmes majeurs se sont posés :

- a) Nécessité de reconstruire les zones dévastées (infrastructure, économie, organisation sociale);
- b) Faiblesse des dispositifs de sécurité, constitués essentiellement par les rondes d'autodéfense paysannes organisées en coordination avec les forces de l'ordre;
- c) Tension et méfiance nées de la violence vécue.

Les femmes déplacées

116. Les femmes sont les plus touchées par les déplacements forcés. Bien qu'il n'existe pas de chiffres pour l'ensemble du pays, il apparaît de différentes sources (Tamayo, 1992 et CEPRODEP, 1992) que les populations déplacées sont constituées en majorité de femmes.

117. Soixante-dix-huit pour cent des chefs de famille dans les familles déplacées sont des femmes. Nombre d'entre elles ont assumé ce rôle suite au décès, à la disparition ou à l'enrôlement de leur conjoint, ou parce que bien que l'ayant suivi dans son déplacement, elles se sont retrouvées ultérieurement seules, abandonnées par leur conjoint ou séparées de lui, ou veuves. Ce pourcentage est plus élevé chez les femmes déplacées qui sont restées à l'intérieur de leur département d'origine, que chez celles qui se sont dirigées vers un autre département.

118. Le déplacement de populations a eu de graves conséquences sur la vie des femmes :

- a) Elles se retrouvent sans protection, dans le dénuement et privées des droits dont elles bénéficiaient par l'intermédiaire de leur partenaire, considéré comme étant le chef de famille;
- b) Elles sont surchargées de travail, parce que tenues de remplir davantage de tâches et d'assumer davantage de rôles, tout en se retrouvant exposées à plus d'injustices et de risques du fait de leur condition de femmes déplacées;
- c) Elles remettent à plus tard les soins de santé, malgré les dommages physiques et psychologiques vécus;

d) Elles ont du mal à participer à la vie associative, parce qu'elles doivent exercer de multiples fonctions, parce qu'elles sont handicapées par leur langue d'origine et parce qu'elles sont souvent analphabètes;

e) Elles sont tenues à l'écart et sont placées sous la tutelle des hommes. Les documents sont délivrés de préférence aux hommes. Les conjoints, généralement, exercent un contrôle sur la liberté de mouvement de leurs épouses et leur participation à la vie associative, et les femmes déplacées qui sont seules sont amenées à vivre avec un homme ou à avoir des relations sexuelles avec lui dans un souci de protection et non pas par libre choix;

f) Elles se heurtent sur le lieu d'accueil à l'hostilité et à l'indifférence, devenant ainsi l'objet de plaisanteries, mépris, violences et agressions (Tamayo, 1992).

119. Il reste que ce phénomène de déplacement se serait traduit aussi, dans certains cas, par une amélioration de la condition de la femme, du fait de son entrée sur le marché du travail et de sa participation aux activités des associations féminines populaires. Cela vaut pour les déplacements intérieurs, les problèmes de marginalisation ethnique ou culturelle dans ces cas-là étant relativement moindres. Coral (1994) relève que les femmes déplacées acquièrent un rôle et une légitimité plus grands lorsqu'elles sortent de leur rôle traditionnel et deviennent chefs de famille et traitent avec les institutions de l'État et la société. Tel est le cas des femmes d'Ayacucho, qui ont créé la Fédération des clubs de mères d'Ayacucho, composée à 40 % de femmes déplacées (environ 30 000 femmes).

Personnes disparues

120. En dix années de violence terroriste (1983-1993), 3 220 plaintes faisant état de détentions ou de disparitions ont été enregistrées, dont 12 % concernaient des femmes. 71 % de ces personnes sont toujours portées disparues.

121. Selon l'APRODEH, 89 cas de détention-disparition ont été signalés en 1993, dont 9 concernant des femmes, qui sont toujours portées disparues. Toujours selon la même source, le nombre de personnes détenues-disparues a sensiblement diminué par rapport à l'année précédente, où 391 plaintes avaient été enregistrées.

Les femmes dans le mouvement le Sentier lumineux

122. Le Sentier lumineux compte des femmes, qui participent à l'action logistique, politique et militaire (Mavila, 1992). Selon le Sentier lumineux, 40 % de ses militants sont des femmes (Kirk, 1993).

123. D'après les chiffres de l'Institut pénitentiaire national, 14,4 % des personnes incarcérées pour délit de terrorisme entre 1986 et 1990 étaient des femmes. En 1993, suite à des arrestations massives et successives, ce pourcentage serait passé à environ 33 % (Kirk, 1993).

124. En 1990, parmi les motifs d'incarcération chez les femmes, le délit de terrorisme venait en deuxième position (12 % de la population carcérale féminine), après le délit de trafic illicite de drogues (62 %).

125. Les femmes terroristes auraient un niveau d'instruction plus élevé que leurs pairs. Il ressort d'une étude réalisée en 1989 que 56,7 % des femmes condamnées pour terrorisme avaient un niveau d'instruction universitaire et 10 % un diplôme universitaire ou de hautes études universitaires. Pour les hommes, les chiffres correspondants s'établissaient à 31,4 % et 3,9 %, respectivement (Chávez de Paz, 1989).

ARTICLE 3

MÉCANISMES FAVORISANT LA PROMOTION DE LA FEMME

126. En 1972, le gouvernement du général Velasco Alvarado a institué le Comité de revalorisation de la femme, relevant du Ministère de l'éducation. Par la suite, trois instances ont été créées au sein de trois ministères, le Ministère de la justice (successivement en 1983, 1986 et en 1994), le Ministère des relations extérieures (1988) et l'Institut national de planification (1986) (cette dernière avec statut de conseil consultatif).

127. Les instances créées au Ministère de la justice et à l'Institut national de planification permettaient la participation de la société civile, ce qui témoigne de la tendance à formuler des politiques orientées vers la participation publique et non pas seulement des autorités. Il est à noter que ces instances ne se situaient pas aux niveaux supérieurs de décision et n'étaient dotées ni des effectifs ni des moyens financiers nécessaires pour constituer le cadre véritable de la promotion de la femme, c'est-à-dire pour réaliser des activités de promotion, surveiller l'application des politiques, mobiliser des ressources et entretenir des rapports avec les organisations de base. Leur existence a été intermittente et généralement de courte durée.

128. Néanmoins, il convient de signaler que la Commission spéciale des droits de la femme, créée en 1986, a contribué de façon majeure à la promotion des femmes, d'une part par la création du Commissariat aux questions féminines, premier mécanisme créé au Pérou pour défendre les droits des femmes et, de l'autre, par la relance de la formulation de politiques, en organisant une réunion des femmes s'occupant des questions féminines en vue d'examiner la situation et de se prononcer sur des propositions spécifiques.

129. La Commission permanente des droits de la femme et de l'enfant mise en place en 1994 au sein du Ministère de la justice est venue combler le vide créé par la suppression de la Commission précédente en 1990.

130. En ce qui concerne les institutions de la société civile, leur action, importante, dans un premier temps, à Lima seulement, s'est étendue au niveau national dans la première moitié des années 80.

Mécanismes d'État

131. À l'heure actuelle, l'instance nationale chargée de la formulation des politiques et de leur exécution est la Commission permanente des droits de la femme et de l'enfant, qui relève du Ministère de la justice. Les mécanismes d'État se composent d'instances, de plans et de programmes en faveur des femmes, parmi lesquels il faut distinguer entre ceux qui fonctionnent actuellement et ceux qui ont existé tout au long de la période à l'étude.

Instances fonctionnant actuellement au niveau national

Commission permanente des droits de la femme et de l'enfant

131. La Commission permanente des droits de la femme et de l'enfant relève du Conseil national des droits de l'homme. Sur le plan administratif et fonctionnel, elle dépend de la Direction supérieure du Ministère de la justice et donc du Ministre lui-même; sur le plan budgétaire, elle relève de la Direction nationale des affaires juridiques de ce ministère. Mise en place en janvier 1994, elle est chargée d'effectuer des études et des enquêtes sur l'application, la promotion et le plein exercice des droits de la femme et de l'enfant; elle propose au Conseil national des droits de l'homme des mesures législatives ou autres sur ces questions. De même, elle est chargée d'élaborer et de proposer des mécanismes de coordination avec les organisations nationales et internationales actives dans le domaine de la défense des droits de la femme et de l'enfant et de mieux faire connaître les aspects théoriques.

132. À l'heure actuelle, la Commission est présidée par la Vice-Ministre, qui représente le Ministre de la justice, lequel est à la tête de la délégation du Pérou à la Commission interaméricaine des femmes (CIF). Elle se compose de représentants de différents organes de l'État et de la société civile, notamment de l'Église catholique, des entreprises privées, des ONG de femmes représentées par le Consorcio Mujer et de celles qui s'occupent des droits de l'enfant.

133. Au niveau national, le Conseil national de la population s'emploie, par le biais des conseils régionaux de la population, qui regroupent des représentants de la société civile et de l'État, à élaborer des politiques en matière de population, notamment pour ce qui touche la représentation des femmes.

PLANS ET PROGRAMMES

Programme national en faveur de la promotion de la femme, 1991-1995

134. Le Programme national en faveur de la promotion de la femme est l'un des sept sous-programmes qui constituent le Programme national du Conseil national de la population; il est exécuté à la fois par les pouvoirs publics et des instances de la société civile, par l'intermédiaire du Réseau national de promotion de la femme.

135. Ce programme a été élaboré sous le gouvernement précédent (1985-1990) avec le concours de représentants de l'État et de femmes cadres et d'organisations féminines réunis par le Conseil. La formulation du Programme, par le biais d'une consultation nationale et avec la participation des organisations féminines, s'est révélée riche d'enseignements.

136. Le programme a pour objectifs généraux : a) faire prendre conscience, au niveau national, de la discrimination envers les femmes et de l'état de subordination dans lequel elles se trouvent; b) œuvrer à l'intégration de la femme dans des conditions de liberté et d'égalité de droits, de devoirs et de chances, sans discrimination entre les sexes, à tous les niveaux et dans tous les domaines, grâce à une participation consciente et organisée; c) mettre en place et renforcer un système autonome regroupant les organisations et les groupes de femmes au niveau national.

137. À cette fin, on a établi des objectifs spécifiques dans neuf domaines fondamentaux : vie familiale, activités productives, logement, éducation et culture, santé, violence à l'égard des femmes, participation à la vie politique, image de la femme dans les médias et information sur les questions féminines.

Programmes sectoriels actuellement en cours

Ministère de la santé

138. Le Ministère de la santé a mis en place des programmes en matière de santé maternelle et infantile, de planification familiale, de développement (femmes, santé et développement) et de santé des écoliers et des adolescents.

Ministère de l'intérieur

139. Du Ministère de l'intérieur dépendent les commissariats chargés de secourir les femmes, qui sont chargés de traiter des cas de violence familiale.

Ministère de l'éducation

140. Le Ministère de l'éducation et l'Institut national de bien-être familial (INABIF) ont mis en place, en 1994, avec l'appui consultatif de l'UNICEF et un financement de la BID, le programme "Wawahuasis" (foyers éducatifs communautaires). Ses objectifs sont les suivants : a) prendre soin des enfants pendant que les mères travaillent, s'occuper de leur éveil et les nourrir; b) faciliter la situation des femmes qui travaillent ou qui désireraient le faire; c) procurer un travail rémunéré aux puéricultrices et éducatrices et à celles qui participent à l'organisation des cantines. L'on visait, pour 1995, l'établissement de 5 000 foyers éducatifs communautaires au niveau national.

141. Le Programme en faveur de la vie, exécuté conjointement par l'UNICEF et le Ministère de l'éducation, fonctionne comme un programme de formation modulaire et porte sur l'alphabétisation, les connaissances en matière de santé, la nutrition et la création de revenus. Il est destiné aux organisations de femmes de trois départements de la Sierra : Ayacucho, Apurímac et Cusco.

Ministère de l'agriculture

142. Le projet d'attribution du titre de propriété des terres reconnaît aux femmes le droit à la propriété de la terre quand elles sont elles-mêmes à la tête de l'exploitation.

143. Le projet de promotion du transfert de technologie aux communautés rurales de la Sierra (FEAS) a permis, dans cinq départements, l'accès des femmes aux activités de vulgarisation agricole.

144. La coordination du Réseau de coopération technique des organismes et institutions d'appui à la femme en milieu rural, patronné par la FAO, comprend des organismes publics, privés et de coopération technique.

Ministère des pêches

145. Le Ministère des pêches exécute un projet en faveur de la pêche artisanale, qui permet aux femmes d'accéder à la formation et au crédit.

Ministère de la Présidence

146. Le Programme national d'assistance alimentaire (PRONAA), créé en 1992, et en place dans de nombreuses régions du pays, permet de fournir des vivres aux groupes les plus défavorisés, de sorte à élever leur niveau nutritionnel. Financé sur les fonds publics ainsi que par la coopération internationale, il est la contrepartie des projets alimentaires exécutés au titre de celle-ci.

147. Des programmes de planification familiale, de santé maternelle et infantile et de prévention sont patronnés par le Fonds national de solidarité et de développement social (FONCODES).

148. De 1980 à 1985, le COOPOP a été très actif, exécutant des programmes de soins au profit des enfants et des familles. Les femmes ont participé aux Cuisines familiales en tant qu'animatrices pour la santé et l'éducation primaire; elles ont aussi bénéficié des activités de formation et eu accès à quelques ateliers de production. À l'heure actuelle, le COOPOP fait partie des organismes publics.

Ministère de la Présidence et municipalités

149. Le Programme de distribution de lait, coordonné par les municipalités et les comités du même nom, et financé par le Ministère de la Présidence, existe depuis 1984. Créé à l'initiative des municipalités (1983-1986), il est d'envergure nationale. Son objectif est d'offrir quotidiennement un verre de lait aux enfants de moins de six ans et aux femmes enceintes ou qui allaitent. Depuis 1986, il est en partie financé par le budget de l'État.

L'enveloppe qui lui a été attribuée de janvier à août 1992 représentait 27 % du montant total du budget attribué aux programmes d'atténuation de la pauvreté, à savoir environ 35 millions de soles.

Institut national de bien-être familial (INABIF)

150. Le programme institutionnel en faveur des jeunes mères célibataires apporte une assistance et une protection à ces dernières lorsqu'elles se retrouvent en situation d'abandon et à leurs enfants; ayant pour objectif l'épanouissement de ces derniers au moyen de la prestation de services conçus à cette fin, il s'adresse aux jeunes mères célibataires âgées de 12 à 17 ans et à leurs enfants.

151. Le Programme "Wawahuasis" (mot qui signifie "maison d'enfants" en langue quechua) assure des soins biopsychosociaux aux enfants de moins de quatre ans dont les mères travaillent, dans le cadre de crèches dans les secteurs urbains marginaux. Il en existe 400, qui sont administrées par l'INABIF au niveau national.

152. Les centres communautaires pour la vie et la paix sont situés dans des zones périurbaines et en milieu rural. Il en existe actuellement 27 au niveau national, dont 14 à Lima-Callao. Dans ces centres, on a mis en place des programmes intégrés (nutrition, éducation, santé, assainissement, aide juridique et loisirs), et l'on encourage les femmes à se prendre en charge (promotion de la création de revenus au moyen de la formation à la production et à la commercialisation, et de la création de micro-entreprises).

Ministère du travail

153. La Commission sectorielle chargée de contrôler l'application de la réglementation régissant le travail des femmes a été créée en 1992. Elle effectue des enquêtes sur la main-d'œuvre féminine depuis 1995.

Présidence du Conseil des Ministres

Plan d'action en faveur de l'enfance

154. Ce programme vise une couverture plus efficace en matière de soins de santé maternelle et infantile, de nutrition, d'approvisionnement en eau, d'enseignement de base et d'assistance aux femmes, pour leur donner de meilleures chances de survie et d'épanouissement et une meilleure protection.

Institut péruvien de sécurité sociale

155. L'Institut péruvien de sécurité sociale (IPSS) est un organisme public décentralisé qui exécute le Programme de planification familiale.

Organismes et programmes ayant existé au cours de la dernière décennie

156. Plusieurs institutions et programmes publics ont été créés puis supprimés au cours dix des dernières années. Ils avaient été précédés par le Comité de revalorisation de la femme (1972), qui avait pour objectif de formuler des politiques en faveur d'une action multisectorielle pour la revalorisation de la femme, et la Commission nationale de la femme péruvienne (1974), qui a réuni toutes les organisations féminines et a établi un bureau chargé de réaliser des enquêtes et des activités de promotion et de mener la réflexion sur les questions juridiques.

Mécanismes au niveau national

Ministère de la justice

157. Le Bureau des questions féminines, créé en 1983 afin de coordonner, avec les différents secteurs et les organismes de coopération nationale l'action gouvernementale en faveur de la femme, et qui devait également assurer les fonctions de secrétariat national des affaires féminines, a été supprimé.

158. La Commission spéciale des droits de la femme, qui avait pour objectif de promouvoir des mécanismes garantissant l'exercice de ces droits, avait comme principales activités : i) la diffusion de documents et d'informations sur les droits de la femme; ii) l'assistance et le conseil juridique, dispensés par le Commissariat aux questions féminines, organisme de la police constitué exclusivement de femmes policiers, créé en 1988 pour aider les femmes maltraitées et les enfants abandonnés et maltraités et assurer leur défense; iii) la formulation de politiques.

159. La Commission permanente des droits de la femme et de l'enfant, créée par le Décret suprême n° 038-93-JUS d'octobre 1993, poursuit ses activités.

Ministère des relations extérieures

160. La Direction des questions féminines a été créée en 1988. Ses activités ayant été étendues aux questions relatives aux enfants, elle s'appelle désormais la Direction des questions relatives à la femme et à l'enfant. Par la suite, après la restructuration du Ministère des relations extérieures, elle est devenue le Bureau des questions relatives à la femme et l'enfant, qui apporte un appui en ce domaine à la Direction des relations avec les Nations Unies, la Direction des relations avec l'OEA et la Direction des affaires interaméricaines.

Institut national de planification (organisme public décentralisé)

161. L'Institut national de planification était un organisme consultatif en matière de promotion de la femme. Composé de femmes provenant de divers secteurs de l'administration publique et d'ONG, il était chargé d'élaborer des politiques que l'État devait intégrer dans les plans de développement.

Programmes sectoriels et multisectoriels - Ministère de l'éducation

162. Le programme d'éducation en matière de population, créé sous les auspices de l'UNESCO en 1983, avait pour objectif de diffuser de la documentation sur l'égalité entre les sexes, tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire.

163. La Commission de la population, de la famille et de la femme, organe consultatif du Ministre de l'éducation, a été créée en 1987.

Ministère de l'agriculture

164. Le Ministère de l'agriculture a mis sur pied des programmes de distribution de nourriture à des groupes organisés de femmes par l'intermédiaire de l'Office national de l'appui alimentaire, qui fait actuellement partie du PRONAA.

165. L'ONAA a exécuté divers programmes alimentaires dont un grand nombre grâce à des dons provenant des États-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de l'Agency for International Development (USAID), de la coopération économique européenne et d'autres donateurs. Parmi ces programmes, on peut signaler le projet de

développement intégral avec aide alimentaire (PRODIA), réalisé avec les dons de l'USAID par l'intermédiaire de la Coopérative pour l'aide américaine au monde entier (CARE).

Ministère du travail

166. Un projet pilote de promotion de la participation de la femme à l'activité économique dans une zone urbaine et une zone rurale a été mis sur pied.

Ministère de la santé

167. Un programme national de planification familiale et programme de santé maternelle et infantile a été organisé.

Conseil national de la population

168. Au cours de la période gouvernementale 1985-1990 a été créé le Programme de la promotion de la femme et du renforcement de la famille, qui est devenu le Réseau national de promotion de la femme, organisme non gouvernemental.

Présidence de la République

169. Le Programme d'assistance directe (1985-1990), relevant directement de la Présidence de la République s'est concentré sur trois domaines : les cantines populaires, les ateliers de production et les centres d'éveil par l'intermédiaire des Clubs de mères. À l'heure actuelle, ces clubs dépendent du PRONAA.

170. D'autre part, on a exécuté des programmes qui, s'ils n'étaient pas destinés directement aux femmes, ont fini par être axés principalement sur elles, comme par exemple le Programme d'appui au revenu temporaire (PAIT).

Autres programmes à caractère multisectoriel

171. Le Programme d'assistance alimentaire maternelle et infantile (PAMI), organisé conjointement avec le Programme alimentaire mondial et le Fonds des Nations Unies pour la femme, était un programme intégré qui portait sur l'alphabétisation des femmes et les soins de santé primaires; il comprenait un volet productif, condition pour obtenir des vivres. À l'heure actuelle, ce programme dépend du PRONAA.

Les ONG

172. Au Pérou, les organisations non gouvernementales de développement ont pris une grande importance depuis le milieu des années 70. Leur extension est liée à la politique de restriction du financement public et elles analysent des ressources extérieures fournies par la coopération internationale.

173. En 1990, il existait 703 ONG de développement, dont 57 % se trouvaient dans le département de Lima. En 1993, l'on en comptait 895 sur l'ensemble du territoire, dont 110 qui visaient exclusivement ou non les femmes.

174. On constate que 42 des 77 ONG qui s'occupent des femmes ont des activités spécialisées et que 35 ont intégré la promotion de la femme dans leurs programmes. Ces ONG sont particulièrement axées sur les activités de promotion des organisations populaires de base (cantines, clubs des mères, comités de distribution de lait, etc.) à la campagne comme à la ville.

175. Au fil du temps, elles se sont essentiellement préoccupées de la formation dans le domaine de la santé et de la nutrition, de la gestion, de l'animation et des travaux manuels. Plus tard apparaissent les activités destinées à améliorer la capacité productive de ces organisations populaires (jardins potagers familiaux, élevage d'animaux de basse-cour, préparation des aliments). Ces projets productifs ou de création de revenus ont bénéficié d'une attention croissante au cours des dix dernières années et constituent actuellement un domaine prioritaire.

176. Une enquête sur les ONG faisant partie du Réseau rural pour les femmes, et sur un ensemble d'ONG qui, sans appartenir à ce réseau, ont organisé des activités en faveur des femmes en milieu rural, permet de se faire une idée des caractéristiques de leurs interventions.

177. Parmi les principaux objectifs que se sont fixés les ONG actives en milieu rural, on peut citer les suivants : diversité culturelle, création de revenus, développement rural, travaux d'irrigation et irrigation automatique, prise de décisions, alphabétisation, organisation et gestion. Une grande partie de ces projets sont ponctuels et exécutés dans certains départements côtiers et dans la Sierra; très peu d'entre eux ont une couverture nationale.

178. La priorité est donnée au renforcement des organisations, puis aux projets de développement rural se rapportant à la production et la productivité, ainsi qu'à la création de revenus, et à ceux qui traitent spécifiquement des besoins culturels des groupes de femmes.

179. Au cours des années 80, on a constaté une évolution considérable, les projets exécutés soit s'adressant explicitement aux femmes en tant qu'agent social, soit comportant un élément consacré aux femmes sans reconnaître la spécificité de leurs besoins.

Réseaux et Coordinations

180. Vers la fin des années 80, on a établi des réseaux et des coordinations rassemblant les organisations non gouvernementales, les organisations féminines et d'autres institutions.

181. Lima compte actuellement huit réseaux opérationnels regroupant des ONG de développement qui travaillent en collaboration avec des femmes dans des domaines comme l'alimentation, la santé, l'éducation et l'agriculture.

Réseaux et centres de coordination œuvrant en faveur des femmes à Lima ou ayant leur siège à Lima

Réseau national pour la promotion de la femme

182. Créé en mars 1990, lors de la réunion à laquelle a été adopté le Programme national de promotion de la femme, ce réseau est une institution privée à but non lucratif, dont les activités s'étendent à l'ensemble du pays et qui a pour but de veiller à l'exécution du Programme et de favoriser les actions en faveur de la femme.

183. Il a pour tâche : a) de guider les services du gouvernement central et ceux des gouvernements régionaux et locaux dans l'action visant à mettre fin à la subordination et à la marginalisation des femmes ainsi que dans l'exécution et l'évaluation du Programme national; b) de coordonner la mise en œuvre du Programme avec les services concernés du gouvernement central et des gouvernements régionaux et locaux; c) de conseiller les organisations de la société civile qui participent à l'exécution du Programme et de coordonner leur action; d) de mobiliser et d'appuyer les organisations de femmes afin qu'elles puissent participer aux activités du Réseau national, ainsi qu'à l'exécution et à l'évaluation du Programme.

184. Le Réseau est constitué d'un comité directeur national ainsi que de centres de coordination macrorégionaux et départementaux répartis dans l'ensemble du pays.

Réseau national de la femme rurale

185. Créé en 1988 et œuvrant sous l'égide du Centre Flora Tristán, ce réseau regroupe des ONG de développement travaillant dans le domaine et collabore avec des femmes appartenant à des organisations nationales d'agriculteurs.

Réseau d'éducation populaire en faveur des femmes

186. Constitué de cinq ONG spécialisées dans le développement, ce réseau a pour but de coordonner les actions menées dans le domaine. Il est associé au Réseau de femmes du Conseil d'éducation des adultes d'Amérique latine (CEAAL).

Consortio Mujer

187. Cette association comprend cinq ONG spécialisées dans le développement, qui regroupent des femmes ou travaillent avec des femmes (Manuela Ramos, Flora Tristán, CENDOC Mujer, Centre d'études et de publications (CESIP) et Perú-Mujer) en vue d'exécuter conjointement des projets à grande échelle.

Coordination Radio

188. Ce centre de coordination regroupe cinq ONG spécialisées dans le développement (Manuela Ramos, Flora Tristán, Calandria, Micaela Bastidas-Trujillo et Amauta-Cusco), qui diffusent des programmes radio destinés aux femmes.

Centre national de coordination des droits de l'homme

189. Ce centre s'occupe des femmes en tant que membres de la population touchée par la violence qui frappe le pays.

Intercentros Salud

190. Cet organisme coordonne l'action des ONG de développement qui œuvrent pour la santé des femmes.

Groupe de travail sur l'agro-alimentaire

191. Ce groupe de travail est constitué de 19 associations privées, dont beaucoup travaillent exclusivement avec des femmes ou exécutent des programmes de travail avec elles.

Réseaux et centres de coordination situés dans d'autres départements

192. Dans plusieurs cas, les ONG de développement, les organisations et autres groupes spécialisés dans les questions féminines tentent de coordonner leurs activités, en particulier dans les départements de Piura, Lambayeque, Ancash, Tacna, San Martín, Ayacucho, Junín, Cusco et Puno.

193. Quelques-unes de ces initiatives sont le fait d'institutions féminines ou d'ONG de développement qui exécutent des projets avec des femmes, tandis que d'autres découlent de la création du Réseau national de promotion de la femme (CENTRO, 1993).

Groupes thématiques

194. Les groupes thématiques, qui se sont considérablement développés à partir de la fin des années 80, sont des organismes de coordination sur des sujets particuliers liés à la question des femmes. Ils regroupent des

représentants de différentes institutions et ont pour but d'échanger des données d'expérience sur des sujets d'intérêt commun. La plupart d'entre eux exercent leurs activités uniquement à Lima.

195. Parmi les principaux groupes thématiques figure le Forum permanent sur la femme et la politique, créé à l'initiative d'organisations féministes pour permettre aux femmes qui s'attachent à promouvoir la condition féminine ou qui exercent des fonctions politiques, en particulier au Parlement, de communiquer entre elles.

196. Parmi ces groupes figure également la Section péruvienne du Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme.

197. On citera aussi le groupe de travail sur les services urbains et les femmes à faible revenu, qui s'occupe des questions féminines, des services et des politiques sociales. Ce groupe exerce ses activités depuis neuf ans à Lima et a créé deux groupes similaires à Cusco et à Trujillo.

Institutions s'occupant de planification familiale

198. Ces institutions fournissent des informations et des conseils, dispensent une formation ou proposent des services de planification familiale; elles ne s'adressent pas nécessairement aux seules femmes.

199. À l'heure actuelle, plus d'une dizaine d'ONG spécialisées dans le développement s'occupent de planification familiale dans le pays. Certaines s'attachent à promouvoir uniquement les méthodes naturelles et sont associées à l'Église catholique, alors que d'autres encouragent l'utilisation de toutes les méthodes contraceptives. Parmi ces dernières, les organisations énumérées ci-après se distinguent par la diversité de leurs services et l'étendue de leurs activités :

Appui aux programmes en matière de population (APROPO)

200. Créée en 1983, cette ONG, dont les activités s'étendent à l'ensemble du pays, élabore des programmes d'information utilisant plusieurs médias (radio, télévision et presse écrite), mène des campagnes de marketing social (publicité pour des marques de contraceptifs, en particulier de pilules) et donne des consultations par téléphone.

Institut péruvien pour une parenté responsable (INPPARES)

201. Créée en 1976, cette ONG propose des services de planification familiale et mène des activités en matière de recherche, d'enseignement, de formation et d'information. Elle opère à Lima et dans plusieurs départements à l'intérieur du pays.

Études et enseignement sur la population et les sexospécificités

202. Le Département des sciences sociales de l'Université catholique délivre le Diplôme d'études sur les sexospécificités, destiné à divers professionnels, et offre ainsi la possibilité de recevoir une formation universitaire dans le domaine.

203. De même, d'autres institutions, dont certaines sont énumérées ci-après, se consacrent à la recherche et à l'enseignement sur la population et les sexospécificités.

204. Ainsi, le Séminaire permanent d'études sur les sexospécificités a pour but de favoriser la recherche et le débat en milieu universitaire sur les questions relatives aux hommes et aux femmes. L'Association péruvienne pour la promotion des sciences sociales (FOMCIENCIAS) est à l'origine de cette initiative.

205. L'Association multidisciplinaire de recherche et d'enseignement sur la population (AMIDEP), créée en 1977, s'attache à promouvoir l'enseignement, l'information et la formation sur les questions relatives à la population. Elle publie régulièrement un bulletin.

206. L'Institut andin d'études sur la population et le développement (INANDEP), fondé en 1980, se consacre à la recherche fondamentale et à la recherche appliquée dans le domaine.

207. L'Institut d'études sur la population (IEPO), qui a vu le jour en 1984, s'occupe de formation et de planification familiale. Il relève de l'Université privée Cayetano Heredia.

ARTICLE 4

208. Depuis l'adoption de la loi n° 2851 sur le travail des enfants et des femmes pour le compte d'autrui, de plus en plus de textes législatifs ont été adoptés en faveur de la femme, qui bénéficie ainsi de certains avantages. Les mesures spéciales pouvant être prises en rapport avec les droits de la femme concernent notamment la protection de la maternité.

209. À cet égard, la Constitution de 1979 indiquait, dans son article 45, le type de protection dont devait bénéficier la mère travailleuse. Dans le même esprit, la Constitution de 1993 stipule, dans son article 23, que l'État accorde à la mère une protection particulière.

210. Les femmes enceintes ont droit à 90 jours de repos – 45 avant et 45 après l'accouchement –, qui sont exceptionnellement comptés comme des jours de travail effectif et ne peuvent par conséquent être déduits du temps de travail et qui seront également comptés comme tels au moment d'établir le solde des congés. Elles ont aussi droit à une pause d'une heure par jour pour l'allaitement pendant la première année de l'enfant.

211. Un autre avantage, probablement l'un des plus importants dont bénéficie la mère travailleuse, est la mise en place de crèches prévue dans les articles 20 et 21 de la loi n° 2851. À cette fin, les employeurs doivent disposer, soit dans leurs propres installations, soit dans d'autres installations proches du lieu de travail, d'une salle spécialement conçue pour accueillir et garder pendant les heures de travail les enfants des travailleuses uniquement pendant leur première année.

212. Les employeurs se doteront de crèches à condition d'avoir à leur service plus de 25 employées ou ouvrières âgées de plus de 18 ans (art. 26 du décret suprême du 25 juin 1921). En outre, les mères qui placeront leurs enfants dans ces crèches pourront disposer, pour allaiter ceux-ci, de périodes dont la somme ne dépasse pas une heure par jour. Le temps nécessaire à la mère pour se rendre jusqu'à la crèche ne sera pas compté.

213. Il ne pourra pas non plus être déduit du salaire de la mère, quelle que soit la manière dont son travail est rémunéré. En outre, si l'employeur licencie une femme enceinte uniquement en raison de son état, celle-ci peut demander au juge l'annulation du licenciement, auquel cas elle est immédiatement rétablie dans son emploi (art. 65 e) et 71 du décret législatif n° 728).

214. De plus, si une femme est licenciée, avec ou sans motif, dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent l'accouchement, l'employeur devra verser une indemnité égale à 90 jours de salaire, indépendamment des indemnités prévues dans le contrat de travail (art. 18 de la loi n° 2851).

215. Par ailleurs, si la mère travaille aux pièces et qu'elle ne dispose pas de la durée d'une heure prévue par la loi pour allaiter son enfant, elle recevra de l'employeur une indemnité s'ajoutant aux primes et autres formes de rémunération accordées en rapport avec son travail (art. 22 et 27 du décret suprême du 25 juin 1921).

216. En ce qui concerne la sécurité sociale, la loi n° 24705, adoptée le 16 juillet 1987, étend la couverture sociale aux femmes au foyer ainsi qu'aux mères de famille, qui, à ce titre, doivent verser chaque mois un montant égal à 5 % du salaire minimum vital.

217. Le décret-loi n° 22482 élargit la couverture sociale et, pour ce faire, distingue deux types d'assurés : ceux qui relèvent du régime obligatoire et ceux qui relèvent du régime facultatif. Parmi les premiers figurent les personnes au service d'un employeur du secteur public ou du secteur privé (art. 2 a)). L'employée ou l'ouvrière reçoit les prestations prévues par ce texte au titre de l'assurance obligatoire.

218. Les prestations comprennent l'allocation de maternité et l'allocation pour allaitement, toutes deux versées en espèces. L'employeur est tenu de verser l'allocation de maternité, qu'il commence à payer 45 jours avant l'accouchement et qu'il continue de payer jusqu'au 45ème jour après celui-ci, à condition que l'assurée s'abstienne d'accomplir tout travail rémunéré (art. 28 du décret-loi n° 22482).

219. L'allocation est octroyée à condition que l'assurée ait cotisé pendant au moins trois mois consécutifs ou pendant quatre mois non consécutifs sur les six mois qui précèdent la date probable de l'accouchement et qu'elle se soit inscrite auprès de l'Institut péruvien de sécurité sociale (IPSS) au moins neuf mois avant la date probable de l'accouchement, sauf s'il est établi que l'accouchement est prématuré (art. 19 du décret-loi n° 22482).

220. Le montant de l'allocation journalière de maternité est égal à la moyenne journalière des rémunérations soumises à cotisation des quatre mois qui précèdent le début du versement de l'allocation. Si le nombre total de mois cotisés est inférieur à quatre, la moyenne est déterminée en fonction du total de mois cotisés (art. 29 du décret-loi n° 22482).

221. L'allocation est versée directement par l'employeur, qui est ensuite remboursé par l'IPSS (décret suprême n° 029-84-PCM et décision n° 2 du Comité directeur de l'IPSS à sa trente-cinquième session ordinaire du 23 août 1984).

222. L'IPSS accorde à la mère, ou à la personne ayant la charge de l'enfant en cas de décès de la mère, une allocation pour allaitement en faveur de chaque enfant, sous forme de bons pour l'achat de lait ou en espèces, jusqu'à ce que l'enfant ait huit mois. L'allocation est égale à 25 % du trentième du salaire minimum vital mensuel calculé pour la ville de Lima et versée même si la mère exerce une activité rémunérée (art. 22 et 30 du décret-loi n° 22482 et décret suprême n° 029-84-PCM).

223. Le droit de demander les prestations en espèces prévues au titre de l'allocation de maternité et de l'allocation pour allaitement devient caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle prend fin le versement de chacune de ces allocations (art. 40 du décret-loi n° 22482).

224. En ce qui concerne la retraite, le décret-loi n° 19990, qui régit le régime national des retraites au Pérou, fixe l'âge de la retraite à 55 ans pour les femmes et à 60 ans pour les hommes.

225. Par ailleurs, le décret-loi n° 20530 sur le régime des pensions et indemnités pour services civils rendus à l'État, dont le décret-loi n° 19990 ne traite pas, prévoit dans son article 4 que le droit à une pension est acquis après 15 ans de services effectifs et rémunérés pour l'homme et 12 ans et demi pour la femme. De même, l'article 5 de ce décret-loi stipule que les pensions de retraite et les pensions de reversion sont déterminées sur la base de la durée maximale du travail, qui est de 30 ans pour le personnel masculin et de 25 ans pour le personnel féminin.

226. Pour ce qui est des interdictions, l'article 6 de la loi n° 2851 prévoit que les femmes mineures (qui ont moins de 18 ans) ne sont pas autorisées à travailler de nuit (de 8 heures du soir à 7 heures du matin). Il convient de préciser que, dans la législation péruvienne, le travail de nuit s'entend, en général, du travail effectué entre 10 heures du soir et 5 heures du matin, conformément à ce que prévoit l'article 2.1 des Conventions n°s 41 et 42 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail de nuit des femmes, que le Pérou a ratifiées.

227. De même, il est interdit aux femmes mineures d'exercer les activités énumérées ci-après les dimanches et jours fériés non religieux :

- a) Les activités propres au foyer sans la collaboration de tiers et sous l'autorité et la surveillance des parents ou tuteurs;
- b) Le travail de domestique;
- c) Les tâches agricoles, si aucun matériel roulant non motorisé n'est utilisé.

228. En outre, les femmes mineures ne sont pas autorisées (art. 19 et 20 du décret suprême du 25 juin 1921) :

- a) À vendre des journaux;
- b) À vendre des revues et des billets de loterie;
- c) À cirer des chaussures;
- d) À distribuer des programmes et des tracts;
- e) À vendre des fleurs et des friandises;
- f) À exercer aucun métier de vente ambulante sur la voie publique sauf dans un kiosque ou à un emplacement fixe.

Par ailleurs, les articles 12 et 17 de ce même décret interdisent aux femmes de travailler sous terre, dans les mines et dans les carrières. À cela s'ajoute l'interdiction :

- a) De nettoyer des machines et des moteurs en marche;
- b) D'effectuer des travaux de construction, de réparation, de nettoyage et de peinture de bâtiments, lorsque l'utilisation d'échafaudages est nécessaire et que le travail est réalisé à plus de 10 mètres de haut;
- c) De charger et de décharger du fret maritime ou d'autres objets à l'aide de grues et de bigues, s'il s'agit de charges excessives;
- d) De couler des métaux;
- e) D'utiliser des scies circulaires;
- f) De fabriquer, d'utiliser ou de transporter des matières inflammables, explosives ou toxiques;
- g) De travailler dans des locaux ou des lieux où sont fabriquées, manipulées ou stockées des substances explosives, inflammables ou caustiques, en quantités dangereuses, ou dans lesquels se dégagent des poussières ou des vapeurs toxiques, irritantes et nocives pour la santé.

229. Conformément à l'article 12 susmentionné, il faut ajouter à cela toute autre activité que le pouvoir exécutif juge nuisible à la santé et aux bonnes mœurs.

230. Les dispositions interdisant aux femmes de travailler sous terre et dans les mines sont en rapport avec la Convention n° 45 de l'OIT concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, que le Pérou a ratifiée dans sa décision législative n° 10195.

231. La législation du travail prévoit d'autres avantages et obligations :

1. Les employeurs sont tenus de fournir aux femmes les sièges nécessaires pour leur permettre de travailler confortablement. Ces sièges seront différents de ceux utilisés pour le public (art. 19 de la loi n° 2851).

2. Les femmes qui réalisent des travaux de couture à domicile doivent recevoir un salaire au moins égal à celui que perçoivent les ouvrières en atelier pour une journée légale de travail. Si le travail est rémunéré à la pièce, la journée légale doit aboutir au même salaire (art. 28 de la loi n° 2851).

3. Une action publique peut être engagée contre les personnes enfreignant la loi n° 2851, qui régit le travail des femmes pour le compte d'autrui. Toutes les institutions chargées de protéger la maternité sont habilitées à exercer cette action publique (art. 30 de la loi n° 2851).

4. Les institutions de même que les autorités de la province sont chargées de veiller à la stricte application des dispositions en faveur de la femme. En cas d'infraction, la plus haute autorité politique de la province, le juge de première instance ou le maire pourront ordonner l'arrêt du travail, après examen médical démontrant que celui-ci nuit à la santé des femmes (art. 31 de la loi n° 2851).

5. Les distinctions, titres universitaires, noms de profession, métiers, fonctions publiques, charges, emplois ou autres activités professionnelles, quels qu'en soient l'origine ou le niveau, seront exprimés au féminin lorsqu'ils désignent une femme, à condition que cela soit grammaticalement possible (loi n° 24310).

6. La loi tient compte de la situation des employées de maison, qui sont protégées par le décret suprême n° 23-DT du 30 avril 1957. De même, le décret suprême n° 002-70-TR reconnaît à celles-ci le droit à des congés, à une compensation pour la durée de leur service et à une période minimale de repos pendant la nuit.

7. Le Ministère du travail et de la promotion sociale est tenu de mettre en œuvre régulièrement des programmes spéciaux d'emploi dans les différentes catégories professionnelles, dont peuvent bénéficier notamment les femmes ayant des responsabilités sans limite d'âge. À cette fin, est considérée comme ayant des responsabilités familiales toute femme qui, indépendamment de son âge et de son état civil, a des charges de famille et est disposée à travailler à temps partiel ou pour une durée déterminée.

8. Les programmes en question devront tenir compte du temps dont disposent les travailleuses, de leur niveau de qualification et de la situation socio-économique de leur famille tout en veillant à répondre aux besoins en main-d'œuvre des entreprises face aux fluctuations de la demande sur le marché (art. 131a) et 134 du décret législatif n° 728).

9. Les travailleuses, employées et ouvrières du secteur privé ont droit à une prime équivalente à 25 % du salaire après 25 années de services rendus à un même employeur. Après 30 années de services, cette prime passe à 30 % de la rémunération perçue (loi n° 24504). Cela étant, la troisième disposition transitoire et finale du décret législatif n° 688 a supprimé la prime octroyée pour les 25 ans de service s'agissant des employées et ouvrières dont le contrat de travail est entré en vigueur pendant l'application dudit décret.

10. Selon la loi, toutes les standardistes, peu importe l'entreprise, la société ou le bureau où elles travaillent, sont considérées comme des employées de commerce et ne peuvent donc pas être assimilées à des ouvrières (décret suprême du 17 mai 1929).

11. Toute personne travaillant à domicile bénéficie de l'allocation de maternité comme de l'allocation pour allaitement, étant donné qu'elle relève du Régime national des retraites, régi par le décret-loi n° 19990, ainsi que du Régime des prestations de santé, régi par la loi n° 22482 (art. 164 du décret-loi n° 728).

12. Les femmes peuvent travailler de nuit comme serveuses dans les hôtels, bars et restaurants, à condition d'avoir une autorisation spéciale, que délivre gratuitement l'Inspection générale du travail du Ministère du travail (décret suprême du 9 décembre 1930).

13. L'État veille à l'application des dispositions relatives au travail des femmes en effectuant régulièrement des inspections sur les lieux de travail (décret suprême du 17 janvier 1936).

14. La loi reconnaît aux femmes au foyer et aux mères de famille le statut de travailleuse indépendante (loi n° 24705).

232. Les indemnités comprennent non seulement les prestations en cas d'accident du travail mais aussi les indemnités pour licenciement abusif. Dans le premier cas, il est prévu que si la victime de l'accident du travail est une femme, la prestation est relevée de 25 % (art. 9 de la loi n° 2851).

233. Dans le second cas, la femme perçoit une indemnité supplémentaire, puisque l'employeur doit verser, en sus de la totalité des prestations sociales, un montant équivalent à deux mois de salaire, selon ce que dispose la dernière partie de l'article unique de la loi n° 4239 du 26 mars 1921.

234. La durée normale du travail est de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine (art. 25 de la Constitution de 1993). Dans le cas des femmes, elle ne doit pas dépasser 8 heures par jour ni 45 heures par semaine (art. 5 de la loi n° 2851). En outre, la femme doit pouvoir prendre, pendant sa journée de travail, deux heures consécutives de repos à midi. Lorsqu'elle travaille le samedi, sa journée de travail ne peut dépasser cinq heures et le lundi, non férié, est alors un jour de repos. Dans ce cas, le salaire correspondant est égal au salaire habituel (art. 11 de la loi n° 2851, tel que modifié par l'article unique de la loi n° 4239, et art. 8 et 11 de la loi n° 2851).

ORIENTATION DES POLITIQUES

235. Les politiques, directives et autres dispositions similaires décrites ci-après ont été élaborées dans les domaines où l'on constate le plus souvent des inégalités, notamment en matière d'accès à l'emploi et dans les activités politiques et économiques.

ÉDUCATION

236. On se propose de lutter contre l'analphabétisme et de lever les obstacles empêchant les femmes d'accéder à l'éducation à tous les niveaux afin qu'elles puissent mieux s'insérer dans la vie économique, politique et sociale, au moyen de programmes d'alphabétisation fondés sur une approche intégrée, qui dispenseront à ces femmes une formation professionnelle et les prépareront à assumer les responsabilités de la vie quotidienne. Pour atteindre cet objectif, il faut :

- a) Renforcer et étendre les programmes intégrés d'alphabétisation destinés aux analphabètes adultes;
- b) Mettre en œuvre un dispositif de formation technique qui permette d'améliorer les qualifications de la main-d'œuvre féminine, de manière à promouvoir l'égalité de chances et de traitement et à faciliter l'accès des jeunes filles à des métiers techniques non traditionnels;
- c) Faire davantage connaître la démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'enseignement universitaire, de manière à promouvoir l'égalité de chances et de traitement et à faciliter l'accès des jeunes filles à des métiers scientifiques non traditionnels;
- d) Généraliser l'éducation mixte à tous les niveaux de l'enseignement public et de l'enseignement privé afin de socialiser les enfants et les adolescents dans les mêmes conditions, sans distinction fondée sur le sexe;

- e) Mettre au point de nouveaux programmes d'éveil ainsi que d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, en éliminant les clichés sur le comportement des hommes et des femmes et en réaffirmant les valeurs culturelles afin d'éradiquer le racisme, d'assurer une répartition plus équitable des responsabilités au sein de la famille, de favoriser la solidarité, la tolérance et la communication dans les foyers, de renforcer l'estime de soi et de promouvoir une éducation pour la vie et la paix;
- f) Mettre fin à la représentation stéréotypée des comportements masculin et féminin et réaffirmer les valeurs culturelles nationales dans les nouvelles méthodes d'apprentissage et techniques d'enseignement ainsi que dans le matériel didactique et les ouvrages méthodologiques mis au point;
- g) Inclure dans les programmes de formation des enseignants le problème des sexospécificités en vue d'éliminer les stéréotypes sur les comportements masculin et féminin et de réaffirmer les valeurs culturelles nationales;
- h) Mettre en place des mécanismes permettant aux enseignantes d'accéder à des postes de direction;
- i) Punir sévèrement le harcèlement sexuel à l'école;
- j) Évaluer l'impact que peuvent avoir sur les résultats scolaires le travail des garçons qui entrent précocement sur le marché de l'emploi ainsi que le travail des filles auxquelles sont confiées les tâches ménagères;
- k) Exécuter, dans les zones rurales, des programmes d'enseignement à l'intention des femmes sachant lire et écrire, en vue de leur proposer une formation technique dans le domaine de l'agriculture.

EMPLOI

237. Il faut œuvrer pour une meilleure et une plus grande intégration de la femme dans le marché du travail, en rendant plus accessibles des facteurs économiques décisifs, comme le crédit et les nouvelles techniques, et en modernisant le système juridique, de manière à assurer l'égalité de chances et de traitement. Pour ce faire, il est nécessaire :

- a) D'élaborer des programmes de formation professionnelle offrant aux femmes de nouvelles possibilités de travail afin de faciliter leur insertion dans les secteurs dynamiques de l'économie et d'améliorer les qualifications des femmes sous-employées ou au chômage;
- b) De créer un cadre juridique qui offre aux hommes et aux femmes les mêmes possibilités d'intégration, de permanence et de promotion sur le marché du travail, au moyen, par exemple, d'une loi qui tiendrait compte des spécificités de chaque sexe dans l'emploi; de mettre en place des dispositifs de protection et de surveillance qui garantissent l'égalité de rémunération et permettent de classer les professions par catégories, de manière à assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale; et de consolider ces dispositifs afin de donner effet aux dispositions existant en matière de protection des droits de la femme;
- c) D'élaborer des programmes intégrés visant à encourager l'entrepreneuriat des femmes vivant en zone urbaine.

ACTIVITÉS POLITIQUES

238. Il faut permettre aux femmes de participer à égalité avec les hommes, à l'exercice du pouvoir et à la prise de décisions aux niveaux local et national, en mobilisant les acteurs sociaux et en recourant à des mécanismes qui facilitent l'accès des femmes aux différents niveaux de responsabilité de l'État et du secteur privé et qui permettent de suivre et d'évaluer l'action en faveur de la femme dans les organes chargés d'élaborer les politiques sociales du pays.

239. À cette fin, il est nécessaire non seulement de former les femmes à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux de la vie sociale mais aussi et surtout de mieux faire connaître les droits de la femme et de dispenser une formation civico-politique aux femmes qui militent dans les partis politiques, qui siègent au Parlement ou qui génèrent des courants d'opinion dans tous les domaines quels qu'ils soient. De même, tout doit être mis en œuvre pour renforcer les organisations et groupes de femmes existants et en créer de nouveaux.

240. Les éléments d'information fournis dans les précédents paragraphes sur les mesures dans le domaine de l'éducation, de l'emploi et des activités politiques et économiques sont tirés du programme d'action proposé dans le Rapport national sur la femme (septembre 1994), établi par la Commission permanente des droits de la femme et de l'enfant du Conseil national des droits de l'homme du Ministère de la justice.

ARTICLE 5

MODIFICATION DES SCHEMAS ET MODELE SOCIOCULTURELS

241. Les médias véhiculent des clichés sur le rôle de la femme, qui sont principalement de deux sortes. D'une part, la femme est dépeinte comme une mère de famille s'occupant des tâches ménagères, de ses enfants et de son époux et, d'autre part, elle est montrée comme un sexe-symbole, voire comme un simple objet. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, ce sont là les principaux rôles que les médias péruviens attribuent à la femme. Cela étant, un autre mode de pensée a récemment fait son apparition pour tenter de rétablir la vérité sur la place et l'importance des femmes qui voient ainsi leur réussite professionnelle reconnue (quand elles occupent de hautes fonctions dans l'administration publique, par exemple) ou se voient accorder la possibilité de débattre sur les thèmes politiques et sociaux d'actualité.

242. Pour ce qui est de la présence et de l'influence des femmes aux postes de direction dans les entreprises et l'industrie, ainsi que dans les médias et la publicité, on peut se reporter aux statistiques figurant dans le Rapport national sur la femme, établi en vue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Le rapport indique en effet la proportion de femmes dans la PEA qui occupent des postes de direction et d'administration dans les entreprises du pays. Ainsi, en 1981, seuls 16,2 % de ces postes étaient occupés par des femmes. Cette proportion est passée à 22 % en 1991.

RÔLE DE LA FEMME DANS LA FAMILLE

243. On attribue traditionnellement des rôles différents aux hommes et aux femmes au sein de la famille. En règle générale, ces rôles sont, d'une part, celui du père, qui est le chef de famille et la principale source de revenu pour le foyer et, d'autre part, celui de la mère, qui s'occupe de la maison et des travaux ménagers et gère de plus près tout ce qui touche à l'éducation des enfants.

244. Ce schéma traditionnel a évolué au fil des années, notamment du fait que la femme est de plus en plus instruite et a donc plus de chances de travailler. Cette tendance est accentuée par le fait que la situation économique toujours plus difficile rend presque indispensable l'obtention d'autres revenus venant s'ajouter à ceux du mari. Le tableau ci-dessous montre ainsi que la part des femmes ayant suivi des études secondaires ou supérieures atteignait 51 % en 1993 contre seulement 36,1 % en 1981.

**Évolution du niveau d'instruction de la population
selon le sexe entre 1981 et 1993
(Population âgée de 15 ans et plus)**

	1981	1986-96	1993
TOTAL			
Sans instruction	16,2	17,1	12,6
Enseignement primaire	42,8	37,2	31,5
Enseignement secondaire	31,0	34,7	35,5
Enseignement supérieur	10,1	11,0	20,4
Total	100,0	100,0	100,0
- HOMMES			
Sans instruction	9,0	9,0	7,0
Enseignement primaire	44,6	39,7	31,9
Enseignement secondaire	34,4	38,0	39,5
Enseignement supérieur	11,9	13,3	21,6
Total	100,0	100,0	100,0
- FEMMES			
Sans instruction	23,1	24,9	18,0
Enseignement primaire	40,9	34,8	31,0
Enseignement secondaire	27,7	31,5	31,7
Enseignement supérieur	8,4	8,8	19,3
Total	100,0	100,0	100,0
Proportion de femmes ayant suivi des études secondaires et supérieures	36,1	40,3	51,0

Source : INEI, recensements de 1981 et de 1993. INE, ENNIV 1985-1986.

245. Dans certains cas, toutefois, la femme assume le rôle du chef de famille, ce qui est plus fréquent dans les couches les plus défavorisées de la société que dans les classes à plus hauts revenus. Le tableau ci-après montre ainsi qu'en 1981, 22,1 % des chefs de famille étaient des femmes, situation qui n'a guère changé en 1991, où 23,3 % des foyers étaient dirigés par des femmes. Cette moyenne nationale peut se décomposer comme suit : 24,7 % pour les zones urbaines et 20,1 % pour les zones rurales.

Chefs de famille par zone et par sexe, 1993

	Zones urbaines		Zones rurales		Total	
	En chiffres absolus	%	En chiffres absolus	%	En chiffres absolus	%
Total	3 336 221	100,0	1 426 558	100,0	4 762 779	100,0
Hommes	2 512 252	75,3	1 140 291	79,9	3 652 543	76,7
Femmes	823 969	24,7	286 267	20,1	1 110 236	23,3

Source : INEI, recensement de 1993.

ARTICLE 6

MESURES PRISES PAR L'ÉTAT POUR LUTTER CONTRE LA PROSTITUTION CLANDESTINE

246. En ce qui concerne le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes, les activités pénalement sanctionnées sont le proxénétisme et la traite des personnes, reconnus comme des délits par le Code pénal dans ses articles 179 à 182, qui concernent le fait de promouvoir ou de favoriser l'exploitation sexuelle d'une tierce personne dans le but de réaliser un bénéfice; le fait d'exploiter le gain réalisé malhonnêtement par une personne se livrant à la prostitution; le fait de compromettre, de séduire ou de détourner une personne pour la livrer à un tiers en vue de relations sexuelles; et le fait d'aider une personne se livrant à la prostitution à entrer dans le pays ou à en sortir, ou encore à se déplacer sur le territoire national.

247. L'existence de liens entre l'auteur du délit et la victime, l'âge de cette dernière, le recours à la violence ou la récidive sont des facteurs pouvant aggraver les sanctions.

248. Le Code pénal prévoit des sanctions pour chacun des actes décrits ci-dessus. Ainsi, quiconque encourage ou favorise la prostitution d'un tiers est passible d'une peine privative de liberté allant de 2 à 5 ans d'emprisonnement. Cette peine sera de 4 à 12 ans d'emprisonnement lorsque l'auteur du délit est un parent par consanguinité jusqu'au quatrième degré ou par alliance jusqu'au deuxième degré, ou est le conjoint, concubin, parent adoptif, tuteur ou curateur de la victime ou lorsque la victime est à sa charge pour quelque motif que ce soit (art. 179 du Code pénal).

249. Quiconque exploite le gain réalisé malhonnêtement par une personne se livrant à la prostitution est passible d'une peine privative de liberté allant de trois à huit ans d'emprisonnement. Lorsque la victime a moins de 14 ans ou lorsqu'elle a qualité de conjoint, de concubin, de descendant ou d'enfant adoptif de l'auteur du délit, ou encore de descendant ou d'enfant adoptif du conjoint ou concubin de celui-ci, ou se trouve à sa charge, la peine sera d'au moins 12 ans d'emprisonnement (art. 180 du Code pénal).

250. Quiconque compromet, séduit ou détourne une personne afin de la livrer à un tiers en vue de relations sexuelles est passible d'une peine privative de liberté allant de deux à cinq ans d'emprisonnement. La peine sera de 5 à 12 ans d'emprisonnement lorsque la victime a qualité de conjoint, de concubin, de descendant ou d'enfant adoptif de l'auteur du délit, ou encore de descendant ou d'enfant adoptif du conjoint ou concubin, ou lorsqu'elle est à sa charge (art. 181 du Code pénal).

251. Quiconque aide une personne à entrer dans le pays ou à en sortir, ou encore à se déplacer sur le territoire afin qu'elle se livre à la prostitution est passible d'une peine privative de liberté allant de 5 à 10 ans d'emprisonnement. La peine sera de 8 à 12 ans d'emprisonnement lorsqu'intervient l'une des circonstances aggravantes énumérées à l'article 181 du Code (art. 182 du Code pénal).

252. D'autre part, le décret suprême n° 09-82-IN du 1er avril 1982 régit différents aspects liés à la prostitution, en ce qu'il interdit cette activité aux femmes mineures et vise à en éliminer l'exercice clandestin.

253. En outre, ce texte régit d'autres aspects, tels que l'obligation d'obtenir une licence spéciale pour les établissements se consacrant à cette activité, les horaires et l'emplacement de ces établissements, les conditions auxquelles doivent satisfaire les prostituées, les obligations que doivent remplir les gérants ou administrateurs des maisons de tolérance, la catégorie professionnelle du personnel travaillant dans ces maisons, les règles sanitaires et l'interdiction de faire de la publicité.

254. La loi n° 26102 du 29 décembre 1992, par laquelle a été adopté le Code des enfants et des adolescents, considère la prostitution des enfants et des adolescents comme une forme d'esclavage, qui débouche sur la déclaration d'abandon de l'enfant ou de l'adolescent exploité par ses parents ou par les personnes responsables de lui dans le cadre d'activités contraires à la loi ou aux bonnes mœurs.

255. On constate que les dispositions mentionnées ont trait aux règles sanitaires que doivent respecter les personnes se livrant à cette activité, lesquelles doivent notamment se soumettre à des examens réguliers de dépistage des maladies vénériennes et d'autres maladies contagieuses comme le SIDA.

ARTICLE 7

PARTICIPATION DE LA FEMME À LA VIE POLITIQUE

256. S'agissant de l'exercice de ses droits politiques, à savoir le droit de voter et d'être élue, la femme est protégée par la législation nationale, à commencer par la Constitution de 1993, qui, dans son article 2.2, stipule qu'elle ne doit pas être victime de discriminations en raison de son sexe ou pour d'autres motifs. En outre, l'alinéa 17 de ce même article reconnaît à toute personne le droit de participer, individuellement ou en association, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation. Enfin, l'article 31 reconnaît à tous les citoyens, hommes ou femmes, le droit de voter et d'être élus.

257. La femme exerce les droits ci-dessus énumérés à tous les niveaux. Ainsi, elle participe à la vie politique du pays, d'une part, dans les partis politiques en tant que militante ou dirigeante et, d'autre part, dans les plus hautes sphères du pouvoir notamment en qualité de ministre de l'État ou de membre du Congrès.

258. C'est tout d'abord au niveau des municipalités que les femmes se sont organisées et sont intervenues, en constituant des groupes pour lutter contre la misère, de sorte qu'elles sont devenues les principaux foyers de résistance civile face à la violence terroriste, défendant leurs organisations mais aussi la vie et la paix. L'aggravation de la situation économique et le terrorisme ont rendu nécessaire la mise au point de stratégies locales pour la survie (création de centres de distribution de lait et de cantines populaires) et pour la défense, grâce auxquelles certaines femmes ont pu s'affirmer en tant que dirigeantes dans les sphères du pouvoir local et régional et sont parvenues à négocier avec le gouvernement central et avec d'autres organes de l'État afin de faire entendre leurs exigences.

259. Par la suite, un courant de pensée, qui devait modifier les schémas établis dans l'art, le sexe, la politique et les relations entre hommes et femmes, a vu le jour : le féminisme. Parallèlement, la communauté internationale, par l'intermédiaire d'organisations comme l'ONU, a favorisé l'adoption d'un certain nombre de normes juridiques et d'accords politiques en vue d'encourager le débat sur la protection des femmes contre les actes de discrimination, la violence et la violation de leurs droits.

260. Par ailleurs, la crise interne des partis politiques, liée à la volonté des responsables politiques d'introduire des femmes dans les hautes sphères de l'administration et parmi les candidats aux élections législatives, a contribué à légitimer la participation des femmes.

261. Un phénomène particulier se développe peu à peu sous l'actuel régime, à savoir que de plus en plus de femmes occupent des fonctions traditionnellement réservées aux hommes - surintendant des douanes, procureur de la République, commissaire aux comptes de la République, membre de la Cour suprême, ministre de l'industrie, du tourisme, de l'intégration et des négociations commerciales internationales, ministre de la présidence, vice-ministre de l'économie et vice-ministre de la justice. Il s'agit là de fonctions prestigieuses, qui confèrent un certain pouvoir décisionnel et politique. Les critères de sélection se fondent sur le niveau de qualification et de confiance, sur l'expérience ainsi que sur l'efficacité dont la personne a fait preuve à un poste antérieur.

262. Les autres facteurs ayant eu des conséquences indirectes sont la violence terroriste et l'aggravation de la crise économique. Le terrorisme, qui s'est soldé par bon nombre de décès, de disparitions et de départs forcés, principalement chez les hommes dans le cas de la zone andine, est à l'origine de la participation active des femmes dans les sphères de pouvoir et de décision au niveau communal. Les femmes ont pris la direction de mairies, de patrouilles de paysans ou de comités d'autodéfense, participant avec dynamisme aux activités des organisations de protection des droits de l'homme et des groupes de défense. Dans les zones urbaines, plus particulièrement

dans les quartiers populaires, véritables foyers de violence, les femmes et leurs organisations ont également assumé le pouvoir au niveau local et ont apporté leur soutien à la résistance civile face au terrorisme.

263. Les femmes qui participent à la vie politique ont suivi, pour ce faire, deux types de parcours. D'une part, les femmes de la bourgeoisie, du moins une minorité d'entre elles, ont pu, grâce à leurs compétences professionnelles et à leur expérience politique (partis politiques, organisations professionnelles et syndicats), accéder aux sphères de pouvoir et de décision au sein du gouvernement et dans la structure de l'État : Congrès, administration publique, ministères, pouvoir judiciaire et gouvernements locaux. Elles sont également devenues plus présentes dans les organisations de la société civile, telles que les organisations professionnelles et les médias.

264. D'autre part, les femmes à faibles ou très faibles revenus, vivant dans des quartiers populaires ou en zone rurale, sont d'abord intervenues dans les organisations de lutte pour la survie et dans d'autres organisations locales ou communales pour accéder progressivement à des niveaux de responsabilité intermédiaire dans la structure de l'État et occuper certains postes de direction dans les organisations de la société civile (partis politiques). Elles se sont également présentées aux élections législatives.

265. Si les femmes ont acquis de l'expérience et apportent une contribution à la vie politique du pays, il apparaît toutefois que leur participation est limitée. En effet, en chiffres absolus, leur présence reste faible.

266. Quoi qu'il en soit, l'aspect quantitatif de la participation des femmes ne garantit pas que cette participation soit liée aux souhaits et aspirations de la population féminine ni à la défense de ses droits.

267. La manière dont le rôle de la femme est perçu, tant par les femmes elles-mêmes que par la société, a évolué au cours des dix dernières années. Les femmes sont davantage en mesure de lutter. Si la femme reste associée au foyer (domaine privé), elle est parvenue à s'insérer et à être acceptée dans la vie publique, où on lui reconnaît son rôle de dirigeante. Toutefois, ce rôle s'apparente plus à une identité politique qu'à une identité en tant que femme (Ochoa, Olenka, 1994).

Au niveau de l'État

Droit de vote

268. Au début de 1980, conformément aux prescriptions de la nouvelle Constitution, le droit de vote a été octroyé aux analphabètes et l'âge de la majorité ainsi que l'âge requis pour voter ont été fixés à 18 ans. De ce fait, plus de 500 000 femmes analphabètes et autant de jeunes femmes ont été inscrites sur les registres électoraux.

Participation dans les assemblées parlementaires

269. Dans les années 80, le système parlementaire se caractérisait par le bicaméralisme. Les femmes candidates à la Chambre du Sénat ou à celle des députés ou siégeant dans l'une de ces deux chambres étaient très rares au début et à la fin de cette décennie.

270. En 1990, 6,7 % des sénateurs élus et 5,6 % des députés élus étaient des femmes. Des chiffres similaires avaient été enregistrés aux élections de 1980.

**Nombre de candidates aux postes de député
et de sénateur, 1980-1990**

Candidats	1980		1985		1990	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Nombre total de candidats aux postes de sénateur	895	100,0	716	100,0	960	100,0
Femmes	129	14,4	106	14,8	115	12,0
Nombre total de candidats aux postes de député	2 503	100,0	1 900	100,0	s.i.	s.i.
Femmes	240	9,6	213	11,2	s.i.	s.i.

Source : Jurado Nacional de Elecciones, 1980, 1985 et 1990.

Nombre de candidates aux postes de député dans le département de Lima, 1980-1990

	1980		1990	
	Nombre	%	Nombre	%
Nombre total de candidats aux poste de député	720	100,0	1 080	100,0
Femmes	113	15,7	183	16,9

Source : Jurado Nacional de Elecciones, 1980 et 1990.

Nombre de femmes élues à la Chambre des députés et au Sénat, 1980-1992

Femmes élues	Nombre total de membres	1980		1985		1990	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Au Sénat	(60)	2	3,3	3	5,0	4	6,7
À la Chambre des députés	(180)	13	7,2	10	5,6	10	5,6
À l'Assemblée*	(80)	-	-	-	-	7	8,8

*Femmes élues, en 1992, à l'Assemblée constituante démocratique.

Source : Jurado Nacional de Elecciones, 1980, 1985, 1990 et 1992.

271. La participation des femmes dans les assemblées parlementaires, pour celles qui ont été élues, n'a pas débouché pour autant sur une augmentation sensible du nombre de femmes à des postes de responsabilité dans les deux chambres. Parmi les femmes ayant accédé au Parlement, rares sont celles qui ont appartenu aux comités directeurs. Entre 1980 et 1990, dans la Chambre du Sénat, seules trois femmes ont fait partie des comités chargés de constituer le Congrès (une en 1980, une en 1985 et une autre en 1990), où elles ont exercé des fonctions secondaires, telles que vice-secrétaire, secrétaire en second et vice-secrétaire de bibliothèque.

272. En 1992, après la dissolution du Parlement, l'Assemblée constituante démocratique, composée de 80 membres, a été mise en place. Bien qu'à cette occasion, la proportion de femmes candidates n'ait pas augmenté par rapport aux précédentes élections, celle des femmes siégeant à l'Assemblée est quant à elle passée à 8,8 %.

Participation dans l'administration publique

273. Les femmes occupant des postes de direction dans l'administration publique sont, certes, minoritaires par rapport aux hommes, mais leur part a augmenté progressivement dans les années 80 et 90.

274. En 1987, pour la première fois, deux femmes sont devenues ministres d'État, respectivement, à l'éducation et à la santé. En 1990, le Ministère de l'éducation a de nouveau été confié à une femme; il en a été de même pour le Ministère de l'industrie, du tourisme, de l'intégration et des négociations commerciales internationales et pour celui de la Présidence en 1994. À l'heure actuelle, quatre femmes occupent le poste de vice-ministre dans différents domaines.

275. On constate qu'entre 1983 et 1987-1988, un plus grand nombre de femmes ont accédé aux fonctions de directeur général et de directeur supérieur.

Postes de direction dans l'administration publique ventilés par sexe, 1983, 1987-1988 et 1994

Pouvoir exécutif	1983		1987 et 1988		1994	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Ministres		16	2	14	2	13
Vice-ministres		22		21	4	16
Directeurs généraux	4	74	9	93	s.i.	s.i.
Directeurs supérieurs	5	57	13	42	s.i.	s.i.
Sous-directeurs	1	2		2	s.i.	s.i.
Inspecteurs généraux		16		12	s.i.	s.i.
Secrétaires généraux		9	4	10	1	13
TOTAL	10	196	28	194		

Sources : Chiffres de 1983 : Franke, Marfil, Lima, 1986.
Chiffres de 1987 et 1988 : INAP, Lima, 1987 et 1988.
Chiffres de 1994 : données fournies par les différents ministères.

276. Il est intéressant de constater qu'avec l'actuelle restructuration de l'appareil étatique, les qualifications professionnelles ont de plus en plus d'importance dans les différents échelons de l'administration publique et que, de ce fait, les femmes diplômées sont intégrées, comme le montre la forte proportion de femmes présentes dans la Surintendance nationale de l'Administration fiscale (SUNAT), institution modernisée au cours des dernières années, dans laquelle le personnel féminin occupe près de 40 % des postes de direction et 47 % des postes d'encadrement.

**Personnel de la Surintendance nationale de l'administration
fiscale (sunat) ventilé par catégorie et par sexe, 1994**

Catégories	Hommes		Femmes		Total
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
Personnel de direction	173	61,8	107	38,2	280
Personnel d'encadrement	868	55,4	699	46,7	1 567
Personnel administratif	801	53,7	691	46,3	1 492
TOTAL	1 842	55,2	1 497	44,8	3 339

Source : SUNAT, Gestion des ressources humaines.

Participation dans les instances locales

277. Entre 1980 et 1994 se sont tenues cinq élections en vue d'élire les maires et les conseillers municipaux dans l'ensemble du pays. Les autorités locales ont fréquemment été visées par les attaques des groupes terroristes. Pendant cette période, un peu plus de 400 d'entre elles ont été victimes du Sentier lumineux.

278. À l'heure actuelle, dans les municipalités provinciales, seuls 9 des 183 maires sont des femmes (soit 4,9 %); au niveau des districts, dans la province de Lima, on dénombre seulement 5 femmes sur 43 maires (soit 11,6 %). Par rapport à 1980, le nombre de femmes maires a augmenté mais reste très limité.

Maires de municipalités provinciales, par sexe, 1980-1993

Année	Femmes		Hommes		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1980	7	5,2	127	94,8	134	100,0
1983	6	3,9	147	96,1	153	100,0
1989	5	3,1	157	96,9	162	100,0
1993	9	4,9	174	95,1	183	100,0

Source : Jurado Nacional de Elecciones 1980, 1983, 1989 et 1993.

Maires de district, par sexe, 1980-1993

Année	Femmes		Hommes	
	Nombre	%	Nombre	%
1980	1	2,6	37	97,4
1983	4	10,0	36	90,0
1989	4	9,5	38	90,5
1993	5	11,6	38	88,4

Source : Jurado Nacional de Elecciones 1980, 1983, 1989 et 1993.

279. Dans les années 80, les municipalités sont devenues des lieux où les femmes interviennent et s'organisent. Cela a été plus particulièrement vrai en 1984, lorsque le Front de la gauche unie a pris les rênes du Conseil de la municipalité provinciale de Lima et que le nombre de femmes parmi les conseillers municipaux est passé de

quatre à sept. Les programmes municipaux d'aide aux quartiers populaires des villes ont permis de renforcer les organisations féminines et de donner naissance à une nouvelle forme de prépondérance féminine, qui a gagné du terrain dans l'arène sociale et politique.

**Nombre de conseillers élus au conseil de la municipalité provinciale
de Lima, par exercice et par sexe, 1981-1993**

Exercice	Hommes		Femmes		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
1981-1983	35	89,7	4	10,3	39
1984-1986	32	82,1	7	17,9	39
1987-1989	35	89,7	4	10,3	39
1990-1992	31	79,5	8	20,5	39
1993-1995	36	92,3	3	7,7	39

Source : Municipalité de Lima.

Participation dans les instances régionales

280. La régionalisation du pays, prévue par la Constitution de 1979 et entreprise récemment, aura été de courte durée. En 1989 ont eu lieu les premières élections en vue de mettre en place les assemblées régionales, qui ne fonctionnent plus actuellement.

281. La présence des femmes dans ces assemblées a été très limitée. Jusqu'en 1992, 3,9 % des députés régionaux élus étaient des femmes, ce qui constitue une légère amélioration par rapport à 1989, où, sur les 171 représentants élus aux gouvernements régionaux, 1,8 % seulement étaient des femmes.

282. La faiblesse de cette participation a été probablement accentuée par la persistance de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et par le poids traditionnel des groupes exerçant un pouvoir politique au niveau local dans les départements et les provinces de l'intérieur du pays.

Représentants élus aux gouvernements régionaux, par sexe, 1989 et 1992

	1989*		1992	
Hommes	168	98,2	149	96,1
Femmes	3	1,8	6	3,9
Total	171	100,0	155	100,0

*Données concernant uniquement les régions qui ont été créées jusqu'à la fin de 1989 et dans lesquelles se sont déroulées des élections.

Source : Jurado Nacional de Elecciones, Bureau des relations publiques.

Participation dans la société civile

283. La décennie a été marquée par la naissance d'un mouvement social de femmes à la fois vaste et divers. Dans un contexte de crise généralisée, les femmes sont passées au premier plan grâce à leur travail dans la vie professionnelle et dans les ONG, en particulier les organisations féministes et les nouvelles organisations populaires pour le secours alimentaire. En raison d'obstacles les empêchant d'accéder aux sphères de

participation et de pouvoir dans les structures traditionnelles, elles sont restées absentes des équipes dirigeantes des organisations professionnelles, des partis politiques ou d'autres institutions exerçant un pouvoir formel.

Organisations syndicales

284. Aujourd'hui, de même que pendant la dernière décennie, très peu de femmes occupent des postes de responsabilité aux échelons les plus élevés des organisations professionnelles, à quelques exceptions près. L'organisation représentant le corps enseignant, à savoir le Syndicat unique des travailleurs de l'éducation péruvienne, qui semble encore disposer de moyens d'organisation et de pression, est dirigée par une femme. Toutefois, la composition de son équipe dirigeante s'est masculinisée : en 1983, les femmes représentaient près de la moitié des membres de la Direction nationale. Elles étaient moins nombreuses en 1993.

285. L'absence des femmes à la direction des centrales et organisations syndicales tiendrait, d'une part, au fait qu'elles sont peu nombreuses dans les emplois structurés représentés par ces centrales et organisations (on dénombre de moins en moins d'ouvrières et de plus en plus de femmes travaillant dans le secteur non structuré) et, d'autre part, au fait qu'un lien étroit unit les dirigeants des organisations syndicales et les partis politiques, constitués en majorité par des hommes.

Organisations d'agriculteurs

286. En raison de la violence qui a frappé le pays, les femmes ont pris la direction de leur communauté, dans les zones rurales, en particulier dans les zones où l'état d'urgence a été déclaré, pour faire face au départ, à la disparition ou à la mort de leur époux et de leurs fils. De même, elles ont défendu activement leur communauté, en formant des patrouilles de surveillance (Amelia Fort, 1993).

287. La participation de la femme rurale dans certaines sphères de décision ou d'influence, telles que les organisations représentant les agriculteurs (CCP, CNA et ONA) reste faible. Sa présence se cantonne à la fonction de secrétaire des affaires féminines, créée en 1988, lors de la première Rencontre de la femme rurale.

Partis politiques

288. Depuis quelques années, les femmes commencent à occuper des postes de direction dans les partis politiques.

289. À l'heure actuelle, deux femmes occupent des postes élevés dans deux grands partis (parti de l'Alliance populaire révolutionnaire américaine et Parti populaire chrétien) et une femme se trouve à la Sous-direction nationale du Mouvement démocratique de la gauche. Au cours de la décennie, la présence des femmes dans ce type d'organisations a été minoritaire. L'amélioration relative de la situation des femmes se produit au moment de la rénovation de certains partis, contraints de réorganiser leurs structures face aux revers qu'ils ont essuyés depuis la fin des années 80.

Organisations professionnelles

290. Pendant la crise institutionnelle, les organisations professionnelles sont devenues d'importants lieux de participation des citoyens. Du fait qu'elles ont davantage de qualifications, les femmes sont de plus en plus nombreuses dans ces organisations, parvenant ainsi à modifier la composition d'un très grand nombre d'entre elles.

291. Compte tenu de la diversité des professions exercées, les femmes représentaient, vers 1990 déjà, 40 % des membres inscrits à l'Ordre des comptables et entre 20 et 25 % des membres appartenant aux ordres des médecins, des avocats, des stomatologues et des architectes. Par rapport à 1983, on constate une augmentation de la présence des femmes dans ces professions, traditionnellement masculines.

292. Par ailleurs, le nombre d'hommes dans des professions traditionnellement féminines, comme le métier d'infirmière ou d'assistante sociale, n'a cessé d'augmenter. En 1994, 30 % des membres inscrits dans les ordres correspondant à ces professions étaient des hommes.

**Ventilation par sexe des membres inscrits
dans les organisations professionnelles, 1983-1994**

Organisations professionnelles	1983		1994	
	% de femmes	% d'hommes	% de femmes	% d'hommes
Personnel infirmier	90,1	9,9	70,0	30,0
Personnel de l'assistance sociale	-	-	70,0	30,0
Comptables	18,8	81,2	40,0*	60,0*
Stomatologues	18,5	81,5	25,3	74,7
Architectes	17,9	82,1	26,3	73,7
Avocats	17,2	82,8	20,4*	79,6*
Médecins	12,9	87,1	19,7	80,3

Sources : 1983 : Franke, 1985; 1990 : FLACSO-Perú, 1993; 1994 : Organisations professionnelles.

*Chiffres correspondants à 1990.

Les organisations féministes et organisations de promotion de la femme

294. Grâce à l'action des organisations féministes et à celle menée par les femmes des organisations féminines de base, les femmes ont gagné en visibilité.

295. Au niveau local aussi bien que national, diverses organisations non gouvernementales féministes œuvrent en faveur des organisations féminines populaires et leur prêtent conseil. Elles se chargent aussi des tâches de diffusion et de la coordination avec la société civile et l'État.

296. Progressant sur la voie de la concertation, ces organisations se sont constituées en réseaux et ont établi des partenariats. L'on citera en particulier le Réseau national de promotion de la femme, le Réseau national des femmes en milieu rural, le Réseau d'éducation populaire entre femmes, le Consorcio Mujer et la Coordination radio. L'on rencontre également des groupes constitués autour de centres d'intérêt, notamment la Section péruvienne du Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme, le Réseau d'éducation populaire entre femmes, le Groupe de travail sur les services urbains et les femmes ayant de faibles revenus, le Groupe de travail sur les femmes et l'ajustement, et le Forum permanent sur les femmes et la politique, qui regroupe des féministes et des députées (Fort, 1993). Il existe également un centre de documentation sur les femmes.

297. Depuis le début des années 90, et sans pour autant rompre leurs liens avec les organisations populaires, les féministes cherchent à influencer davantage sur d'autres secteurs de la société. La priorité est donnée aux aspects suivants : réunions et débats avec les dirigeantes politiques et les députées, visibilité accrue dans les médias et discussions avec les universités et les administrations publiques pour qu'elles tiennent compte des questions en rapport avec l'égalité des sexes. Les féministes prennent part à la discussion des lois et décrets qui ont une incidence particulière sur les femmes et continuent d'animer les comités féminins, de contribuer à la formation des membres de la police et de fournir des services juridiques dans les locaux de ces entités.

Historique

298. C'est en 1973 qu'un petit groupe de femmes issues de la classe moyenne a créé le Groupe d'action pour la libération de la femme péruvienne (Acción para la Liberación de la Mujer Peruana, ALIMUPER).

299. Vers la fin des années 70 ont été créées, à Lima, les quatre premières organisations féministes : le Centre Flora Tristán, le Mouvement Manuela Ramos, l'organisation Femmes en lutte et le Front socialiste des femmes.

300. D'autres groupes féministes ont été fondés entre 1978 et 1983, parfois issus de scissions de mouvements existants; c'est ainsi que cinq groupes sont apparus à Lima et d'autres dans des villes de province, notamment à Arequipa, Trujillo, Cajamarca, Chimbote et El Cusco.

301. Les féministes se sont tout d'abord occupées des questions sexuelles et de la prise de conscience des femmes. Elles se sont par la suite tournées vers des domaines plus sociaux, tels que les moyens d'organiser les femmes du peuple, l'abandon juridique des femmes confrontées à la violence, la santé des femmes ou encore l'éducation des enfants.

302. En 1985, les féministes se sont lancées dans la politique au niveau national, deux femmes se présentant à l'élection présidentielle sur les listes du Front de la gauche unie, bien que sous l'étiquette "Indépendant".

303. En 1990 est créé le Réseau national de promotion de la femme, qui s'intéresse à la formulation de politiques dans l'optique de l'égalité des sexes et en faveur de la promotion de la femme, dans les domaines suivants : santé, éducation, culture, logement, violence, image de la femme dans les médias, participation politique, informations sur les femmes, vie familiale et activité productrice. En 1990, les féministes ont organisé un débat avec les candidates des partis les plus représentatifs aux élections législatives afin de discuter de la condition de la femme. Par ailleurs, elles ont présenté au Parlement des propositions sur la révision du Code pénal, la loi sur la violence domestique et la réforme de la Constitution. Enfin, elles se sont prononcées sur la criminalisation de l'avortement, question qui continue de mobiliser l'opinion publique.

Les animatrices d'organisations non gouvernementales s'occupant de développement

304. Les femmes se distinguent dans les organisations non gouvernementales (ONG) qui s'occupent de développement non seulement parce qu'elles y occupent des postes de direction – elles représentent 26 % des directeurs de l'ensemble des ONG – mais aussi par l'action qu'elles mènent dans le cadre des programmes d'étude et de promotion.

305. Selon les estimations dont l'on dispose pour 1991, les animatrices représentaient un tiers du personnel d'animation des ONG et étaient davantage présentes en milieu urbain que dans les programmes destinés au milieu rural.

306. Au début des années 80, le nombre des animateurs, hommes et femmes confondus, était sensiblement inférieur à celui enregistré dans les années 90. Le nombre des animatrices a augmenté à mesure qu'augmentait celui des projets en faveur des femmes et des projets se rapportant à des organisations féminines de base.

307. On compte que 36,5 % des 822 cadres qui œuvrent dans les ONG s'occupant de développement, à la réalisation de projets en faveur des femmes en milieu rural sont des femmes.

**Répartition des animateurs d'ONG de développement
par sexe et domaine d'action (en pourcentage)**

Sexe	Zone urbaine	Zone rurale	Total
Hommes	54	77	67
Femmes	46	23	33
Total	100	100	100*

*Nombre de cas : 205.

308. La répartition par sexe fait apparaître des différences claires tant au niveau des diplômés universitaires qu'en ce qui concerne les domaines d'action des animateurs et des animatrices. Les femmes sont en majorité éducatrices (20,5%), sociologues (17,6%) et infirmières (14,7%); les hommes, pour leur part, sont plus souvent des ingénieurs (39,4%).

309. La différence entre les sexes apparaît également au niveau du type d'activité. Alors que les animatrices s'occupent surtout des programmes de santé, d'alimentation et de formation des femmes, des jeunes et des enfants, les animateurs se chargent davantage des questions d'assistance technique, d'administration et d'organisation. (Ruiz Bravo y Bobadilla, 1993).

310. Les animatrices des années 90 n'ont pas le même profil que celles du début des années 80. Ces dernières, qui ont commencé leurs études dans les années 70, ont subi l'influence des grandes utopies prônant la révolution et le changement social. Provenant en majorité des classes moyennes urbaines, elles étaient en général diplômées en sciences sociales, lettres et sciences humaines et étaient majoritairement sociologues ou enseignantes. En revanche, une très grande proportion des animatrices qui travaillent aujourd'hui au sein des ONG de développement proviennent des classes populaires; environ un tiers d'entre elles sont des migrantes qui espèrent se perfectionner sur le plan professionnel.

Importance et caractéristiques des organisations populaires de femmes

311. Il existe actuellement diverses organisations populaires de femmes qui s'occupent des questions de nourriture : les clubs des mères, les cantines populaires et les comités de distribution de lait. Ces organisations mènent toutes une action collective en vue d'acheter, de préparer et de distribuer quotidiennement de la nourriture de sorte à réduire les dépenses d'alimentation des familles. En outre, elles libèrent les femmes d'une partie de leurs tâches domestiques et servent de lieu de socialisation, de formation, et, le cas échéant, de production de revenus.

312. On estime que, pour 1994, dans la seule agglomération urbaine de Lima, il existait quelques 15 000 cantines populaires et comités de distribution de lait, auxquels il faut rajouter les clubs des mères dont la portée est nationale. L'on compte au moins 20 000 organismes de survie en faveur des femmes, chacun regroupant en moyenne une vingtaine de femmes; ainsi, environ 400 000 femmes au total seraient regroupées au sein d'organisations.

313. Chaque type d'organisme dispose de ses propres formes de centralisation et de représentation au niveau de la ville, de la province ou du département, sans qu'il existe pour autant une instance qui les regroupe toutes.

314. Les organisations de femmes jouent un rôle fondamental pour ce qui est de l'alimentation des populations. En 1990, les comités de distribution de lait ont servi plus d'un million de personnes à Lima et 2 600 000 personnes sur l'ensemble du territoire, soit plus de 8 % de la population totale du pays (García Naranjo, 1992).

315. Par ailleurs, en 1991, les cantines populaires de l'agglomération urbaine de Lima ont préparé et distribué 570 000 rations quotidiennes (CARE, recensement des cantines populaires, 1991) au bénéfice de 8,5 % du nombre total des familles et de 13 % des familles pauvres (Ministère du travail, enquête sur les ménages de l'agglomération urbaine de Lima, 1992).

**Nombre de cantines populaires et de comités
de distribution de lait dans l'agglomération urbaine de Lima**

Année	Nombre de cantines populaires	Nombre de comités de distribution de lait
1980	172	-
1981	199	-
1982	236	-
1983	303	-
1984	523	n.d.
1985	884	n.d.
1986	1 117	7 313
1987	1 385	7 518
1988	1 861	7 758
1989	2 958	n.d.
1990	3 259	9 876
1991	5 112	9 739

Source : Estimations obtenues à partir des enquêtes réalisées par CARE (1990 et 1992), García Naranjo, 1992.
n.d. : non disponible.

Reconnaissance et légitimité des organisations de femmes de base

316. Le rôle fondamental que jouent les organisations populaires de femmes pour ce qui est de l'alimentation de larges couches de la population est reconnu à la fois par la société et par l'État.

317. Tant les cantines populaires que les comités de distribution de lait ont été appelés par les deux derniers gouvernements (1985-1990 et 1990-1995) à prendre part aux programmes d'urgence en vue de venir en aide aux familles les plus touchées par la crise économique et les politiques d'ajustement.

318. Parallèlement, la Centrale des cantines populaires, soutenue par les ONG et les députées, a réussi, en décembre 1990, à faire adopter la loi n° 25307 qui établit le Programme d'appui à l'action des organismes sociaux de base en matière d'alimentation. Par cette loi, l'État s'engage à subventionner 65 % au moins du coût des aliments distribués par les organismes sociaux compétents, parmi lesquels les cantines populaires et les comités de distribution de lait. Le décret-application de cette loi n'a pas encore été pris.

319. Par ailleurs, récemment (en juin 1994), les instances supérieures des cantines autogérées ont conclu un accord avec le Programme national d'aide alimentaire (PRONAA), en vertu duquel toutes les cantines autogérées devraient bénéficier de la distribution d'aliments.

Clubs des mères d'Ayacucho

320. Il convient de mentionner tout particulièrement les clubs des mères d'Ayacucho, qui sont parvenus à s'étendre et à se regrouper malgré la violence armée qui sévissait dans cette région. Ces clubs visaient non seulement à permettre la survie de leurs membres mais encore à assurer la sécurité et à faire respecter les droits fondamentaux. En 1989 a été créée la Fédération des clubs des mères de Huamanga (capitale du département

d'Ayacucho) qui regroupait 260 de ces clubs; à la fin de 1991 a été créée la Fédération départementale des clubs des mères, qui compte 1 200 clubs et 60 000 membres.

321. Parmi les femmes qui en sont membres, 40 % sont des personnes déplacées en raison de la violence terroriste, 38 % sont de langue quechua et 37 % sont analphabètes. Malgré des conditions défavorables, sans guère y avoir été préparées et alors qu'elles étaient souvent mères de famille nombreuse (56 % ayant au moins quatre enfants), ces femmes ont été en mesure de résister, en bonne partie grâce à l'aide mutuelle que permettaient ces organismes. (Enquête sur les femmes dans les organisations, CEPRODEP, 1991).

ARTICLE 8

322. Comme nous l'avons indiqué pour l'article 7, les hommes et les femmes sont, au Pérou, égaux en droits lorsqu'il s'agit d'occuper une fonction publique quelconque, y compris diplomatique. Malheureusement, très peu de femmes sont ambassadrices. De 1980 à nos jours, seules quatre femmes ont exercé cette fonction.

Relations extérieures

323. Quatre femmes ont été nommées ambassadrices, respectivement en 1973, 1981, 1988 et 1994. S'il est vrai que le pourcentage de femmes dans la diplomatie est aujourd'hui supérieur à ce qu'il était quelques années auparavant, le nombre si restreint de femmes accédant à la charge la plus élevée de ce domaine est révélateur. Il y a plusieurs explications à cela, l'une d'entre elles étant que la carrière diplomatique exige, par nature, de voyager et de changer de domicile en permanence, ce qui est contraire à la mentalité et aux rôles traditionnellement attribués à la femme dans la société péruvienne.

324. Si la participation des femmes à des manifestations internationales en qualité de représentante de l'État concerne essentiellement les missions où sont abordées les questions liées à la femme ou à l'enfant, elle s'est accrue dans les réunions traitant d'aspects économiques ou commerciaux. C'est ainsi que le Ministre de l'industrie, de par la nature de ses fonctions, assure une telle représentation.

325. De même, la Vice-Ministre de la justice a présidé la délégation péruvienne à la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire et a été récemment élue vice-présidente de la Commission interaméricaine des femmes de l'OEA.

ARTICLE 9

NATIONALITÉ

326. L'État accorde aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité, même si la femme est mariée à un étranger ou dans le cas où son conjoint changerait de nationalité. Ce principe d'égalité s'applique aussi au moment d'établir la nationalité des enfants.

327. À cet égard, la Constitution de 1993 stipule, dans son article 2, que toute personne a droit à une nationalité et que nul ne peut en être privé. Aussi, dans les cas énoncés à l'article 9 de la Convention, la nationalité de la femme ne peut-elle faire l'objet d'aucun changement.

328. Pour ce qui est d'établir la nationalité des enfants, l'article 52 de la Constitution accorde aux femmes des droits égaux à ceux des hommes et dispose que les enfants nés de père ou de mère péruvien hors du territoire de la République seront considérés comme Péruviens à condition d'être inscrits sur le registre correspondant.

ARTICLE 10**SITUATION DE LA FEMME EN CE QUI CONCERNE L'ÉDUCATION**

329. Les Péruviennes de toutes les classes sociales et de tous les milieux ethnoculturels aspirent à accéder à l'éducation. Celle-ci permet aux personnes ayant comme langue maternelle le quechua, l'aymara ou une autre langue autochtone de la forêt amazonienne de s'exprimer en espagnol, langue officielle. L'enseignement scolaire et, plus encore, l'obtention de diplômes supérieurs, facilitent l'intégration dans la vie urbaine et dans le travail. Par ailleurs, les femmes considèrent l'éducation comme un bien qui leur apporte sécurité et assurance dans leurs relations personnelles, familiales et sociales.

330. Le niveau d'instruction des femmes est contrasté, allant de la formation universitaire à l'analphabétisme. Sur 100 femmes âgées de 15 ans et plus, 19 sont diplômées de l'enseignement supérieur tandis que 18 n'ont jamais fréquenté l'école. Les écarts sont assez importants. Dans la province de Lima, les femmes suivent en moyenne 9,6 années d'enseignement; en revanche, dans le département de Apurimac, les femmes vivant en milieu rural ne fréquentent l'école qu'à peine 1,9 an, en moyenne.

331. Au cours des dix dernières années, la situation des femmes dans leur ensemble et par rapport aux hommes a continué de s'améliorer : le taux d'analphabétisme diminue, le taux de scolarisation est très proche de celui des hommes et de plus en plus de femmes accèdent aux plus hauts niveaux de l'enseignement. Toutefois, des retards persistent dans certains secteurs et, outre que le fossé s'est creusé entre les zones rurales et les zones urbaines, la période s'est caractérisée par une dégradation de la qualité de l'enseignement.

Analphabétisme

332. On dénombre actuellement au Pérou 1 297 168 femmes analphabètes, soit 73 % de la population d'analphabètes, preuve que l'analphabétisme touche avant tout les femmes.

333. L'analphabétisme touche 18,3 % des femmes et une proportion bien moindre d'hommes, à savoir 7,1 %. Les écarts existant parmi les femmes en fonction du lieu de résidence sont encore assez marqués : dans les zones urbaines, l'analphabétisme ne frappe que 10 % des femmes contre 43 % en milieu rural.

Évolution du taux d'analphabétisme par sexe et par zone, 1981-1993*

	1981	1985	1993	
Total	18,1		16,6	12,8
Hommes	9,9		8,8	7,1
Femmes	26,1		23,9	18,3
Zones urbaines	8,1	6,2		6,7
Hommes	3,6	2,5	3,4	
Femmes	12,5	9,6		9,8
Zones rurales	39,6	36,0	29,8	
Hommes	23,2		20,3	17,0
Femmes	55,8		51,6	42,9

*Pourcentage d'analphabètes dans la population âgée de 15 ans et plus.

Sources : INEI, recensements de 1981 et de 1993. INE, Enquête nationale sur les niveaux de vie : ENNIV (1985-1986).

334. Les départements peu développés de la Sierra comptent un très grand nombre de femmes n'ayant pas reçu d'instruction. C'est le cas des départements d'Apurímac (51,5 % de femmes analphabètes), de Huancavelica (47,7 %), d'Ayacucho (45,8 %), de Cajamarca (39 %), de Cuzco (36,4 %), de Huánuco (34,6 %) et de Puno (32,9 %).

335. Entre 1981 et 1993, le taux d'analphabétisme chez les femmes a reculé de 7,8 points de pourcentage. Les écarts entre les sexes se sont réduits dans les villes, alors que dans les zones rurales, où subsistent de nombreuses carences en matière d'éducation et où existent encore des freins ou des obstacles à la scolarisation des femmes, ils demeurent importants bien qu'ayant diminué (17 % et 42,9 % respectivement).

336. En chiffres absolus, on compte 17 000 analphabètes de moins, soit une diminution de 1 % sur les douze années qui séparent les deux recensements. Il est à noter que, dans les zones urbaines, on compte 86 000 analphabètes de plus, soit une progression d'environ 20 %. En 1981, 429 000 femmes analphabètes vivaient en zone urbaine, contre 515 000 en 1993. En revanche, le nombre de femmes analphabètes vivant en zone rurale a reculé de 12 %, ce qui représente, en chiffres absolus, une diminution de 103 000. En somme, on constate que le problème de l'analphabétisme s'est quelque peu déplacé vers les villes et les agglomérations, probablement en raison des phénomènes de migration et de dépeuplement des zones rurales dus à la violence terroriste.

Population analphabète ventilée par sexe et par zone, 1981-1993
(Chiffres absolus exprimés en milliers)

	1981	1993	Évolution entre les deux recensements	
			En chiffres absolus	En pourcentage
Total	1 799	1 784	15	-0,8
Hommes	485	487	2	0,4
Femmes	1 314	1 297	-17	-1,3
Zones urbaines	548	683	135	24,8
Hommes	119	168	49	41,2
Femmes	429	515	86	20,0
Zones rurales	1 251	1 100	-151	-12,1
Hommes	366	318	-48	-13,1
Femmes	885	782	-103	-11,6

Source : INEI, recensements de 1981 et de 1993.

Analphabétisme selon le groupe d'âges et le sexe

337. Le taux d'analphabétisme est directement lié à l'âge, tant chez les hommes que chez les femmes. Il a toujours été plus élevé chez les femmes, bien que, comme l'indiquent les statistiques, les écarts dans les groupes d'âges les plus jeunes tendent à se réduire considérablement.

Taux d'analphabétisme par groupe d'âges et par sexe, 1981-1991*

1981	Hommes	Femmes
15-19 ans	3,4	8,9
20-24 ans	3,5	11,7
25-29 ans	4,5	16,1
30-34 ans	6,3	21,9
35-39 ans	9,7	31,8

1981	Hommes	Femmes
40 ans et plus	19,6	45,9
1991 a/		
15-19 ans	0,5	2,2
20-29 ans	2,4	7,2
30-44 ans	6,3	26,9
45-49 ans	4,6	16,5
50 ans et plus	10,2	25,1

*Pourcentage d'analphabètes dans la population âgée de 15 ans et plus.

a/ Les chiffres de 1991 ne sont pas tirés du recensement. Par ailleurs, dans l'échantillon considéré, certaines zones qui élèveraient le taux d'analphabétisme ont été omises (zones rurales côtières, zones rurales de la Sierra où l'état d'urgence a été décrété et forêt amazonienne).

Sources : INEI, recensement de 1981. Cuánto, Enquête nationale sur les niveaux de vie. ENNIV, 1991.

Analphabetisme chez les jeunes

338. Si l'analphabétisme est plus fréquent parmi les plus âgés – situation que l'on attribue aux déficiences et aux maux du passé – il se perpétue chez les jeunes de 15 à 24 ans, en particulier dans les zones rurales de la Sierra, où persistent des problèmes de scolarisation et d'assiduité des jeunes filles de langue maternelle quechua ou aymara dans le primaire.

339. En 1981, le taux d'analphabétisme était le plus faible parmi les jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans et de 20 à 24 ans (8,9 % et 11,7 % respectivement). Dans les zones rurales, l'incidence de l'analphabétisme chez les jeunes femmes est resté toutefois assez élevé (23,6 % et 32,6 % respectivement).

340. Dix ans plus tard, en 1991, on constatait que tous les chiffres avaient évolué positivement : le taux d'analphabétisme chez les jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans était passé à 2,2 % en moyenne, bien qu'il subsiste 10,5 % d'analphabètes parmi les femmes de cette tranche d'âges résidant dans les zones rurales de la Sierra. Chez les jeunes femmes de 20 à 29 ans, il était de 7,2 %. Les écarts parmi les femmes en fonction du lieu de résidence étaient encore plus évidents : un tiers des jeunes femmes vivant dans les zones rurales de la Sierra ne savaient ni lire ni écrire, alors que le taux d'analphabétisme chez leurs congénères de Lima n'était que de 2,2 %.

341. En résumé, la ventilation des taux d'analphabétisme par sexe montre que l'analphabétisme reste un problème majoritairement féminin. En analysant la ventilation par sexe et par zone de résidence, on constate que ce problème touche avant tout les femmes et plus particulièrement celles vivant en zone rurale. Enfin, l'analphabétisme chez les jeunes femmes des zones rurales de la Sierra n'a pas encore été éradiqué.

Scolarisation

342. Chez les enfants âgés de 6 à 11 ans, la scolarisation est massive mais pas universelle. Environ 87 % des filles et des garçons vont à l'école, mais on constate des écarts d'une part entre les zones urbaines et les zones rurales et, de l'autre, entre les sexes dans les zones rurales.

343. Le recensement de 1993 a fait état d'un taux de scolarisation de 86,8 % pour les filles de 6 à 11 ans, ce qui signifie que, sur 100 filles appartenant à cette tranche d'âges, 13 n'allaient pas à l'école, ce chiffre montant à 20 en zone rurale.

344. Nul n'ignore que l'analphabétisme découle de la non-scolarisation des jeunes enfants ou de l'interruption précoce de la scolarité, avant que l'enfant n'ait pu maîtriser suffisamment la lecture et l'écriture. À cet égard, il faut souligner que l'augmentation du nombre d'abandons dans l'enseignement primaire (entre 1990 et 1991), le taux élevé de redoublement dans les deux premières classes du primaire et la scolarisation tardive sont autant de facteurs qui peuvent avoir plus tard de graves conséquences.

345. Chez les enfants âgés de 12 à 17 ans, le taux de scolarisation atteint 74 % en moyenne, celui des garçons dépassant de quatre points celui des filles. Dans cette tranche d'âges, l'écart est plus important entre les femmes vivant en milieu urbain (78,5 %) et celles vivant en milieu rural (56,3 %). On peut supposer que ces chiffres reflètent des situations aussi différentes que la scolarisation tardive dans l'enseignement primaire des femmes pauvres, qui fréquentent les centres d'éducation pour adultes, et la présence de femmes appartenant à d'autres secteurs de la société dans les universités et les centres d'enseignement supérieur. Pour près de la moitié des femmes vivant en zone rurale, le cycle scolaire, à ces âges, est déjà terminé.

Taux de scolarisation, par groupe d'âges et par sexe, 1993*

Groupe d'âges et sexe	Total	Zone urbaine	Zone rurale
6 - 11 ans	87,3	90,9	80,7
Hommes	87,7	90,9	82,0
Femmes	86,8	90,8	79,5
12 - 17 ans	74,1	79,4	61,6
Hommes	76,0	80,2	66,5
Femmes	72,1	78,5	56,3

*Pourcentage de personnes scolarisées dans chaque tranche d'âges.

Source : INEI, recensement de 1993.

Niveau d'études

Durée moyenne de la scolarité

346. Avec une moyenne de 6,2 années d'études pour 1991, les femmes n'ont toujours pas le même niveau d'instruction que les hommes, dont la moitié a été scolarisée pendant au moins 7,5 ans.

347. Si l'on examine les chiffres ventilés par groupe d'âges et par sexe, on constate que les différences entre les sexes sont plus marquées chez les personnes âgées de 40 à 44 ans. En effet, lorsque l'instruction publique a "décollé" vers les années 50, ce sont tout d'abord les garçons qui se sont inscrits en plus grand nombre dans les écoles. S'il existe, pour ainsi dire, certaines inégalités chez les générations plus âgées, les nouvelles générations nées à partir des années 70 tendent davantage vers l'égalité. Enfants et adolescents des deux sexes ont des niveaux d'études très similaires.

348. Parmi les femmes, ce sont celles âgées de 20 à 34 ans qui ont le plus haut niveau d'instruction, la moitié d'entre elles ayant été scolarisées pendant 11 ans au moins.

349. Il est particulièrement intéressant de recenser les différences entre femmes en fonction du lieu de résidence. L'écart le plus important se trouve entre la capitale et les zones rurales. La moitié des femmes résidant à Lima ont été scolarisées pendant au moins 11 ans; en revanche, celles vivant en zone rurale ne l'ont été que de 3,1 années en moyenne, ce qui signifie qu'elles n'ont pas achevé le cycle primaire.

Nombre moyen d'années de scolarisation selon le sexe, le groupe d'âges, la zone de résidence, la région géographique et le niveau d'urbanisation, 1991*

	Total	Hommes	Femmes	Écart entre hommes et femmes
Total	6,8	7,5	6,2	1,3
<i>Groupe d'âges</i>				
6 à 9 ans	1,6	1,7	1,6	0,1
10 à 14 ans	5,4	5,6	5,3	0,3
15 à 19 ans	9,6	9,4	9,5	-0,1
20 à 24 ans	11,4	11,5	11,4	0,1
25 à 29 ans	11,3	11,4	11,1	0,3
30 à 34 ans	11,2	11,4	11,0	0,4
35 à 39 ans	10,8	11,3	8,9	2,4
40 à 44 ans	9,0	11,1	6,5	4,6
45 à 49 ans	6,1	8,1	5,4	2,7
50 à 54 ans	5,8	6,3	5,3	1,0
55 à 59 ans	5,5	5,9	5,1	0,8
60 à 64 ans	5,5	5,8	4,9	0,9
65 ans et plus	4,8	5,4	3,0	2,4
<i>Zone de résidence</i>				
Zone urbaine	8,9	9,5	8,3	1,2
Zone rurale	3,9	4,8	3,1	1,7
<i>Région géographique</i>				
Ville de Lima	11,2	11,3	11,0	0,3
Littoral	6,5	6,9	6,0	0,9
Sierra	5,2	5,7	4,3	1,4
Forêt amazonienne	5,2	5,5	4,9	0,6
<i>Niveau d'urbanisation</i>				
Ville de Lima	11,2	11,3	11,0	0,3
Autres grandes villes	7,6	8,2	6,9	1,3
Autres villes	6,0	6,9	5,7	1,2
Zone rurale	3,9	4,8	3,1	1,7

Source : INE, Enquête sur la démographie et la santé des familles. ENDES, 1991.

*Population âgée de 6 ans et plus. Tableau fondé sur la population présente (population de fait).

Répartition par niveaux d'études

350. Dans les années 80, 23 % encore des femmes âgées de 15 ans et plus (soit entre un quart et un cinquième) n'avaient pas reçu d'instruction, tandis que 40 % d'entre elles avaient suivi en partie l'enseignement primaire. Seules 8 % avaient accédé à l'enseignement supérieur. En d'autres termes, l'accès à l'éducation n'était pas encore un fait tangible et universel pour les femmes jeunes et adultes.

351. Pendant la période considérée, le niveau d'instruction des femmes a progressé. La proportion de femmes âgées de 15 ans n'ayant pas reçu d'instruction ou n'ayant suivi que l'enseignement primaire a diminué, alors que

la part de la population ayant suivi des études secondaires ou supérieures a augmenté. La durée moyenne de la scolarité est passée de 5,4 ans en 1981 à 7,1 ans en 1993.

352. Le changement le plus marquant est l'augmentation de la proportion de femmes ayant suivi un enseignement supérieur, laquelle est passée de 8 % en 1981 à 19 % en 1993.

Évolution du niveau d'instruction de la population selon le sexe, 1981-1993
(Population âgée de 15 ans et plus)

	1981	1985-1986	1993
TOTAL			
Sans instruction	16,2	17,1	12,6
Enseignement primaire	42,8	37,2	31,5
Enseignement secondaire	31,0	34,7	35,5
Enseignement supérieur	10,1	11,0	20,4
Total	100,0	100,0	100,0
HOMMES			
Sans instruction	9,0	9,0	7,0
Enseignement primaire	44,6	39,7	31,9
Enseignement secondaire	34,4	38,0	39,5
Enseignement supérieur	11,9	13,3	21,6
Total	100,0	100,0	100,0
FEMMES			
Sans instruction	23,1	24,9	18,0
Enseignement primaire	40,9	34,8	31,0
Enseignement secondaire	27,7	31,5	31,7
Enseignement supérieur	8,4	8,8	19,3
Total	100,0	100,0	100,0
Proportion de femmes ayant suivi des études secondaires ou supérieures	36,1	40,3	51,0

Sources : INEI, recensements de 1981 et de 1993. INE. ENNIV, 1985-1986.

Nombre moyen d'années de scolarisation de la population
âgée de 15 ans et plus selon le sexe et la zone de résidence, 1993

	TOTAL	Hommes	Femmes
Total*	7,7	8,3	7,1
Zone urbaine	9,0	9,6	8,5
Zone rurale	4,1	5,0	3,1

*À l'exclusion des personnes n'ayant pas indiqué leur niveau d'études.

Source : INEI, recensement de 1993.

Niveau d'études des jeunes

353. À mesure que le système éducatif s'étend, les niveaux d'études deviennent inversement proportionnels à l'âge. Chez les jeunes femmes, il n'est pas encore définitif : il va augmenter pour beaucoup d'entre elles, en particulier celles qui résident en zone urbaine.

354. Au contraire, la majeure partie des femmes âgées de 20 à 24 ans et une plus forte proportion encore des femmes âgées de 25 à 29 ans n'ont pratiquement plus aucune possibilité d'élever leur niveau d'études. Les responsabilités familiales et professionnelles prennent probablement le pas sur l'amélioration de leur niveau d'instruction. Dans ce contexte, même si l'on est presque parvenu à éliminer l'analphabétisme, le pourcentage de personnes n'ayant pas terminé leurs études primaires reste élevé.

Niveau d'instruction des jeunes selon le sexe et le groupe d'âges, 1991

	Sans instruction	Enseignement primaire	Enseignement secondaire	Enseignement supérieur	N.S.	Total	Nombre moyen d'années d'études
15-19 ans							
Total	0,9	19,1	68,3	11,6	0,1	100,0	9,6
Hommes	0,7	17,1	71,1	10,9	0,2	100,0	9,4
Femmes	1,1	20,9	65,5	12,3	0,0	100,0	9,5
20-24 ans							
Total	1,4	18,1	44,9	35,4	0,2	100,0	11,4
Hommes	0,7	16,3	48,1	34,4	0,4	100,0	11,5
Femmes	2,0	19,7	42,0	36,2	0,1	100,0	11,4
25-29 ans							
Total	2,3	24,0	41,5	32,0	0,1	100,0	11,3
Hommes	1,0	19,8	45,0	34,0	0,2	100,0	11,4
Femmes	3,5	28,0	38,2	30,1	0,1	100,0	11,1

Sources : INE-PRISMA, Enquête sur la démographie et la santé des familles. ENDES, 1991.

355. De manière générale, le niveau d'études de la population féminine a augmenté sensiblement au cours des dernières années. 51 % des femmes âgées de 15 ans et plus ont atteint le cycle secondaire ou supérieur, les écarts entre hommes et femmes des groupes les plus âgés restant néanmoins présents. Parmi les jeunes, la situation est différente : la durée moyenne de la scolarité chez les deux sexes est de 10 à 11 ans.

Accès à la formation professionnelle et à l'enseignement supérieur

356. L'instruction publique offre plusieurs possibilités de formation en vue d'améliorer les chances d'emploi. Les jeunes qui n'ont pas terminé leurs études secondaires peuvent suivre une formation professionnelle dans les Centres d'éducation professionnelle (CEO), qui proposent un vaste choix de spécialisations, avec des formules diverses tant sur le plan de la durée des cours et des horaires qu'au niveau du contenu. Cette souplesse et les spécialisations proposées, comme la couture, les travaux manuels, le secrétariat, la comptabilité et la formation d'infirmière, font que ces centres sont l'option préférée des femmes.

357. Dans l'enseignement supérieur, auquel on ne peut accéder qu'après avoir terminé ses études secondaires, les étudiants ont principalement le choix entre les instituts supérieurs de technologie, les écoles normales et les universités. La durée des études et les conditions d'accès varient selon le type de formation choisi. Les études

techniques durent en général trois ans, les études pédagogiques cinq ans et les études universitaires, auxquelles on accède uniquement par voie d'examen, au moins cinq ans.

358. Ces dernières années se sont caractérisées notamment par la diversification des choix proposés dans l'enseignement; par la simplification plus claire d'un système complexe, qui doit répondre à des besoins socialement différents; et par l'augmentation du nombre d'inscriptions à tous les niveaux et dans tous les types de formation professionnelle et supérieure.

Les femmes dans l'enseignement universitaire

359. S'agissant de l'enseignement universitaire, les femmes représentent aujourd'hui 40 % des candidats à l'inscription, ainsi que 39 % des admis, 36 % des étudiants et 40 % des diplômés. Globalement, sur 10 personnes atteignant le niveau d'études le plus élevé, 6 sont des hommes et 4 sont des femmes. On ne parvient certes pas à l'égalité mais, par rapport à d'autres indicateurs, on tend au moins à s'en rapprocher.

360. La proportion de femmes dans l'enseignement universitaire n'a cessé d'augmenter. Les écarts entre les sexes sont plus prononcés si on analyse une par une les matières choisies.

Proportion de femmes dans l'enseignement universitaire, 1980-1990

	1980	1985	1990*
Candidates	39 %	41 %	40 %
Admises	35 %	39 %	39 %
Inscrites	34 %	36 %	36 %
Diplômées	38 %	40 %	40 %

*Estimations.

Source : GRADE, Educación Superior en el Perú : datos para el análisis. Document de travail n° 9. Lima, 1990.

Femmes obtenant des diplômes d'ingénieur

361. En 1990, les femmes représentaient 16 % des personnes ayant obtenu un diplôme d'ingénieur, tous domaines confondus, soit une augmentation de cinq points de pourcentage par rapport à 1980.

362. La plupart d'entre elles sont diplômées en génie civil, en ingénierie industrielle, en génie chimique et en techniques d'organisation de la production. Le pourcentage de femmes diplômées est supérieur à la moyenne dans des domaines comme le génie chimique et les techniques d'organisation de la production (28,6 %), le génie écologique (21,2 %), le génie civil (20,7 %), l'ingénierie industrielle (19,7 %), le génie halieutique (18,8 %) et l'ingénierie des systèmes (17,6 %). Dans d'autres domaines minoritaires, tels que l'ingénierie statistique, leur poids relatif est plus élevé.

Pourcentage de femmes parmi les personnes ayant obtenu un diplôme universitaire d'ingénieur, par domaine de spécialisation, 1979-1980 et 1989-1990*

Domaines de spécialisation	1979-1980	1989-1990
Génie écologique	9,5	21,2
Génie civil	9,2	20,7
Électrotechnique et électronique	1,6	2,4
Géologie et métallurgie, industrie minière et géographie	1,3	6,1
Construction mécanique	0,6	0,7
Ingénierie industrielle ^a	17,7	19,7
Ingénierie des systèmes	11,1	17,6
Industrie pétrolière	0,0	8,3
Génie chimique et techniques de production	16,9	28,6
Génie rural	7,3	14,4
Génie forestier	12,2	22,0
Génie halieutique	10,5	18,8
Économie et administration	27,5	33,6
Ingénierie statistique	57,1	50,0
Total	10,9	16,2

Source : GRADE, Banco de Datos. Elaboración IEP.

*Pour 1980, les chiffres se fondent sur le nombre total d'universités dispensant des cours dans la spécialité considérée (26). Pour 1990, ils se fondent sur 76 % de ce total (33).

^aY compris les industries alimentaires.

Nombre de personnes ayant obtenu un diplôme universitaire d'ingénieur, par domaine de spécialisation et par sexe, 1979-1980 et 1989-1990*

	1979-1980			1989-1990		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Génie écologique	200	21	221	26	7	33
Génie civil	216	22	238	517	135	652
Électrotechnique et électronique	244	4	248	203	5	208
Géologie et métallurgie, industrie minière et géographie	236	3	239	401	26	427
Construction mécanique	307	2	309	441	3	444
Ingénierie industrielle ^a /	442	95	537	649	159	808
Ingénierie des systèmes	8	1	9	70	15	85
Industrie pétrolière	9	0	9	33	3	36
Génie chimique et techniques de production	463	94	557	252	101	353

	1979-1980			1989-1990		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Génie rural	115	9	124	95	16	111
Génie forestier	36	5	41	46	13	59
Génie halieutique	222	26	248	130	30	160
Économie et administration	58	22	80	85	43	128
Ingénierie statistique	6	8	14	16	16	32
Total	2 562	312	2 874	2 964	572	3 536

Source : GRADE, Banco de Datos. Compilation IEP.

*Pour 1980, les chiffres se fondent sur le nombre total d'universités enseignant la spécialité considérée (26). Pour 1990, ils se fondent sur 76 % de ce total (33).

a/ Y compris les industries alimentaires.

363. En résumé, la présence des femmes dans l'enseignement universitaire est parvenue et se maintient à un niveau proche de l'égalité, puisqu'environ 40 % des candidats, des admis, des inscrits et des diplômés sont des femmes. Il n'en va pas de même pour les formations professionnelles. Il semblerait en effet que les femmes soient toujours aussi présentes dans les domaines traditionnellement considérés comme féminins et soient largement absentes dans les métiers d'ingénieur. Toutefois, il se produit un timide déplacement vers de nouveaux domaines de formation auxquels on attribue habituellement un caractère masculin. À cet égard, il paraît évident que ces différences de comportement ont leur source dans les images, les stéréotypes et les modèles de réussite véhiculés. C'est pourquoi l'insertion des femmes dans tous les domaines professionnels est tout aussi importante que le déplacement des hommes vers certains secteurs dits "féminins".

Problèmes concernant la qualité de l'enseignement

364. La violence qui sévit depuis 1980 a pour une bonne part empêché d'assurer au quotidien la stabilité nécessaire au fonctionnement des écoles. Pendant les années les plus dures de la guerre, entre 1982 et 1984, le nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement primaire a diminué dans les départements d'Ayacucho, d'Apurímac et de Huancavelica.

365. L'aggravation de la pauvreté a nui au maintien des effectifs scolaires. On estime (d'après des sources officielles du Ministère de l'éducation) que les taux d'abandon dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, qui avaient diminué jusqu'en 1990 (6,2 % et 7,3 % respectivement), ont augmenté en 1991 (11,5 % et 11 %), un an après la mise en œuvre des politiques d'ajustement (Cuánto 1993 : 143). Toutefois, d'après les derniers chiffres communiqués par le Ministère de l'éducation, ils auraient de nouveau diminué en 1993, pour s'établir à 3,5 % et 5 % respectivement. Un autre aspect lié à la qualité de l'enseignement est le nombre de redoublements, qui a évolué de manière préoccupante; selon la même source en effet, en 1993, le taux de redoublement des enfants était de 21,87 % dans l'enseignement primaire et de 15,68 % dans l'enseignement secondaire.

366. D'autre part, l'évolution de l'éducation nationale a été marquée, au cours des dix dernières années, par l'appauvrissement de l'instruction publique, la chute du salaire des enseignants et la baisse des qualifications du corps enseignant, qui se sont traduits à leur tour par une dégradation de la qualité. Ces tendances ont eu des effets d'autant plus graves qu'elles ont coïncidé avec l'appauvrissement des familles.

Indicateurs de la dégradation de la qualité de l'enseignement, 1980-1990

	1980	1990
Dépenses sociales engagées dans l'enseignement (% du PIB)	3,0	1,9
Dépenses par élève (indice 1979 = 100)	128,1	28,9
Enseignants non diplômés (%)	19,4	50,6
Enseignants ayant de zéro à quatre années de service	n.d.	n.d.
Enseignants ayant de cinq à neuf années de service	n.d.	21,4

Sources : Banque centrale de réserve, 1993. Ministère de l'éducation, Direction des statistiques, Indicateurs quantitatifs du système éducatif, Lima, 1993. Ministère de l'éducation, projet intitulé "Diagnóstico General de la Educación". Financement de l'enseignement, Lima, 1993.

n.d. : Chiffres non disponibles.

367. Dans ce contexte, peu de choses ont été faites pour formuler et appliquer de nouvelles propositions tendant à éliminer toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans les programmes d'enseignement, le matériel pédagogique et la formation des enseignants, ou pour favoriser la mise en œuvre de programmes destinés en priorité aux populations féminines, à l'instar du Programme d'alphabétisation et du Programme d'enseignement primaire pour adultes.

ARTICLE 11

368. La Constitution stipule, dans son article 22, que le travail est un devoir et un droit, qu'il est le fondement du bien-être social et qu'il contribue à l'épanouissement de la personne. Dans le même ordre d'idée, elle précise, dans son article 23, que le travail, sous ses différentes formes, fait l'objet d'une attention prioritaire de la part de l'État, lequel protège tout particulièrement la mère, le mineur et l'invalides qui travaillent. Toujours aux termes de cet article, l'État crée les conditions propices au développement social et économique, grâce notamment à des politiques visant à promouvoir l'emploi productif et la formation professionnelle; aucune relation de travail ne peut restreindre l'exercice des droits constitutionnels, ni ignorer ou bafouer la dignité du travailleur; nul n'est obligé de travailler sans rémunération ou sans son libre consentement.

369. Dans son article 24, la Constitution dispose, en ce qui concerne les salaires, que le travailleur a droit à une rémunération équitable et suffisante, qui procure à sa famille et à lui-même le bien-être matériel et spirituel; le versement de la rémunération et des prestations sociales passe avant toute autre obligation de l'employeur; l'État fixe les rémunérations minimales en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. En outre, la Constitution stipule, dans son article 26, que l'égalité de chances et l'absence de discrimination font partie des principes à respecter dans les relations de travail. De même, dans son article 27, elle prévoit que la loi accorde au travailleur une protection appropriée contre les licenciements abusifs.

370. Enfin, dans son article 59, elle garantit la liberté du travail, à condition que le travail exercé ne porte pas atteinte à la morale, à la santé ou à la sécurité publique. Elle donne ainsi la possibilité aux groupes victimes d'inégalités de surmonter ces dernières.

371. Il ressort de ce qui précède qu'aucune distinction n'est établie entre les sexes. En ce qui concerne la législation autre que les dispositions de la Constitution, on se reportera aux indications fournies au titre de l'article 4 de la Convention, qui exposent dans le détail les lois régissant la rémunération, la sécurité sociale et la maternité, ainsi que les mesures spéciales pertinentes.

SITUATION DANS L'EMPLOI

372. Dans un contexte économique extrêmement défavorable, tant pour les hommes que pour les femmes, l'évolution de la situation des femmes dans l'emploi au cours des dix dernières années se caractérise principalement par : a) la progression du taux d'activité, qui se traduit par une augmentation sensible du nombre de femmes dans la population économiquement active (PEA); b) un rapprochement entre la structure de l'emploi des femmes et celle des hommes, en particulier dans certaines professions; et c) une plus grande inégalité dans la répartition des revenus entre travailleuses de différentes catégories professionnelles.

373. Le fait que les femmes participent davantage à l'activité économique semble être lié à l'amélioration de leur niveau d'instruction. Les femmes ayant obtenu des qualifications ont davantage de possibilités d'abandonner les travaux ménagers pour s'intégrer dans la vie économique, comme en témoigne le niveau d'études de la PEA féminine, dont un tiers a suivi un enseignement supérieur. À cet égard, les écarts entre la PEA masculine et la PEA féminine sont importants.

374. La femme a vu sa situation dans l'emploi s'améliorer en raison de son insertion progressive dans la main-d'œuvre. Toutefois, l'augmentation du nombre de femmes dans le monde du travail a été freinée par la détérioration marquée de l'économie due à la crise qui a éclaté au milieu des années 70.

Taux d'activité

375. En 1993, la population économiquement active comptait 2 104 775 femmes, soit un taux d'activité de 29,7 % pour les femmes âgées de 15 ans et plus.

376. La population active, majoritairement constituée d'hommes (70,4 %), comprend cependant près d'un tiers de femmes. Pendant la période qui sépare les recensements de 1981 et de 1993, la part des femmes dans la PEA est passée de 25 % à 29,5 %. L'augmentation de 5,4 % par an en moyenne de la PEA féminine et l'intégration de 826 000 femmes au marché du travail pendant cette période ont eu pour effet de féminiser la population économiquement active.

377. Le taux d'activité des femmes varie en fonction de l'âge. En effet, une forte proportion de jeunes femmes (30 %) prennent part à l'activité économique, le pourcentage de participation le plus élevé étant détenu par les femmes âgées de 30 à 44 ans (36,4 %), alors que le taux d'activité des femmes plus âgées tend à décroître.

378. L'évolution du taux d'activité par groupe d'âges montre que la part des femmes âgées de 30 à 44 ans – mariées pour la plupart – dans la PEA a augmenté de 7,2 % entre 1981 et 1993; celle des femmes âgées de 15 à 29 ans a, quant à elle, progressé de 4,3 %. Pour ce qui est des femmes âgées de 45 ans et plus, la progression est faible. En revanche, pour la PEA masculine, le taux d'activité a diminué dans tous les groupes d'âges, et plus particulièrement chez les hommes au-delà de 45 ans.

Taux d'activité de la population âgée de 15 ans et plus selon le sexe et le groupe d'âges, 1981-1993

	1981		1993	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Total	79,7	25,5	73,4	29,7
15 à 29 ans	65,0	25,7	61,0	30,0
30 à 44 ans	98,1	29,2	91,6	36,4
45 à 64 ans	95,6	24,9	83,9	25,8
65 ans et plus	63,5	12,0	52,3	13,7
PEA (en milliers)	3 911,8	1 278,9	5 004,8	2 104,8

Source : INEI, recensements de 1981 et de 1993.

Secteurs d'activité

379. Les femmes actives travaillent en majorité dans le secteur tertiaire. En effet, 67 % de la PEA féminine occupe des postes dans ce secteur, également appelé secteur du commerce et des services (voir tableau 57).

380. Entre 1981 et 1991, la part des femmes dans ce secteur d'activité est passée de 57,1 % à 67 %, du fait que les femmes se sont principalement intégrées dans la catégorie des travailleurs indépendants.

Taux d'activité de la population par secteur et par sexe^a, 1981-1991

	1981		1991	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Secteur primaire	44,6	23,4	23,4	20,3
Secteur secondaire	16,4	12,0	22,5	12,7
Secteur tertiaire	35,6	57,1	54,2	67,0
Activité non spécifiée	3,4	7,6	n.d.	n.d.
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : INE, recensement de 1981; Cuánto, ENNIV 1991.

^aPEA de 15 ans et plus.

Sous-emploi

381. Étant donné les conditions de pauvreté qui règnent au Pérou, il est plus significatif de mesurer le sous-emploi en termes de revenu plutôt qu'en termes de temps de travail (durée de la journée de travail).

382. Être sous-employé en termes de revenu est une caractéristique commune à toute la main-d'œuvre active. Dans la PEA de l'agglomération urbaine de Lima, c'est le cas de 78,2 % des femmes et 76,7 % des hommes.

383. Entre 1981 et 1993, le taux de sous-emploi exprimé en termes de revenu a augmenté de 48 points de pourcentage pour les femmes et de 59 pour les hommes. Ainsi, le sous-emploi est à peu près égal chez les hommes et chez les femmes, mais ses formes les plus aiguës affectent 55,2 % des femmes économiquement actives de l'agglomération de Lima.

384. La proportion de femmes en situation de sous-emploi aigu et moyen a été multipliée de 10,5 entre 1981 et 1993; parallèlement, le pourcentage de femmes correctement employées et légèrement sous-employées a diminué de 8,5 fois. En d'autres termes, les femmes se concentrent dans des emplois aux niveaux de revenu les plus bas ou, ce qui revient au même, l'inégalité dans la répartition des revenus entre les femmes a augmenté.

385. À l'autre extrême de la pyramide des revenus, le pourcentage de femmes correctement employées, c'est-à-dire qui reçoivent un revenu supérieur au minimum, a considérablement diminué, n'étant plus que de 9,2 % en 1993, alors qu'en 1981 il représentait la moitié des femmes.

386. Par rapport aux hommes, la situation tend à s'égaliser. L'écart, en points de pourcentage, entre les hommes et les femmes correctement employés est passé de -20,8 en 1981 à -5,1 en 1993. En d'autres termes, la chute des revenus a touché les hommes dans une plus grande mesure; d'autre part, on constate qu'un secteur de la population féminine a été moins atteint par la diminution des revenus du travail.

Population économiquement active, par niveau d'emploi et par sexe, ville de Lima, 1981-1993

	1981		1993	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Chômage global	5,0	11,0	8,3	12,2
Sous-emploi total	22,4	37,2	77,4	78,6
Exprimé en termes de revenu	17,7	29,8	76,7	78,2
Aigu	2,0	6,4	29,8	55,2
Moyen	3,8	9,6	33,7	18,3
Léger	11,9	13,8	13,1	4,7
Exprimé en termes de temps	2,6	4,2	0,7	0,4
Non déterminé	2,1	3,2	n.d.	n.d.
PEA correctement employée	72,6	51,8	14,3	9,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : DGE. Enquêtes sur les foyers, 1981 et 1993.

CHÔMAGE URBAIN

387. En zone urbaine, les femmes ont connu en 1993 un taux de chômage de 8,2 %. Si l'on analyse les données ventilées par sexe, l'on constate que, dans l'ensemble des villes et au niveau national, le chômage touche également les hommes et les femmes; par contre, dans l'agglomération de Lima, l'écart est plus marqué, au préjudice de ces dernières.

Taux de chômage urbain, par sexe, 1981-1993

	1981		1993	
	Total, zone urbaine	Ville de Lima	Total, zone urbaine	Ville de Lima
Hommes	5,3	5,0	8,6	8,3
Femmes	9,9	11,0	8,2	12,2

Sources : INEI, recensements de 1981 et 1993. DGE. Enquêtes sur les foyers, 1981 et 1993.

388. Les changements intervenus entre les deux recensements montrent que, tandis que le taux de chômage dans les zones urbaines diminue légèrement pour les femmes entre 1981 et 1993, passant de 9,9 % à 8,2 %, il augmente chez les hommes, passant de 5,3 % à 8,6 %. De ce point de vue, l'impact de la crise économique et du programme d'ajustement a été plus fortement ressenti par les hommes que par les femmes. Il convient de préciser que les femmes qui entrent sur le marché du travail comme travailleuses indépendantes ou comme aides familiales non rémunérées, et non comme employées ou ouvrières, ne sont pas comptabilisées dans les statistiques du chômage, puisqu'elles n'ont pas cherché un emploi salarié.

389. Le nivellement des taux de chômage pour la ville de Lima n'est pas le même que pour le reste du pays. En effet, il est passé de 5 % pour les hommes et 11 % pour les femmes en 1981 à 8,3 % et 12,2 %, respectivement, en 1993.

ARTICLE 12**SANTÉ**

390. On a enregistré des progrès dans le domaine de la santé des femmes, en ce qui concerne la fécondité, la connaissance et l'utilisation des méthodes contraceptives et certains indicateurs de la santé maternelle et infantile. Néanmoins, on constate des inégalités considérables chez les femmes en fonction de leur situation sociale. En fait, alors que les différences sont minimes, pour ce qui est de la connaissance des méthodes contraceptives et de la maternité souhaitée, l'écart est notable du point de vue de l'accès à ces méthodes et de la réalisation des objectifs désirés.

ESPÉRANCE DE VIE

391. Pendant la période 1990-1995, l'espérance de vie des femmes péruviennes s'est située à 66,6 ans et celle des hommes à 62,7 ans. Les écarts parmi les femmes sont plus prononcés qu'entre les deux sexes; en effet, l'espérance de vie des femmes vivant en zone urbaine dépasse de sept ans celle des femmes vivant en milieu rural. Entre 1975-1980 et 1990-1995, l'espérance de vie des femmes a augmenté de 7,8 ans et l'écart entre les villes et les campagnes est resté pratiquement constant.

Espérance de vie à la naissance, selon le sexe, 1975-1980 et 1990-1995

Période	Total	Hommes	Femmes
1975-1980	56,9	55,2	58,8
1990-1995	64,6	62,7	66,6

Source : CELADE, 1990.

392. La tendance à l'augmentation de l'espérance de vie à la naissance a pour conséquence l'augmentation du nombre des personnes du troisième âge, parmi lesquelles se trouvent, à l'heure actuelle, 5 % des femmes péruviennes. Il faut donc mettre en place, à l'intention de cette population, des politiques et des services particuliers et spécialisés.

MORTALITÉ LIÉE À LA MATERNITÉ

393. En 1993, le taux de mortalité lié à la maternité était de 261 décès pour 100 000 naissances vivantes; ce chiffre était inférieur de 19 % par rapport à 1981, où on avait enregistré 321 décès pour 100 000 naissances vivantes. Les taux les plus élevés touchent les femmes sans éducation : 489 mères décédées pour 100 000 naissances vivantes, soit 10 fois plus que pour les femmes ayant fait des études supérieures (49), et bien plus que le taux enregistré pour l'ensemble du pays il y a 10 ans.

394. Les principales causes de mortalité liée à la maternité ont trait à l'interruption volontaire de grossesse et au manque de soins pendant l'accouchement (hémorragies, infections et hypertension). Selon certaines études effectuées dans les zones périurbaines de la capitale, l'avortement septique a été la première cause de mortalité liée à la maternité en 1986 et en 1988 (Ministère de la santé, 1986 et 1988). Selon une autre enquête effectuée à la fin de 1985 au niveau national, l'avortement constitue la deuxième cause de ce type de mortalité (22 %). En 1989, on a enregistré 43 avortements provoqués pour 100 naissances vivantes, soit 271 000 avortements par an. 5,2 % des Péruviennes de 15 à 49 ans ont subi un avortement (The Alan Guttmacher Institute, 1994).

Taux de mortalité liée à la maternité, 1981-1993

Taux de mortalité liée à la maternité pour 100 000 naissances vivantes	
1981	321
1993	261
Zone urbaine	203
Zone rurale	448
Niveau d'études :	
Sans instruction	489
Enseignement primaire	373
Enseignement secondaire	180
Enseignement supérieur	49

Source : Vallenias, Guillermo 1993.

MORTALITÉ INFANTILE ET JUVÉNILE

395. Entre 1980 et 1991, le taux moyen de mortalité infantile a atteint 64 ‰ et celui de la mortalité juvénile 92 ‰. Chez les garçons, la mortalité infantile est de 15 % plus élevée que chez les filles, et la mortalité juvénile est supérieure de 8 %.

396. Par rapport à la période 1977-1981, la mortalité infantile a diminué de 14 points de pourcentage et la mortalité juvénile de 28 points, cette diminution étant attribuée à l'amélioration du niveau d'instruction des mères.

397. Pour la période 1981 et 1991, les taux de mortalité infantile et juvénile dans les zones rurales, en particulier dans les départements où la pauvreté est la plus grande, sont demeurés élevés, se situant respectivement à 90 ‰ et la mortalité infantile de 131 ‰.

Taux de mortalité infantile et juvénile, par sexe et par région (moyenne pour 1981-1991, pour mille naissances vivantes)

	Mortalité infantile	Mortalité juvénile
Total	64	92
Garçons	68	95
Filles	59	88
Zone urbaine	48	67
Zone rurale	90	131

Sources : INEI, DHS, PRISMA, ENDES 1991-1992.

CAUSES DE MORBIDITÉ ET DE MORTALITÉ INFANTILES ET JUVÉNILES

398. En 1990 et 1991, les principales causes de mortalité infantile et juvénile, tant chez les garçons que chez les filles, étaient prévisibles et curables. On peut citer : a) les infections de la période périnatale; b) les infections

respiratoires aiguës (IRA); c) les maladies diarrhéiques aiguës; et d) les carences nutritionnelles. Faute d'une prévention efficace et de conditions de salubrité suffisantes, et en raison de la détérioration du régime alimentaire, l'incidence de ces maladies a augmenté de 1986 à 1991.

Principales causes de mortalité néonatale, par sexe, 1990 et 1991

	1990		1991	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Infections de la période périnatale	36,3	33,4	32,8	31,8
IRA	29,3	30,2	30,8	31,0
Maladies diarrhéiques aiguës	10,7	11,1	10,5	11,7
Carences nutritionnelles	4,7	5,2	3,9	4,0

Source : Certificats de décès. Ministère de la santé.

FÉCONDITÉ

399. Au début des années 90, l'indice synthétique de fécondité s'établissait, pour l'ensemble du pays, à 3,5 enfants par femme, soit 34 % de moins qu'en 1997, année pour laquelle il était de 5,3 enfants par femme. Néanmoins, dans certains sous-groupes de la population, notamment les femmes sans instruction et celles vivant en milieu rural, on constate des taux de fécondité plus élevés (7,1 et 6,2 respectivement), d'où l'on pourrait conclure que le taux de fécondité est proportionnel au degré de pauvreté.

Indice synthétique de fécondité selon le lieu de résidence et le niveau d'études des femmes, 1977-1978 et 1991-1992

	1977-1978	1991-1992
Total	5,3	3,5
Lieu de résidence		
Zone urbaine	4,5	2,8
Zone rurale	7,4	6,2
Niveau d'études		
Sans instruction	-	7,1
Enseignement primaire	-	5,2
Enseignement secondaire	-	3,1
Enseignement supérieur	-	1,9

Sources : INEI, ENAF 1977-1978. INEI, DHS, PRISMA, ENDES 1991-1992.

CONTRACEPTION

400. Les femmes sont aujourd'hui pratiquement toutes au courant de l'existence de moyens contraceptifs. 95 % de celles vivant en couple les connaissent ou en ont au moins entendu parler et 89 % savent où se les procurer.

401. Parmi les femmes en âge de procréer (de 15 à 44 ans) vivant en couple, 59 % utilisent un moyen contraceptif. La majorité des utilisatrices (56 %) a recours à des moyens modernes, les autres (44 %) choisissant des moyens plus traditionnels.

402. Le recours à des moyens contraceptifs est directement proportionnel aux niveaux d'études et d'urbanisation de la population féminine. C'est chez les femmes qui ont fait des études supérieures et qui résident dans l'agglomération de Lima que ces moyens sont le plus répandu. *A fortiori*, ce sont les rurales ou les femmes sans instruction qui les utilisent le moins.

403. De même, l'utilisation des moyens modernes – comme la pilule, le stérilet, la contraception par injection, le préservatif – est plus fréquente chez les femmes vivant en zone urbaine ou d'un niveau d'études plus élevé. En ville, 60 % des femmes utilisent des moyens modernes, contre seulement 38 % à la campagne. 65 % des femmes ayant fait des études supérieures y ont recours, contre seulement 32 % des femmes sans instruction.

404. L'analyse des changements qui se sont produits au cours des dix dernières années montre que, quelle que soit la couche sociale à laquelle elles appartiennent, les femmes ont une meilleure connaissance des moyens contraceptifs et les utilisent davantage. En milieu rural, le pourcentage de femmes sans instruction qui y ont recours a doublé, la couverture reste un peu en-dessous de la moyenne nationale, et bien que l'utilisation des moyens modernes ait augmenté, plus de 60 % de ces femmes emploient des moyens traditionnels.

Pourcentage de femmes vivant en couple qui utilisent des moyens contraceptifs, notamment modernes, selon le lieu de résidence et le niveau d'études, 1981-1991

	Utilisation de moyens contraceptifs		Utilisation de moyens contraceptifs modernes	
	1981	1991-1992	1981	1991-1992
Total	41	59	43	56
Ville de Lima	56	73	49	65
Zone urbaine	50	66	47	60
Zone rurale	21	41	23	38
Sans instruction	18	35	29	32
Enseignement primaire	40	51	39	47
Enseignement secondaire	60*	66	49*	60
Enseignement supérieur		73		65

Sources : INEI, ENPA 1981. INEI, DHS, PRISMA, ENDES 1991-1992.

*L'enquête menée par l'ENPA retient le critère "Enseignement secondaire ou supérieur".

405. En 1991, comme au cours des dix années précédentes, la méthode du rythme Ogino ou continence périodique (méthode traditionnelle) est le moyen le plus utilisé par les femmes qui vivent en couple (21 %). Parmi les moyens modernes les plus utilisés actuellement par ces femmes, on trouve en premier lieu le stérilet (13 %), suivi de la stérilisation (8 %); l'utilisation du premier a triplé et celle de la seconde doublé par rapport à 1981.

PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE FÉCONDITÉ

406. En 1991, le nombre moyen d'enfants souhaité par l'ensemble des femmes en âge de procréer (15 à 49 ans) était de 2,5, ce qui ne diffère guère de celui de 1981 (2,9). L'écart entre les femmes de la capitale et celles qui

habitent en milieu rural est inférieur à ce qu'il était il y a 10 ans; en effet, les rurales désirent moins d'enfants qu'auparavant et leurs souhaits se rapprochent assez de celles des femmes vivant dans les villes.

**Nombre moyen d'enfants souhaités par les femmes en âge de procréer
(15 à 49 ans), selon le lieu de résidence, 1981-1991**

	1981	1991-1992
Total	2,9	2,5
Ville de Lima	2,6	2,4
Zone rurale	3,3	2,7

Sources : INEI, ENPA 1981, INEI, DHS, PRISMA, ENDES 1991-1992.

NAISSANCES NON DÉSIRÉES

407. L'indice synthétique de fécondité observé en 1991 (3,5) dépasse de 75 % le nombre des naissances souhaitées qui sont estimées à deux enfants par femme. Cela représente donc une proportion alarmante d'enfants non désirés, puisqu'elle concerne 56 % des naissances intervenues entre 1987 et 1991. Ce chiffre n'est pas très différent de celui enregistré pour la période 1982-1986 (60 %).

408. Bien que les moyens contraceptifs soient davantage connus, il n'y a pas coïncidence exacte entre le nombre d'enfants souhaités et le nombre d'enfants auxquels les femmes donnent naissance. Un pourcentage significatif de femmes a un nombre d'enfants supérieur à celui qu'elles considèrent idéal; c'est le cas de 46 % des femmes qui ont quatre enfants, de 41 % de celles qui en ont cinq et de 29 % de celles qui en ont six. Toutes ces femmes souhaiteraient en avoir eu deux. Ce phénomène s'explique en partie par le pourcentage élevé d'unions précoces qui prévalent surtout dans les régions de la forêt amazonienne (Loreto, Ucayali), la Sierra (A.A. Cáceres, J.C. Mariátegui, Ica) et dans les zones urbaines périphériques, ce qui a une incidence sur la santé et sur l'épanouissement personnel des adolescentes et des jeunes femmes.

ANÉMIE CHEZ LES FEMMES, ENCEINTES OU NON

409. On ne dispose pas d'informations permettant, pour les femmes enceintes et non enceintes, de déterminer la prévalence de l'anémie, que l'on mesure d'après le taux d'hémoglobine.

410. Une étude réalisée pour la ville de Lima en 1991 (IIN 1992) indique que 55 % des femmes enceintes souffraient d'anémie. En 1984, on a enregistré un pourcentage de 53 % d'anémiques (c'est-à-dire un taux relativement proche de celui de 1991) dans une cité de la banlieue de Lima et dans un hôpital (Loayza) pour patientes à faibles revenus.

411. L'avitaminose, excepté la première année de l'enfance, est une cause de mortalité qui touche essentiellement les filles : 53,1 % contre 46,9 % pour les garçons, au niveau national. L'analyse de ces données par région fait apparaître qu'au nord du pays, la situation est encore plus grave et que la différence entre les sexes augmente de 12,9 %.

412. Bien évidemment, l'étude montre que la dénutrition maternelle remonte à l'enfance, car on observe que les garçons comme les filles présentent des signes de dénutrition chronique élevée, soit 36,5 % au niveau national, 53,7 % dans la région Ica et 50,6 % dans la région de Libertadores Wari.

413. Selon ENDES 1991-1992, 17 % des femmes enceintes souffrent de dénutrition au niveau national; ce pourcentage passe à 21,7 % pour les mères entre 15 et 19 ans, à 23 % pour les mères vivant en milieu rural et à 30 % pour celles qui n'ont pas eu d'instruction.

DÉNUTRITION INFANTILE

414. L'enquête sur la taille et le poids des enfants, effectuée par le Ministère de l'éducation en coordination avec le Ministère de la santé en décembre 1993 sur une population cible d'écoliers âgés de 6 ans à 9 ans et 11 mois montre que 48 % de ces enfants souffraient de dénutrition chronique. Parmi eux, 38 % vivaient en zone urbaine et 62 % en milieu rural. 46 % étaient des filles et 64 % des garçons.

415. La dénutrition grave, par perte de poids, touchait en 1991 1,4 % du nombre total d'enfants de moins de cinq ans; elle était d'une incidence légèrement inférieure chez les filles que chez les garçons.

Incidence de la dénutrition chez les enfants de moins de cinq ans par type de dénutrition, par sexe et par région, 1984-1991

	1984		1991	
	Chronique	Aiguë	Chronique	Aiguë
Total	37,8	0,9	36,5	1,4
Garçons	37,7	1,1	37,1	1,6
Filles	37,8	0,8	35,8	1,3
Zone urbaine	23,7	0,8	25,9	1,3
Zone rurale	56,7	1,1	53,4	1,7

Sources : INEI, MINSA, AID, ENNSA 1984. INEI, DHS, PRISMA, ENDES 1991-1992.

VACCINATION

416. En 1991, 57,7 % des enfants de 12 à 23 mois avaient reçu tous les vaccins, à savoir le BCG, les trois doses du vaccin antipoliomyélitique et le triple vaccin DCT (contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos). 4,1 % n'avaient été vaccinés contre aucune maladie. La couverture vaccinale des filles est légèrement supérieure à celle des garçons (58,7 % contre 56,8 %).

417. Par rapport aux années précédentes, la couverture vaccinale a progressé, ce qui s'explique notamment par l'organisation, depuis le milieu des années 80, de journées de vaccination de masse.

Couverture vaccinale des enfants d'un an, par type de vaccination, 1986, 1990, 1991-1993 (en pourcentage)

			1986	1990	1991-1992	1993
				Garçons	Filles	Total
BCG	63,1	78,2	90,3	90,9	90,6	90,8
DCT	58,4	66,6				
	Première dose		92,9	91,3	92,1	95,8
	Deuxième dose		83,3	80,8	67,5	92,1
	Troisième dose		68,6	67,5	68,1	86,9

			1986	1990	1991-1992	1993
				Garçons	Filles	Total
Antipoliomyélitique	59,3	67,4				
Première dose			94,1	93,0	93,6	98,3
Deuxième dose			86,3	85,7	86,0	94,1
Troisième dose			70,5	69,3	69,0	87,8
Antirougeoleux	48,0	59,2	72,4	75,6	74,0	76,1
Toutes vaccinations	-	-	56,8	58,7	57,7	-

Sources : Tomado de Petrera, Margarita. OMS-OPS. Mai 1991. INEI, DHS, PRISMA, ENDES 1991-1992.

VACCIN ANTITÉTANIQUE

418. 20,1 % des mères dont les enfants sont nés entre 1987 et 1991 ont reçu deux ou plusieurs doses de vaccin antitétanique, ce qui les a totalement protégées contre cette maladie.

419. Ce taux était inférieur pour les femmes sans instruction (11,5 %), celles qui vivent dans la Sierra (12,3 %) et celles des zones rurales (14,4 %). Or, il s'agit précisément des femmes qui ont le moins accès à des soins professionnels au moment de l'accouchement.

420. Au cours de la période 1982-1986, la couverture vaccinale a augmenté, bien qu'il soit impossible de préciser combien de femmes ont été totalement immunisées, puisque l'on n'a pas, pour 1986, enregistré le nombre de doses.

Femmes enceintes vaccinées contre le tétanos, 1986, 1991-1992

	1986	1991-1992	
	Une ou plusieurs doses	Une dose	Deux ou plusieurs doses
Total	15,6	15,0	20,1
Zone urbaine	22,4	17,1	23,8
Zone rurale	8,2	11,7	14,4

Sources : INEI, ENDES 1986. INEI, DHS, PRISMA, ENDES 1991-1992.

SOINS LORS DE L'ACCOUCHEMENT

421. Au Pérou, la moitié seulement des accouchements (53 %) sont effectués par des spécialistes (médecins, obstétriciens et infirmières), 29 % étant effectués par des sages-femmes ou accoucheuses et les 18 % restants par des membres de la famille ou d'autres personnes non spécialisées.

422. Les soins professionnels lors de l'accouchement sont encore moins dispensés aux femmes sans instruction et à celles habitant en milieu rural, où un médecin, un obstétricien ou une infirmière n'est présent que pour à peine 18 % des accouchements.

423. En ce qui concerne la période 1982-1986, la proportion des accouchements supervisés par un spécialiste a augmenté légèrement, passant de 49 % à 53 %; de même au cours de cette période, le pourcentage des accouchements avec l'aide d'une sage-femme a augmenté légèrement dans certains secteurs.

**Accouchements survenus pendant les cinq années précédant l'enquête,
par type d'assistance, zone d'habitation et niveau d'études, 1986 et 1991-1992
(en pourcentage)**

	Type d'assistance									
	Médecin		Infirmière obstétricienne		Sage-femme		Membre de la famille		Sans assistance	
	1986	1991	1986	1991	1986	1991	1986	1991	1986	1991
Total	27,6	33,8	21,5	18,7	28,4	29,1	20,4	17,5	2,1	0,8
Zone urbaine	45,7	49,0	34,3	25,4	15,2	17,4	4,5	7,6	0,3	0,5
Zone rurale	7,9	10,4	7,7	8,3	42,7	47,1	37,7	32,7	4,0	1,4
Sans instruction	7,9	8,9	4,1	6,8	40,0	43,1	41,5	39,1	6,5	1,8
Enseignement primaire	17,1	17,6	18,8	12,2	37,0	42,9	25,9	26,0	1,9	1,3
Enseignement secondaire	47,9	46,0	35,2	28,3	12,8	18,5	4,0	7,0	0,1	0,3
Enseignement supérieur	71,5	71,1	25,3	23,6	3,2	3,5	-	1,6	-	0,1

Sources : INEI, ENDES 1986. INEI, DHS, PRISMA, ENDES 1991-1992.

LES FEMMES ET LE SIDA

424. L'épidémie de VIH/SIDA a gagné le Pérou et se propage et se fixe rapidement dans des catégories sans cesse plus étendues de la population : le nombre de personnes séropositives déclarées au cours de la période biennale 1992-1993 dépasse le total correspondant aux neuf années précédentes (1983-1991). Pas moins de 60 % des cas récents de transmission du VIH par voie sexuelle concernent des personnes exclusivement hétérosexuelles : l'on constate que l'infection a de plus en plus tendance à s'étendre aux femmes comme aux enfants et qu'elle frappe des personnes toujours plus jeunes. Par ailleurs, les autres maladies sexuellement transmissibles – à haute prévalence – ne font pas l'objet de l'attention nécessaire. L'on constate, lorsque l'infection se confirme, que pas moins de 25 % des personnes malades du SIDA sont atteintes de tuberculose active. S'agissant des séropositifs, la demande de soins ne cesse de croître sans être satisfaite, de même que se révèle inadapté le régime juridique. Au début de l'épidémie, on comptait un cas de SIDA chez les femmes pour 20 chez les hommes; aujourd'hui on en compte un chez les femmes pour quatre chez les hommes.

425. Le fait que le VIH/SIDA se propage parmi la population hétérosexuelle fait que l'on assiste à une tendance certes lente mais soutenue à la transmission périnatale. L'augmentation des cas de VIH/SIDA chez les femmes met en évidence la vulnérabilité particulière de celles-ci sur les plans social, biologique et épidémiologique : dans leur grande majorité, en effet, les femmes péruviennes contaminées par le VIH/SIDA sont monogames.

426. Au Pérou, l'épidémie sévit essentiellement à Lima (31,5 %), Arequipa, Ica et La Libertad (9 % et 10 %), ainsi qu'à Grau, Marañón et Wari (7 % et 8 %); dans les autres régions, ce taux est inférieur ou égal à 5 %.

427. En 1993, les femmes représentaient 11,4 % des cas de SIDA déclarés. De 1983 à 1993, le nombre de femmes contaminées est allé croissant. Le principal mode de transmission chez les femmes est la voie sexuelle (75 % du total des cas déclarés). Les cas de SIDA concernant des fillettes de moins de 5 ans sont essentiellement imputables à une transmission par voie sanguine ou périnatale. Le risque de transmission du VIH par la mère est trois fois plus élevé chez les filles que chez les garçons.

**Cas déclarés de sida, selon le sexe et le type de transmission, 1983-1993
(en pourcentage)**

Type de transmission	1983		1993	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Contamination par la mère	0,0	0,0	1,5	15,4
Rapports hétérosexuels	0,0	0,0	24,3	76,9
Rapports homosexuels entre hommes	100,0	0,0	33,7	0,0
Nombre de cas	1	0	202	26
Pourcentage du total	100,0	0,0	88,6	11,4

Source : Ministère de la santé. Programme de lutte contre le SIDA/ETS.

SANTÉ MENTALE

428. Le critère d'évaluation de la santé mentale n'est pas seulement l'absence de maladie mentale. La notion de santé mentale implique l'estime de soi, la capacité de mener une vie productive et de s'intégrer dans la société; la participation démocratique à la prise de décision; l'établissement de relations interpersonnelles durables; l'exercice d'une activité et l'égalité dans la compétition; la préservation du sens de l'humour; la capacité d'affronter les changements causés par l'âge et les contingences de la vie quotidienne sans en être accablé et la faculté de se projeter dans l'avenir. Ces critères, qui nécessiteraient certes d'être développés, sont plus qualitatifs que quantitatifs (Garcia Trovato, 1993).

429. Au Pérou, la situation des femmes comporte toujours certains éléments d'inégalité et de discrimination qui affectent la qualité de la vie et qui constituent des facteurs de risque pour la santé mentale.

430. La plupart des fillettes sont associées très tôt aux tâches domestiques et sont éduquées dès leur plus jeune âge pour servir les autres; elles n'apprennent pas à refuser de faire ce qu'elles ne veulent pas et sont, en outre, victimes d'agressions physiques et de sévices sexuels, en général dans leur propre famille, avec les conséquences que l'on peut imaginer sur le plan de l'estime de soi et de l'épanouissement de la personnalité.

431. À l'adolescence, l'un des problèmes les plus pénalisants est le manque d'information sur le développement physiologique de la personne : absence d'explications essentielles sur l'apparition des règles et des nombreux autres changements physiques et psychologiques. Sont alors fréquents les problèmes d'anxiété, de dépression et d'inadaptation ainsi que les troubles de la personnalité. Les adolescents constituent le groupe le plus exposé à la consommation de substances psychotropes, les filles ayant plutôt tendance à s'en tenir aux drogues légales que sont le tabac et l'alcool et montrant une plus grande prédilection que les garçons pour les tranquillisants.

432. Les femmes s'acquittent de nombreuses tâches, tant au foyer que dans la vie active. Il est important de souligner la contribution que les femmes apportent à la collectivité du fait que, dans certains cas, elles s'acquittent de travaux communaux. Cette surcharge de travail est génératrice d'anxiété et de troubles psychosomatiques.

433. Les fonctions inhérentes à la physiologie de la femme, comme la grossesse, l'accouchement et ses suites, comportent toute une série de risques pour la santé physique et mentale que l'on a tendance à mésestimer.

434. À la ménopause, apparaissent fréquemment des problèmes de dépression, d'anxiété, d'irritabilité, de troubles du sommeil, de même que des symptômes hypocondriaques et d'autres symptômes en rapport avec le déficit hormonal. La famille, peu au fait de ces réalités, fait rarement preuve de compréhension dans ces circonstances.

MALADIES DU TRAVAIL

435. Les études importantes sur l'hygiène du travail ne prennent généralement pas en considération les femmes, de sorte que les données concernant les problèmes de santé liés à leur profession font défaut.

436. La pauvreté, le manque d'accès aux services de santé et la longueur de la journée de travail dans le secteur informel sont autant d'obstacles à la prise en considération de la santé des travailleuses, beaucoup plus exposées aux carences nutritionnelles, à la fatigue et au stress que provoque l'absence de soutien ou de moyens et leur exposition au harcèlement ou à des abus de diverses natures. Les services de santé ne s'occupent souvent que de la santé maternelle et infantile.

437. Les tâches accomplies par les femmes requièrent généralement, conjuguées à l'immobilité et à de longues journées de travail, rapidité, acuité visuelle, dextérité et concentration mentale. Les femmes qui travaillent dans la vente ambulante, le conditionnement du poisson ou les services de nettoyage municipal doivent rester debout de longues heures, exposées aux intempéries, en des lieux très pollués. Dans les catégories d'emploi où les femmes prédominent, les risques sont essentiellement les suivants :

- Les travailleuses indépendantes et les travailleuses familiales non rémunérées représentent respectivement 40,3 % et 25,5 % de la PEA féminine. Ces catégories recouvrent des femmes exerçant une activité liée au commerce et à la production dans le secteur non structuré. Les risques auxquelles elles sont exposées sont l'absence de protection par la législation du travail, en ce qui concerne, par exemple, les horaires, les salaires, la sécurité sociale ou les normes d'hygiène du travail. Il conviendrait de mieux connaître les conditions dans lesquelles vivent les femmes de cette catégorie au Pérou. Alors que le développement s'accompagne d'une industrialisation à plus forte intensité de capital, les individus marginalisés, comme les personnes déplacées, continuent de travailler à la tâche ou à la commission, vendant des articles fournis par des grossistes.

- Les travailleuses rurales représentent 50 % de la PEA féminine. Elles sont exposées aux risques suivants : longues journées de travail; travail saisonnier; bas salaires; insuffisance des transports; exposition aux agents pathogènes, aux insecticides, au bruit, à des conditions climatiques diverses, à des rayonnements non ionisants ou aux vibrations; transport de lourdes charges, morsures d'animaux et piqûres d'insectes. Certains de ces facteurs peuvent engendrer la stérilité ou encore des fausses couches ou des hémorragies. Les insecticides, en particulier, sont employés sans considération de leurs répercussions sur la santé génétique.

- Les employées de bureau représentent 13 % de la PEA féminine. Les risques auxquels elles sont exposées sont les suivants : impératifs de rapidité, inconfort des conditions de travail, manque de lumière, pollution de l'air, exposition aux substances toxiques et à des rayonnements électromagnétiques, tâches répétitives et ennuyeuses et harcèlement sexuel.

- Les ouvrières, en particulier dans l'industrie textile, représentent 7,4 % de la PEA féminine. Elles sont exposées aux risques suivants : bruit, vibrations, installations défectueuses, positions non ergonomiques, rapidité des cadences, exposition aux fibres de coton ou fibres synthétiques et à des substances chimiques nocives.

- Les employées de maison représentent 11,2 % de la PEA féminine dans l'agglomération de Lima. Elles sont exposées aux risques suivants : bas salaires, manque de reconnaissance, congés de 15 jours seulement, manque de temps pour soi-même.

438. Dans le secteur de la santé, les femmes représentent 50 % des effectifs. Elles travaillent en général dans la précarité et leurs salaires sont bas. Les tâches comportant les plus grands risques sont celles qui sont liées à la manipulation de matières organiques et de substances chimiques dangereuses dans les laboratoires. Les infirmières sont exposées aux maladies contagieuses, aux substances toxiques et au stress résultant de la surcharge de travail ou des responsabilités qu'elles doivent prendre pour dispenser des soins aux patients.

CONDITIONS D'HYGIÈNE ET SERVICES DE SANTÉ**Dépenses publiques de santé**

439. En 1991, les dépenses de santé n'ont représenté que 0,31 % du produit intérieur brut, contre 1,12 % en 1980. Ces restrictions budgétaires constituent une entrave pour divers programmes de santé publique comme pour la modernisation des équipements et des établissements publics.

440. En 1991, le présent gouvernement a constitué le Fonds national de solidarité et de développement social (FONCODES), qui figure au nombre des principaux mécanismes destinés à l'atténuer la pauvreté absolue. En 1992, cet organisme a consacré 7 % de ses ressources (soit 12,2 millions de nouveaux soles) à des programmes de santé, essentiellement pour la création de dispensaires et l'amélioration ou l'extension des centres de santé (61 %). Mais ces efforts, qui concernent surtout la capitale, n'englobent pas les fournitures (mobilier et médicaments).

Assainissement

441. Malgré une extension de la couverture de distribution d'eau potable, le secteur rural est celui qui pâtit le plus des carences des services d'alimentation en eau et d'assainissement. Ces dernières sont à l'origine de la propagation d'épidémies comme celle de choléra, maladie que l'on croyait éradiquée et qui a touché 506 000 personnes entre 1991 et la mi-août 1992.

Dépenses publiques de santé, 1980-1991

	En soles de 1979	En pourcentage des dépenses totales	En pourcentage du PIB
1980	41	4,8 %	1,12
1990	11	3,6 %	0,33
1991	11	4,4 %	0,31

Source : BCRP. INEI.

**Carences des services d'adduction d'eau et d'assainissement, 1981-1993
(en pourcentage)**

	1981	1993
Foyers dépourvus d'eau potable		
Ensemble du pays	50,8	42,6
Zone rurale	97,5	92,9
Foyers dépourvus d'évacuation des eaux usées		
Ensemble du pays	65,0	60,0
Zone rurale	100,0	100,0

Source : INEI, recensements de 1981 et 1993.

Extension des services de santé

442. En 1990, il existait 3 328 dispensaires (c'est-à-dire un pour 6 000 habitants) et 777 centres de santé (un pour 27 000 habitants), soit pratiquement le double de ce que l'on comptait au début des années 80.

443. En 1993, le nombre de lits dans les services obstétriques était de 3 677, soit une couverture de 46 % du total des parturientes. Par rapport à 1985, elle n'a guère progressé que de 1,4 %. Dans les régions de la Sierra et de la forêt amazonienne, elle est encore plus faible.

Nombre de lits en obstétrique et taux de couverture des parturientes, 1985-1992

	Lits	Taux de couverture
1985	2 316	39,9 %
1990	3 677	46,0 %

Source : INEI, recensements De 1986 et 1993.

444. La santé (secteurs public et privé confondus) employait, en 1990, 23 000 médecins, 18 000 infirmières et 4 000 sages-femmes. 73 % des médecins et 55 % des infirmières se trouvent dans l'agglomération de Lima, qui compte un médecin pour 440 habitants alors que le reste du pays n'en compte en moyenne qu'un pour 2 500 habitants (Cuánto et UNICEF, 1992).

Participation des femmes à l'organisation des campagnes sanitaires

445. Au cours de la décennie 1980-1990, les femmes ont participé activement à la promotion de la santé de leur famille sous l'égide de diverses organisations féminines : comités de santé, comités de distribution de lait, ou cantines populaires. Leur participation a été déterminante dans les activités promues ou soutenues par les ONG, le Ministère de la santé, les municipalités ou les communautés elles-mêmes. Elles ont accompli un travail considérable dans le cadre des campagnes de vaccination, ainsi que de lutte contre l'épidémie de choléra et contre les maladies infectieuses contagieuses.

446. Elles ont participé également à la mise en œuvre des projets de santé soutenus par le FONCODES.

447. Pour servir la cause de la santé, les femmes apportent une contribution qui est essentiellement bénévole et qui pèse lourdement sur leur propre état de santé puisqu'elle allonge leur journée de travail.

ARTICLE 13

448. Le secteur bancaire commercial ne tient pas de comptabilité qui prenne en considération le sexe. Par ailleurs, la Banque publique de développement et presque toutes les mutuelles et coopératives d'épargne ou de crédit sont en liquidation. Il n'a donc pas été possible d'obtenir des informations sur les prêts bancaires en fonction du sexe.

449. Cette situation, conjuguée à la prédominance des femmes dans le secteur non structuré et aux réticences des banques à octroyer des prêts aux entreprises de ce secteur (qu'elles soient dirigées par des hommes ou par des femmes) nous ont incité à étudier les diverses voies d'accès au crédit pour les entreprises de ce secteur.

Participation à la vie économique et accès des femmes au crédit

450. Les activités des femmes chefs d'entreprise sont essentiellement axées sur le commerce. La présence de ces femmes dans les secteurs de production est nettement moins marquée.

451. Les femmes chefs d'entreprises industrielles exercent des activités surtout dans les domaines où elles jouissent d'un avantage comparatif par rapport à leurs homologues masculins. De fait, les femmes restent attachées à des activités ou des rôles traditionnellement féminins, comme la confection et le textile et sont beaucoup moins présentes dans les secteurs d'activités "typiquement masculins", comme la menuiserie ou la chaussure.

452. La micro-entreprise, étroitement liée à l'essor du secteur non structuré, dépend essentiellement d'un financement parallèle et de programmes de crédit offerts par un nombre croissant d'ONG. Ces dernières canalisent, depuis la fin des années 80, les ressources de coopération technique internationale comme celles de l'État. Elles coopèrent avec les institutions financières par le biais de fonds autorenouvelables, de fonds de garantie et d'octroi de lignes de crédit dont elles assurent l'administration. Les programmes de crédit menés par les ONG sont centrés sur les zones urbaines périphériques et financent des activités de production et de commerce.

453. Le degré de participation des femmes aux programmes de crédit mixte dépend essentiellement du type d'activité économique et du type de micro-entreprise. Plus le portefeuille favorise les activités commerciales et celles productrices de revenu ou à moindre intensité de capital, plus les femmes ont accès au crédit.

454. Les statistiques concernant les activités des micro-entreprises et des petites entreprises ont tendance à passer sous silence le rôle des femmes en tant qu'entrepreneurs dans la mesure où on a l'habitude de considérer que c'est le chef de famille qui dirige l'entreprise.

455. Pour accéder au crédit bancaire, les femmes chefs d'une micro-entreprise ou d'une petite entreprise se heurtent aux mêmes difficultés que les hommes. La discrimination vise essentiellement le type d'activité exercée, le degré d'intégration de l'activité dans le secteur structuré, le montant des prêts sollicités et la conformité aux conditions de garantie prescrites.

456. Si la femme ne fait pas l'objet d'une discrimination en matière de crédit, il n'est pas pour autant question de formuler des objectifs différenciés qui leur seraient plus favorables. C'est ce que l'on peut constater dans le cadre des activités et cours de formation standard assurés par les ONG à titre complémentaire de l'octroi d'un prêt, ces activités ne tenant pas compte de facteurs tels que le sexe, le niveau d'instruction ou la disponibilité des intéressées.

Crédit agricole

457. Pendant plusieurs dizaines d'années, le crédit agricole est resté la prérogative quasi exclusive de l'établissement public Banco Agrario del Perú (BAP). Une fois cette institution disparue, deux voies d'accès au crédit officiel ont été ouvertes : les Caisses rurales (groupement privé d'agriculteurs pour l'intermédiation financière) et les Fonds de développement agricole (Fondeagros), administrés par les autorités régionales.

Régime foncier

458. Le projet spécial d'attribution de titres fonciers et d'inscription au cadastre (PETT) mis en place en vertu de la disposition 8 de la loi organique du Ministère de l'agriculture, a pour objectif d'encourager et aider les propriétaires ruraux, sans discrimination de sexe, à faire rectifier et régulariser leur titre de propriété dans un délai de quatre ans. Les données suivantes, qui concernent l'attribution des terres d'une province côtière, permettent d'observer les tendances en ce domaine.

**Propriété des terres agricoles, en fonction de leur superficie
et du sexe du propriétaire, province de Morropon En Piuras, 1993**

	FEMMES			HOMMES			TOTAL		
	Nbre	% vertical	% horizontal	Nbre	% vertical	% horizontal	Nbre	% vertical	% horizontal
Moins de 1 ha	87	43,7	19,0	372	35,0	81,0	459	36,4	100,0
De 1 à 1,99 ha	63	31,7	15,9	333	31,4	84,1	396	31,4	100,0
De 2 à 4,99 ha	33	16,6	10,3	288	27,1	89,7	321	25,5	100,0
De 5 à 9,99 ha	13	6,5	21,3	48	4,5	78,7	61	4,8	100,0
De 10 à 19,99 ha	1	5	5,9	16	1,5	94,1	17	1,3	100,0
De 20 à 49,99 ha	1	5	100,0	-	-	-	1	1	100,0
Plus de 50 ha	1	5	16,7	5	5	83,3	6	5	100,0
TOTAL	199	100,0	15,8	1 062	100,0	84,2	1 261	100,0	100,0

Source : PETT, Ministère de l'agriculture. Élaboration : Équipe chargée du rapport national sur les femmes en milieu rural.

- a) 14,1 % des terres agricoles de la province sont la propriété de femmes;
- b) Sur l'ensemble des propriétaires, 15,8 % seulement sont des femmes;
- c) 75,4 % des femmes sont propriétaires de moins de deux hectares, et 16,6 % de deux à quatre hectares.

459. La superficie totale des terres possédées par des femmes est peu élevée. Chaque femme n'est propriétaire que d'une terre de petite superficie, tant et si bien que même avec l'irrigation, le niveau de production ou de productivité atteint peut difficilement procurer le revenu nécessaire à l'entretien d'une famille.

460. Les lacunes du cadastre au niveau national et les difficultés d'accès à l'information contenue dans ce dernier font qu'il est impossible d'obtenir des informations sur l'accès des femmes à la propriété de terres agricoles ou de terrains urbains.

ARTICLE 14

LA FEMME EN MILIEU RURAL

461. Les régions rurales, surtout la Sierra et la forêt amazonienne, abritent le tiers de la population féminine. Ces régions, économiquement et socialement les plus déprimées, se heurtent en permanence à l'arriération culturelle, sociale et politique. En 1993, 20 % de la population féminine déclarait avoir pour langue maternelle le quechua, l'aymara ou une autre langue autochtone. Dans les zones rurales, la proportion de femmes n'ayant pas l'espagnol comme langue maternelle s'élève à 41 %. Certes, la pauvreté et l'hétérogénéité sur le plan ethnique et culturel ne sont pas la caractéristique exclusive de la campagne, puisque les centres urbains et même la capitale présentent le même phénomène et la même diversité culturelle.

462. La pyramide des âges varie en fonction de la zone de résidence, les enfants étant proportionnellement plus nombreux en milieu rural qu'en milieu urbain. Ainsi, tandis qu'en milieu urbain la population infantile représente 33 % du total, à la campagne, 44 % des individus de sexe féminin sont mineurs. En outre, les adolescentes et les jeunes femmes vont s'établir en ville, sans doute pour y trouver de meilleures possibilités, pour elles-mêmes et leur famille, sur le plan de l'instruction et du travail. Le potentiel de croissance que présente la pyramide des âges

explique ainsi que, malgré la baisse de fécondité, le Pérou enregistre 600 000 naissances chaque année. Un tel phénomène ne s'inversera qu'à partir de l'an 2000, lorsque la majorité de la population aura plus de 15 ans.

463. Un autre élément révélateur est la condition de la femme en tant que mère. Selon le dernier recensement (1993), sur l'ensemble des femmes de plus de 15 ans, 4 835 972 (soit 68,3 %) entrent dans cette catégorie : 66 % en ville et 76 % à la campagne.

ORGANISATIONS PAYSANNES

464. Dans le climat de violence qu'a connu le pays, les rurales assument, surtout dans les zones les plus troublées, les prérogatives de direction de la communauté, en raison des migrations massives et de la disparition ou la mort violente de leurs époux ou fils. Elles prennent aussi une part active à la défense de leur communauté, organisée en rondes de surveillance (Amelia Fort 1993).

465. La participation des rurales aux différents groupes de décision ou de pression, comme les organisations agraires représentant les paysans (CCP, CNA, ONA, etc.), est encore très faible. Leur présence dans ces instances se limite à s'occuper du Secrétariat aux questions féminines, organe créé en 1988 dans le cadre des premières rencontres sur la femme en milieu rural.

CONFÉDÉRATION DES PAYSANS DU PÉROU (CCP)

466. L'information concernant l'organisation des paysannes est peu abondante. En 1982 se sont constituées, aussi bien dans la zone aymara que dans la zone quechua, des associations de paysannes. Cette forme d'organisation s'est étendue à d'autres départements, comme le Junín et le Piura. En 1988 s'est tenue la première assemblée nationale des paysannes, manifestation à laquelle participèrent une cinquantaine de femmes venues de tout le pays.

467. Ces femmes revendiquent notamment la possibilité d'obtenir sur le marché de meilleurs prix pour leurs produits ainsi que de voir reconnue leur fonction de productrice. De même, elles revendiquent l'accès à la terre et au crédit ainsi que le droit de constituer et diriger leurs propres organisations et de produire leurs propres programmes radiophoniques.

LA CONFÉDÉRATION NATIONALE AGRAIRE (CNA) ET LE RÔLE DE LA PAYSANNE

468. Les femmes sont parvenues à siéger dans les instances dirigeantes de cette organisation professionnelle. Les diverses manifestations organisées au niveau national ont permis progressivement une amélioration de leur condition. À partir de 1989, depuis le cinquième Congrès national de la CNA, les femmes sont présentes dans les instances dirigeantes de cet organisme. Au cours de la période 1990-1993, leur taux de représentation à ce niveau s'élève à 22,7 %. Il n'en reste pas moins que, plus on s'élève dans la hiérarchie, moins leur présence est marquée.

469. La situation concernant la planification familiale présente les caractéristiques suivantes :

FÉCONDITÉ

470. Au début des années 90, l'indice synthétique de fécondité au niveau national s'élevait à 3,5 enfants par femme, c'est-à-dire 34 % de moins qu'en 1977, où il était de 5,3 enfants par femme. Il existe cependant des catégories de population – les femmes n'ayant pas d'instruction ou les femmes vivant en milieu rural – qui présentent des taux de fécondité beaucoup plus élevés (7,1 % et 6,2 % respectivement), ce qui semble confirmer que le taux élevé de fécondité est proportionnel au degré de pauvreté.

**Indice synthétique de fécondité selon la zone de résidence
et le niveau d'études, 1977-1978 et 1991-1992**

	1977-1978	1991-1992
Total	5,3	3,5
Zone de résidence		
Urbaine	4,5	2,8
Rurale	7,4	6,2
Niveau d'instruction		
Sans instruction	-	7,1
Enseignement primaire	-	5,1
Enseignement secondaire	-	3,1
Enseignement supérieur	-	1,9

Sources : INEI, ENAF 1977-1978. INEI, DHS, PRISMA, ENDES 1991-1992.

PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE NATALITÉ

471. En 1991, le nombre d'enfants souhaité par l'ensemble des femmes en âge de procréer (de 15 à 49 ans) est en moyenne de 2,5, chiffre qui n'est pas très éloigné de celui de 1981, qui était de 2,9.

472. L'écart qui existe entre les femmes de la capitale et celles qui vivent en milieu rural est beaucoup moins marqué qu'il y a dix ans. Les femmes des campagnes veulent aujourd'hui moins d'enfants qu'autrefois, leurs souhaits en la matière étant désormais sensiblement les mêmes que pour les citadines.

**Nombre d'enfants souhaité par les femmes en âge de procréer
(15-49 ans) en fonction de la zone de résidence, 1981 et 1991-1992**

	1981	1991-1992
Total	2,9	2,5
Ville de Lima	2,6	2,4
Zone rurale	3,3	2,7

Sources : INEI, ENPA 1981, INEI, DHS, PRISMA, ENDES 1991-1992.

Taux de fréquentation scolaire par groupe d'âges et par sexe, 1993*

	Total	Zone urbaine	Zone rurale
De 6 à 11 ans	87,3	90,9	80,7
Garçons	87,7	90,9	82,0
Filles	86,8	90,8	79,5
De 12 à 17 ans	74,1	79,4	61,6
Garçons	76,0	80,2	66,5
Filles	72,1	78,5	56,3

*Pourcentage d'individus de ces groupes d'âges fréquentant l'école.

Source : INEI, recensement de 1993.

ARTICLE 15

ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

473. Le Pérou reconnaît à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi. La Constitution dispose en son article premier que la protection de la personne humaine et le respect de sa dignité sont la fin suprême de la société et, dans son article 2, alinéa 2), que tous sont égaux devant la loi.

ÉGALITÉ EN MATIÈRE CIVILE

474. Ce principe est consacré par le Code civil en vigueur, qui dispose en son article 4 que la femme jouit à l'égal de l'homme des ses droits civils et de la faculté de les exercer. En conséquence, tout acte de discrimination à l'égard des femmes au seul motif de leur sexe, dans quelque activité que ce soit, est nul de plein droit.

Droit à circuler et à choisir son domicile

475. En la matière, la Constitution dispose, en son article 2, alinéa 11), que toute personne a le droit de choisir son lieu de résidence, de se déplacer sur le territoire national, d'en sortir ou d'y entrer, sous réserve des restrictions imposées pour des raisons de santé publique, par autorité de justice ou en application de la législation concernant les étrangers.

476. En ce qui concerne les rapports entre les conjoints, le Code civil dispose en son article 290, que les époux ont le droit et le devoir de participer à la direction du ménage et de contribuer à son épanouissement. Pour ce qui est du domicile conjugal, c'est aux deux conjoints qu'il appartient de le déterminer ou d'en changer, de même que de décider des questions touchant à l'économie du ménage.

ARTICLE 16

LA FEMME EN TANT QUE CHEF DE MÉNAGE

477. Comme précisé antérieurement, en 1993, 1 100 000 ménages, soit 23,3 %, avaient une femme à leur tête. En leur qualité de chef de famille, ces femmes assurent l'entretien des enfants et des personnes à leur charge. Considérant qu'un ménage compte en moyenne cinq personnes, ce serait au total 5,5 millions de personnes qui seraient ainsi placées sous la responsabilité d'une femme. En fait, ce chiffre est en réalité une sous-estimation, dans la mesure où les enquêteurs aussi bien que les membres du ménage eux-mêmes partent du principe que l'homme assume la responsabilité du ménage dès lors que sa présence y est constatée. Les ménages ayant une femme à leur tête sont en général plus pauvres que les autres. Leur nombre n'a pas sensiblement augmenté entre 1981 et 1993.

Chefs de ménage, selon la zone de résidence et le sexe, 1993

	Zone urbaine		Zone rurale		Total	
	Chiffres absolus	Pourcentage	Chiffres absolus	Pourcentage	Chiffres absolus	Pourcentage
Total	3 336 221	100,0	1 426 558	100,0	4 762 779	100,0
Hommes	2 512 252	75,3	1 140 291	79,9	3 652 543	76,7
Femmes	823 969	24,7	286 267	20,1	1 110 236	23,3

Source : INEI, recensement de 1993.

Chefs de ménage selon le sexe, 1981-1993

	1981		1993		Progression
	Chiffres absolus	Pourcentage	Chiffres absolus	Pourcentage	
Total	3 436 283	100,0	4 762 779	100,0	38,6 %
Hommes	2 676 101	77,9	3 652 543	76,6	36,5 %
Femmes	760 182	22,1	1 110 236	23,3	46,0 %

Source : INEI, recensement de 1993.

Législation familiale

478. Le Code civil définit les liens entre les époux, les droits et responsabilités issus du mariage, le régime patrimonial, la séparation et la dissolution des liens, ainsi que les rapports entre parents et enfants.

Liens individuels entre conjoints

479. Le Code civil dispose que les époux s'engagent l'un envers l'autre, par le fait du mariage, à pourvoir à l'entretien et l'éducation des enfants (article 287).

480. De même, il stipule que les époux ont le droit et le devoir de participer à la direction du ménage et de contribuer à son épanouissement. C'est à eux deux qu'il appartient également de choisir le domicile conjugal ou d'en changer ainsi que de régler les questions concernant l'économie du foyer (article 290).

481. Dans le cas où l'un des deux conjoints se consacre exclusivement aux soins du ménage et des enfants, l'obligation de l'entretien de la famille retombe sur l'autre, sans préjudice de l'aide et de la collaboration que les époux se doivent dans l'un et l'autre domaine (article 291, premier paragraphe).

482. La représentation légale du ménage appartient conjointement aux époux. N'importe lequel des deux peut déléguer à l'autre le pouvoir de le représenter, en tout ou en partie.

483. Pour ce qui est des nécessités courantes et des actes nécessaires à l'administration et à la conservation du ménage, celui-ci est représenté indistinctement par l'un ou l'autre des époux (article 292).

484. Chacun des époux peut exercer toute profession ou travailler hors du foyer moyennant le consentement, exprès ou tacite, de l'autre (article 293).

Questions patrimoniales

485. Pour ce qui est du patrimoine, le Code civil dispose, en son article 300, que quel que soit le régime matrimonial, les époux sont tenus de contribuer conjointement à l'entretien du ménage, à proportion de leurs facultés respectives. Le cas échéant, le juge détermine la contribution de chacun d'eux.

486. Chaque époux conserve la libre administration de ses biens propres et peut en disposer ou les gager (article 303).

487. Si l'un des deux époux ne contribue pas, par les fruits ou produits de ses biens propres, à l'entretien du ménage, l'autre peut demander que ces biens passent, en tout ou en partie, sous son administration (article 305).

488. L'administration du patrimoine social incombe aux deux époux. Chacun peut habiliter l'autre à assumer exclusivement l'administration de tout ou partie des biens (article 313).

489. L'intervention des deux époux est indispensable pour disposer ou gager les biens sociaux. Elle n'est pas requise pour l'acquisition de bien meubles, laquelle peut être effectuée par l'un des deux époux (article 315).

Dissolution du mariage

490. Le Code dispose que le lien matrimonial peut être rompu par divorce et énonce les divers motifs de dissolution du mariage visés par la loi (article 348).

Rapports entre parents et enfants (autorité parentale)

491. L'autorité parentale est exercée conjointement par les parents. En cas de désaccord, c'est le juge des enfants qui tranche (article 419).

Devoir d'aliment

492. Le devoir d'aliment s'étend :

- a) Aux époux;
- b) Aux ascendants et descendants;
- c) Aux frères et soeurs.

Adoption

493. Pour ce qui est de l'adoption, la tutelle ou la curatelle (visées et réglementées par la législation péruvienne), l'homme et la femme ont des responsabilités et droits égaux, l'intérêt des enfants étant primordial. En la matière, l'article VIII du Code de l'enfance dispose que "dans toute mesure que l'État prend concernant les enfants, à travers le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire, le Ministère public, les autorités régionales ou locales et autres institutions, ainsi que dans toute décision de la société, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent et le respect de ses droits qui priment".

Droit au nom

494. Le Code civil régit le droit au nom de l'enfant issu du mariage, celui-ci devant porter le nom de famille du père suivi du nom de jeune fille de la mère.

495. L'article 21 du Code civil reconnaît à l'enfant né hors des liens du mariage le droit de porter le nom de son père naturel, si celui-ci l'a reconnu. S'il est reconnu par les deux parents, il porte les noms de famille des deux parents. La même règle s'applique en cas de filiation par déclaration de justice.

496. Le Code civil régit également le droit, pour la femme, de porter le nom du mari à la suite de son nom de jeune fille et de le conserver tant qu'elle ne contracte pas à nouveau mariage. Ce droit devient caduc en cas de divorce ou d'annulation du mariage. En cas de séparation de corps, la femme conserve le droit de porter le nom du mari (article 24).

Droits des femmes vivant en concubinage et droits du concubin survivant

497. Ces droits sont visés dans le Code civil. L'article 326 de cet instrument dispose en effet que l'union de fait, accomplie et entretenue volontairement par un homme et une femme, libres de tous liens matrimoniaux, à des fins

et dans le respect de devoirs comparables à ceux du mariage, fonde une communauté de biens qui ressortit au régime de la communauté d'acquêts, dans la mesure où ce régime serait applicable, pour autant que ladite union existe depuis deux années ininterrompues. S'il est mis un terme à l'union de fait par une décision unilatérale, le juge peut accorder, à la demande du délaissé, une somme d'argent à titre d'indemnisation ou de pension alimentaire. Par ailleurs, l'article 826 du code prévoit que le conjoint survivant n'hérite pas lorsque le décès survient dans un délai de 30 jours consécutif à la célébration du mariage, sauf dans la mesure où ce mariage a servi à régulariser une situation de fait.

LA PRATIQUE DES FIANÇAILLES

498. Les fiançailles sont une promesse mutuelle de mariage entre personnes de sexe différent. L'article 240 du Code civil dispose que si la promesse de mariage est rompue par la faute de l'un des deux fiancés, le défaillant est tenu de réparer le préjudice éventuel causé à l'autre ou à des tiers.

ÂGE MINIMAL POUR LE MARIAGE

499. L'article 46 du Code civil prévoit que l'incapacité des personnes de plus de 16 ans cesse par effet du mariage ou lors de l'obtention d'un titre officiel les autorisant à exercer une profession ou une charge. De même, s'agissant des personnes de sexe féminin de plus de 14 ans, cette incapacité cesse par effet du mariage. La capacité acquise par mariage ne se perd pas à l'extinction de celui-ci.

DROIT DE LA FEMME DE SE REMARIER

500. L'article 433 du Code civil dispose que le père ou la mère qui désire contracter à nouveau mariage doit demander au juge, avant de ce faire, de convoquer le conseil de famille afin de décider s'il peut ou non conserver l'administration des biens des enfants issus du mariage précédent. S'il en est ainsi décidé, les nouveaux époux sont solidairement responsables. Dans la négative, de même que lorsque le père ou la mère refusent d'administrer les biens de leurs enfants, le conseil de famille nomme un curateur. De même, l'article 434 dispose que les parents de l'enfant né en dehors des liens du mariage restent assujettis aux dispositions de l'article 433.